

---

## FCPR ODDO BHF Global Private Equity

Fonds Commun de Placement à Risques - FCPR

Régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier

### FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES

#### (RÈGLEMENT)

Codes ISIN Parts A1 : FR001400ROU2

Codes ISIN Parts A2 : FR001400ROV0

Codes ISIN Parts B1 : FR001400ROW8

Codes ISIN Parts B2 : FR001400ROX6

---

#### Est constitué à l'initiative de :

La société **Oddo BHF Asset Management SAS**, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 12 Boulevard de la Madeleine - 75009 Paris sous le numéro 340 902 857, société de gestion de portefeuille agréée par l'autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro GP-99011 (la « **Société de Gestion** »).

**FCPR ODDO BHF Global Private Equity**, un fonds commun de placement à risques régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (le « **FCPR** ») et ses textes d'application ainsi que par le présent règlement (le « **Règlement** ») (le « **Fonds** »).

**Date d'agrément du Fonds par l'AMF** : 8 octobre 2024

**Date de création du Fonds** : 24 octobre 2024

**Date du Règlement** : 24 octobre 2024

**Avertissement** : La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

#### **Avertissement**

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur argent est bloqué pendant une période de trois (3) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds puis que les souscripteurs ont ensuite la possibilité de demander le rachat de leurs parts tous les trimestres de l'Exercice Comptable et ces rachats sont en principe honorés dans la limite de six (6)% de l'Actif Net du Fonds par trimestre de l'Exercice Comptable dans les conditions prévues à l'**Article 10.5**.

Le FCPR est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par une société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

<b><u>Fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP, FPCI)</u></b>	<b><u>Année de création</u></b>	<b><u>Pourcentage de l'actif éligible au 31/12/2023</u></b>	<b><u>Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles</u></b>
FPCI Generali Capital Développement	15/12/2005	N/A	Quota atteint – Fonds Liquidé
FPCI Generali Capital Développement II	27/07/2005	N/A	Quota atteint – Fonds Liquidé
FPCI Montaigne Mezzanine	19/06/2007	N/A	Quota atteint – Fonds Liquidé
FPCI Montaigne Capital	14/03/2006	N/A	Quota atteint – Fonds Liquidé
FPCI ACM Secondaires	10/02/2010	N/A	Quota atteint – Fonds Liquidé
FPCI Predica Secondaires I	10/02/2010	N/A	Quota atteint – Fonds Liquidé
FPCI Predica Secondaires II	01/06/2011	N/A	Quota atteint – Fonds Liquidé
FPCI CAA Secondaire III	24/09/2013	N/A	Quota atteint – Fonds en pré-liquidation
FPCI CAA Secondaire IV	14/06/2016	76%	Quota atteint – Fonds en pré-liquidation
FPCI MAE Secondaires	17/06/2013	N/A	Quota atteint – Fonds Liquidé
FPCI CAA Secondaire V	10/09/2018	123%	Quota atteint – Fonds en phase d'investissement
FCPR ODDO BHF Secondaries Opportunities	11/10/2018	86%	Quota atteint – Fonds en phase d'investissement
FCPR ODDO BHF Debt & Equity Opportunities	02/12/2020	72%	Quota atteint – Fonds en phase d'investissement
FCPR ODDO BHF Global Secondary	25/08/2022	N/A	Fonds en phase d'investissement – premier ratio juridique au 31/12/2024
FCPR ODDO BHF Invest For Tomorrow	21/02/2023	N/A	Fonds en phase de souscription – premier ratio juridique au 31/12/2024
FCPR ODDO BHF European Secondary	03/05/2023	N/A	Fonds en phase de souscription – premier ratio juridique au 30/06/2025

## Table des matières

<b>TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE</b> .....	15
1. DÉNOMINATION .....	15
2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS .....	15
3. ORIENTATION DE GESTION .....	15
3.1. Objectif et stratégie d'investissement .....	15
3.1.1. Objectif d'investissement global du Fonds.....	15
3.1.2. Stratégie d'investissement du Fonds.....	16
3.1.2.1. <i>Allocation stratégique</i> .....	16
3.1.2.2. <i>Actifs Éligibles</i> .....	17
3.1.2.3. <i>Trésorerie</i> .....	18
3.1.2.4. <i>Utilisation d'instruments financiers à titre de couverture</i> .....	18
3.1.3. Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance .....	18
3.1.3.1. Prise en compte de critères ESG .....	18
3.1.4. Rapport annuel - Valeur Liquidative.....	20
3.2. Profil de risque.....	20
3.2.1. Risques généraux liés aux FCPR.....	20
3.2.2. Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds.....	22
4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT .....	23
4.1. Quota Juridique .....	23
4.2. Quota fiscal .....	24
4.3. Ratios réglementaires applicables .....	24
4.3.1. <i>Ratios de division des risques</i> .....	24
4.3.2. <i>Ratios d'emprise</i> .....	25
4.4. Modification de la réglementation .....	25
5. RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES.....	25
5.1. Non exclusivité .....	25
5.2. Répartition des dossiers d'investissement.....	25
5.3. Co-investissement aux côtés de Fonds Liés, Portefeuilles Gérés et Entreprises Liées.....	26
5.4. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte.....	26
5.5. Absence de co-investissements des Investisseurs aux côtés du Fonds .....	26
5.6. Co-Investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires.....	26

5.7.	Transfert de participations .....	26
5.8.	Cas particulier du portage.....	27
5.9.	Prestations de Services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées.....	27
<b>TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....</b>		<b>29</b>
6.	<b>PARTS DU FONDS .....</b>	<b>29</b>
6.1.	Forme des Parts.....	29
6.2.	Catégories de Parts.....	29
6.3.	Nombre et valeur des Parts.....	31
6.4.	Droits et caractéristiques attachés à chaque Part .....	31
6.5.	Dispositions spécifiques applicables aux Porteurs de Parts BHC .....	31
7.	<b>MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>32</b>
8.	<b>DURÉE DE VIE DU FONDS .....</b>	<b>32</b>
9.	<b>SOUSCRIPTION DE PARTS .....</b>	<b>32</b>
9.1.	Période de Souscription .....	32
9.2.	Modalités de souscription .....	33
9.2.1.	Modalités de transmission des ordres de souscriptions .....	33
9.2.2.	Modalités de souscription et de règlement-livraison des demandes de souscription de Parts.....	34
9.3.	Suspension des Souscriptions.....	34
9.4.	Échange automatique d'information.....	35
9.5.	Information sur les données personnelles .....	35
10.	<b>RACHAT DE PARTS .....</b>	<b>36</b>
10.1.	Rachats exceptionnels durant la Période de Blocage des Rachats.....	36
10.2.	Période de blocage concernant les rachats .....	36
10.3.	Rachats obligatoires.....	37
10.4.	Modalités de transmission des ordres de rachat .....	37
10.5.	Modalité d'exécution des demandes de rachats .....	38
10.5.1.	<i>Prix de Rachat</i> .....	38
10.5.2.	<i>Délai de règlement</i> .....	38
10.6.	Plafond de Rachats.....	38
10.7.	Suspension des demandes de rachats .....	39
11.	<b>CESSION DE PARTS .....</b>	<b>40</b>
11.1.	Cas de cessions des Parts .....	40
11.2.	Agrément préalable par la Société de Gestion.....	40
11.3.	Cessions libres .....	41

11.4.	Cessions prohibées.....	41
11.5.	Conséquences liées à la Cession de Parts .....	41
11.5.1.	<i>Détermination du prix de Cession</i> .....	41
11.5.2.	<i>Droits et obligations liés à la Cession</i> .....	42
12.	<b>MODALITÉS D’AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES</b> .....	42
13.	<b>DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSIION</b> .....	42
14.	<b>RÈGLES D’ESTIMATION, DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE</b> .....	42
15.	<b>EXERCICE COMPTABLE</b> .....	44
16.	<b>DOCUMENTS D’INFORMATION</b> .....	44
16.1.	Composition de l’actif .....	44
16.2.	Rapport de Gestion Annuel .....	44
16.3.	Rapport semestriel .....	45
16.4.	Données d’information additionnelles .....	45
16.5.	Confidentialité .....	45
17.	<b>GOVERNANCE DU FONDS - COMITE STRATEGIQUE</b> .....	46
	<b>TITRE III – LES ACTEURS</b> .....	47
18.	<b>LA SOCIÉTÉ DE GESTION</b> .....	47
19.	<b>LE DÉPOSITAIRE</b> .....	47
20.	<b>LE DÉLÉGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE</b> .....	47
21.	<b>LE COMMISSAIRE AUX COMPTES</b> .....	48
	<b>TITRE IV – FRAIS DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS</b> .....	49
22.	<b>PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS</b> .....	49
22.1.	Commission de souscription .....	49
22.2.	Frais de fonctionnement et de gestion .....	51
22.2.1.	<i>Frais de gestion du Fonds</i> .....	51
22.2.2.	<i>Commission de performance</i> .....	51
22.2.3.	<i>Frais récurrents de fonctionnement du Fonds autres que la Commission de Gestion</i> .....	52
22.3.	Frais de constitution.....	52
22.4.	Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations .....	53
22.5.	Autres : Frais de gestion indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d’OPC.....	53
22.6.	Commissions de mouvement.....	53

23.	MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE .....	54
<b>TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....</b>		
24.	FUSION - SCISSION.....	55
25.	PRÉ LIQUIDATION.....	55
25.1.	Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation.....	55
25.2.	Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation.....	55
26.	DISSOLUTION .....	56
27.	LIQUIDATION .....	57
<b>TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>		
28.	MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT.....	58
29.	LOI APPLICABLE - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE.....	58
30.	DEVISE.....	58
31.	NOTIFICATIONS.....	58
ANNEXE I LETTRE D'ACCEPTATION DES RÈGLES ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT RELATIVES À LA GESTION DE LIQUIDITÉ ET DES RACHATS .....		60
ANNEXE II INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LE FONDS CLASSE ARTICLE 8 EN VERTU DU REGLEMENT SFDR .....		61
ANNEXE III – ACTIFS PORTES .....		62

## DÉFINITIONS

Les termes du Règlement commençant par une majuscule renvoient aux définitions contenues dans la liste de définition ci-dessous, sauf s'il en est disposé autrement.

<b>Actif Net</b>	Désigne la valeur des actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l' <b>Article 14</b> , diminuée de la valeur des éléments du passif du Fonds autres que les comptes de capital et de résultat du Fonds.
<b>Actifs Éligibles au Quota</b>	Désigne l'ensemble des actifs du Fonds entrant dans le Quota Juridique défini à l' <b>Article 4.1</b> et conforme à la politique d'investissement définie à l' <b>Article 3.1</b> .
<b>Actifs Financiers hors Quota</b>	Désigne l'ensemble des actifs du Fonds autres que des Actifs Éligibles au Quota Juridique et incluant notamment les Instruments de Trésorerie.
<b>Affiliée</b>	Toute entité juridique ou autre entité qui, en relation avec la personne concernée, est sa Société Mère, sa Filiale ou une Filiale de la Société Mère de cette Personne.
<b>AMF</b>	Désigne l'Autorité des marchés financiers.
<b>Article</b>	Désigne un article du Règlement.
<b>BHC Act</b>	Défini à l' <b>Article 6.5</b> .
<b>Bulletin d'Adhésion</b>	Le bulletin, établi sous toute forme que la Société de Gestion aura prévue, par lequel le cessionnaire de Parts du Fonds adhère aux stipulations du Règlement.
<b>Bulletin de Souscription</b>	Défini à l' <b>Article 9.2.1</b> .
<b>Cession(s)</b>	Définie(s) à l' <b>Article 11</b> .
<b>CGI</b>	Désigne le Code général des impôts.
<b>Clean Share</b>	Définie à l' <b>Article 6.2</b> .
<b>CMF</b>	Désigne le Code monétaire et financier.
<b>Commissaire aux Comptes</b>	Désigne PricewaterhouseCoopers Audit, le commissaire aux comptes du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion.
<b>Commission de Gestion</b>	Définie à l' <b>Article 22.2.1</b> .

<b>Commission de Performance</b>	Définie à l' <b>Article 22.2.2.</b>
<b>Common Reporting Standard (CRS)</b>	Désigne l'accord multilatéral entre Autorités Compétentes relatif à l'Échange Automatique d'Informations financières, signé par la France le 29 octobre 2014, ainsi que toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient la remplacer ou la compléter.
<b>DAC</b>	Désigne la Directive du Conseil 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, ainsi que toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient la remplacer ou la compléter.
<b>Date Comptable</b>	Désigne pour la première fois le 31 décembre 2025, et le 31 décembre de chaque année ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le dernier jour de liquidation.
<b>Date de Constitution</b>	Définie à l' <b>Article 2.</b>
<b>Date(s) de Centralisation des Rachats</b>	Définie(s) à l' <b>Article 10.2.</b>
<b>Date(s) de Centralisation des Souscriptions</b>	Définie(s) à l' <b>Article 9.2.1.</b>
<b>Date de Demande de Rachat Exceptionnel</b>	Définie à l' <b>Article 10.1.</b>
<b>DEEP</b>	Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé.
<b>Dépositaire</b>	Désigne ODDO BHF SCA, une société en commandite par actions dont le siège social est situé 12 Boulevard de la Madeleine - 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS 652 027 384.
<b>Déléataire Administratif et Comptable</b>	Désigne EFA
<b>Différence</b>	Définie à l' <b>Article 22.2.2.</b>
<b>Directive AIFM</b>	Désigne la Directive 2011/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
<b>Distributeur(s)</b>	Désigne tout établissement financier, personne ou entité ayant conclu une convention de distribution avec la Société de Gestion portant sur la commercialisation des Parts auprès des Investisseurs potentiels ou, selon le cas, les partenaires

commerciaux de la Société de Gestion fournissant une prestation d'animation d'un réseau de Distributeurs.

**Échange Automatique d'Informations**

Fait référence à toute procédure par laquelle une autorité compétente transmet/demande des informations à une autre autorité compétente en application de la réglementation FATCA, CRS ou DAC ainsi qu'à tout autre accord, règlement ou interprétation officielle qui viendrait les remplacer/compléter et/ou toute législation, accord intergouvernemental ou réglementation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relatives aux porteurs de Parts ou à leur situation ou statut fiscal est imposée.

**EFA**

European Fund Administration S.A. France, succursale de European Fund Administration SA – 2 rue d'Alsace, L-1122 Luxembourg.

**Entité Liée**

Définie à l'**Article 11.3**.

**Entité d'Investissement**

Désigne toute entité (i) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et (ii) qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.

**Entité US**

Désigne tout *partnership*, société ou entité organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

**Entreprise Liée**

Désigne (autre qu'un fonds d'investissement ou qu'une Société du Portefeuille) toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-8-1 du CMF, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du CMF.

**Équipe d'Investissement**

Désigne les dirigeants et salariés de la Société de Gestion impliqués dans la gestion du Fonds, la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.

**ESG**

Défini à l'**Article 3.1.3**.

<b>Exercice Comptable</b>	Défini à l' <b>Article 15.</b>
<b>FATCA</b>	Signifie les sections 1471 à 1474 du Code américain de l'impôt, tout règlement actuel ou futur ou leurs interprétations officielles, tout accord conclu conformément à la section 1471(b) du Code américain de l'impôt, ou tout règlement ou loi fiscale promulgué(e) conformément à tout accord intergouvernemental conclu relativement à la mise en œuvre des sections de ce Code, notamment l'accord entre la France et les États-Unis d'Amérique du 14 novembre 2013.
<b>FCPR</b>	Désigne les Fonds Commun de Placement à Risques tels que définis aux articles L. 214-28 et suivants du CMF.
<b>FIA</b>	Désigne les fonds d'investissements alternatifs au sens de la Directive AIFM.
<b>Filiale</b>	Désigne une entité est une filiale d'une Personne si cette Personne est la Société Mère de cette entité.
<b>Fonds</b>	Désigne FCPR ODDO BHF Global Private Equity, un FCPR régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF.
<b>Fonds du Portefeuille</b>	Définis à l' <b>Article 3.1.1.</b>
<b>Fonds Liés</b>	Définis à l' <b>Article 3.1.1.</b>
<b>Fonds OBAM</b>	Définis à l' <b>Article 3.1.1.</b>
<b>FPCI</b>	Désigne les Fonds Professionnels de Capital Investissement tels que définis aux articles L.214-159 et suivants du CMF.
<b>Frais de Transactions Non Réalisées</b>	Désigne tous les coûts à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.
<b>Groupe de l'Investisseur</b>	Désigne pour un Porteur, les personnes morales et/ou entités investissant dans le Fonds (i) contrôlées directement ou indirectement par ce Porteur, (ii) contrôlant le Porteur, (iii) contrôlée par la même personne que le Porteur ou (iv) toute entité conseillée ou gérée par le même gérant ou société de gestion que celui ou celle gérant le Porteur, étant précisé que « contrôle » ayant la signification qui lui est donnée par l'article L. 233-3 du code de commerce.
<b>Groupe ODDO BHF</b>	Entités appartenant directement ou indirectement au Groupe ODDO BHF.
<b>Honoraires de Transactions</b>	Définies à l' <b>Article 16.2.</b>

<b>Informations Confidentielles</b>	Définies à l' <b>Article 16.5</b> .
<b>Informations Relatives à l'Échange Automatique</b>	Désignent toutes les informations demandées par le Fonds ou par un intermédiaire et dont la demande est réputée raisonnable par le Fonds ou l'intermédiaire d'après les règles de FATCA ou de CRS et/ou toute législation, accord intergouvernemental ou réglementation en vertu de laquelle la divulgation d'informations relatives aux porteurs de Parts ou à leur situation ou statut fiscal est imposée.
<b>Instruments de Trésorerie</b>	Désignent (i) des comptes à vue et les dépôts à terme de moins de douze mois ouverts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (ii) des certificats de dépôts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (iii) les bons du Trésor à taux fixe et intérêt précompté (BTF), (iv) les parts ou actions d'OPC monétaires court terme, (v) les parts ou actions d'OPC obligataires ou diversifiés.
<b>Investissement</b>	Tout investissement réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds.
<b>Investissement Primaire</b>	Investissement dans le cadre d'une souscription initiale aux parts dudit fonds dont la période de souscription ne va pas bientôt expirer et qui n'ont pas déjà appelé la majorité de leurs souscriptions.
<b>Investissement Secondaire</b>	Investissement, selon le cas dans le cadre d'une souscription ou d'une acquisition de parts de fonds (a) qui ne sont plus ouverts à la souscription et dans lesquels le Fonds investirait à l'occasion d'un transfert de parts d'investisseurs desdits fonds en faveur du Fonds, ou (b) dont la période de souscription va prochainement expirer ou qui ont déjà appelé la majorité de leurs souscriptions, (c) d'une souscription ou d'une acquisition de parts dans des fonds de continuation, (d) de transactions liées ( <i>Linked transactions / Stapled transactions</i> ), dans lesquelles l'investisseur réalisant une opération secondaire doit s'engager simultanément à souscrire des parts d'un fonds géré par le même gestionnaire ou un gestionnaire lié.
<b>Investisseur</b>	Désigne toute Personne qui va devenir (selon le contexte) Porteur de Parts du Fonds en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des Parts du Fonds.
<b>Jour Ouvré</b>	Désigne un jour normalement consacré au travail, à l'exception des samedis, des jours correspondant au repos hebdomadaire légal (dimanche) et des jours fériés ou chômés en France.
<b>Marché d'Instruments Financiers</b>	Désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger tel que mentionné au I de l'article L. 214-28 du CMF, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de

marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

<b>Montant Souscrit</b>	Définie à l'Article <b>9.2.1</b> .
<b>Notification Initiale</b>	Définie à l'Article <b>11</b> .
<b>OPC</b>	Désigne les OPCVM et les FIA.
<b>OPCVM</b>	Désigne les organismes de placement collectifs de valeurs mobilières.
<b>Part(s) Sans Droit de Vote</b>	Définie à l'Article <b>6.5</b> .
<b>Parts</b>	Désigne les Parts émises par le Fonds.
<b>Parts A</b>	Désigne les Parts de catégorie A1 et A2 émises par le Fonds.
<b>Parts B</b>	Désigne les Parts de catégorie B1 et B2 émises par le Fonds.
<b>Période de Blocage des Rachats</b>	Définie à l'Article <b>10.2</b> .
<b>Période de Centralisation des Rachats</b>	Définie à l'Article <b>10.2</b> .
<b>Période de Souscription</b>	Définie à l'Article <b>9.1</b> .
<b>Personne</b>	Tout individu, entité juridique, <i>partnership</i> ou toute organisation, association, trust ou toute autre entité.
<b>Plafond de Rachat</b>	Défini à l'Article <b>10.6</b> .
<b>Portefeuille Géré</b>	Désigne tout portefeuille de titres géré par la Société de Gestion ou par une de ses Affiliées au titre d'un mandat de gestion.
<b>Porteur(s) de Parts BHC</b>	Défini(s) à l'Article <b>6.5</b> .
<b>Porteurs de Parts</b>	Désigne les porteurs de Parts émises par le Fonds.
<b>Prestation(s) de Services</b>	Désigne toute prestation de services notamment de conseil et de montage, d'ingénierie financière, de stratégie industrielle, de fusion et acquisition, et d'introduction en bourse.
<b>Prix de Rachat</b>	Défini à l'Article <b>10.5.1</b> .

<b>Prix de Souscription</b>	Défini à l' <b>Article 9.2.2(b)</b> .
<b>PricewaterhouseCoopers Audit</b>	PricewaterhouseCoopers Audit, société par actions simplifiée dont le siège social est sis à 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 672 006 483
<b>Quinzaine</b>	Définie à l' <b>Article 9.2.1</b> .
<b>Quota Juridique</b>	Défini à l' <b>Article 4.1</b> .
<b>Rapport de Gestion Annuel</b>	Défini à l' <b>Article 16.2</b> .
<b>RCCI</b>	Désigne le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne.
<b>Règlement</b>	Désigne le règlement du Fonds.
<b>Règlement SFDR</b>	Désigne le règlement 2019/2088 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ainsi que toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles qui viendraient la remplacer ou la compléter.
<b>Réinvestissements</b>	Désigne, les sommes visées à l'Article R. 214-40 1° du CMF, à savoir les sommes utilisées par le Fonds afin de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif.
<b>Risque de Durabilité</b>	Défini à l' <b>Article 3.2.2</b> .
<b>Société de Gestion</b>	Désigne ODDO BHF Asset Management SAS, une société par actions simplifiée agréée sous le numéro GP-99011 par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille autorisée à gérer des fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive AIFM.
<b>Société du Portefeuille</b>	Désigne toute société ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds (selon le contexte) envisage d'effectuer un investissement ou détient directement ou indirectement un investissement.

**Société Mère**

Conformément à l'article L. 233-3 du code de commerce, une Personne est la société mère d'une autre Personne, qui est elle-même une personne morale y compris une structure de société en commandite, si elle détient, directement ou indirectement :

- (a) la majorité des droits de vote de cette autre Personne ;  
ou
- (b) une participation dans cette autre Personne et a le pouvoir de nommer son président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de surveillance, le cas échéant ; ou
- (c) une participation dans cette autre Personne et contrôle, seule ou aux termes d'une convention conclue avec les autres actionnaires (ou les autres porteurs de titres), la majorité des droits de vote de cette autre Personne ou a le pouvoir de nommer son président, la majorité de son conseil d'administration ou la majorité de son conseil de surveillance, le cas échéant.

**Sommes Distribuables**

Définies à l'**Article 12.**

**Suspension des Rachats**

Définie à l'**Article 10.7.**

**Suspension des Souscriptions**

Définie à l'**Article 9.3.**

**Valeur Liquidative**

Définie à l'**Article 14**

# TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

---

## 1. DÉNOMINATION

Le Fonds est dénommé **FCPR ODDO BHF Global Private Equity**.

## 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

En application des dispositions de l'article D. 214-32-13 du CMF, à sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, soit une durée expirant le 23 octobre 2123 au plus tard. La durée du Fonds peut être réduite par anticipation sur décision de la Société de Gestion, conformément aux stipulations prévues à l'**Article 8** du Règlement et à la réglementation applicable.

## 3. ORIENTATION DE GESTION

### 3.1. Objectif et stratégie d'investissement

#### 3.1.1. Objectif d'investissement global du Fonds

Le Fonds est un fonds de capital-investissement ayant pour objectif de constituer un portefeuille potentiellement diversifié d'actifs non cotés, composé principalement de titres, parts de Fonds du Portefeuille en Europe, Amérique du Nord, Asie et dans le reste du monde. Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Fonds investira principalement dans des fonds de capital investissement (les « **Fonds du Portefeuille** »), ces investissements étant réalisés sur les marchés primaires et/ou secondaires.

Le Fonds a pour objet d'investir principalement dans le cadre d'opérations (i) d'Investissements Primaires, (ii) d'Investissements Secondaires, et (iii) dans le cadre d'opérations de co-investissements ; au travers des catégories d'actifs listées à l'**Article 3.1.2.2**.

Les co-investissements du fonds pourront être réalisés aux côtés d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion dont la politique et les objectifs d'investissement sont similaires ou se recoupent avec ceux du Fonds (les « **Fonds Liés** »). Les conditions de ces investissements visés sont précisées à l'**Article 5**.

Le Fonds investira conformément à la stratégie d'investissement visée à l'**Article 3.1.2.2** :

- a) au moins cinquante (50) % de ses actifs, dans des Actifs Éligibles au Quota, ces pourcentages étant calculés conformément aux règles du Quota Juridique et aux critères décrits à l'**Article 4.1** ; et
- b) au plus cinquante (50) % de ses actifs, directement ou indirectement, dans des Actifs Financiers hors Quota.

Le Fonds ne pourra détenir plus de :

- (i) 4,99% des titres avec droit de vote émis par une Entité US ; ou

- (ii) 24,99% du capital d'une Entité US.

Le Fonds n'a pas vocation à investir dans des Sociétés du Portefeuille faisant, au moment de la réalisation de l'Investissement, l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de mise en liquidation judiciaire tels que prévus par le Livre VI du Code de Commerce. Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans les limites à ce jour prévues par l'article R. 214-36-1 du CMF.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les Porteurs de Parts peuvent trouver l'information relative aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance pris en compte par la Société de Gestion sur son site internet : "am.oddo-bhf.com".

### 3.1.2. Stratégie d'investissement du Fonds

La stratégie d'investissement du Fonds vise à obtenir une croissance à long terme en finançant principalement des sociétés non cotées. Pour ce faire, le Fonds investira dans des parts de fonds de capital-investissement gérés par un gestionnaire tiers et/ou des par la Société de Gestion ou une entité du Groupe ODDO BHF (les « **Fonds OBAM** ») : (i) en réalisant principalement des Investissements Secondaires et (ii) dans une moindre mesure des Investissements Primaires et des opérations de co-investissements auprès d'investisseurs tiers ou de gestionnaires tiers mais aussi aux côtés de Fonds Liés, Portefeuilles Gérés et Entreprises Liés.

#### (i) Investissements Secondaires

Le Fonds réalisera des Investissements sur le marché secondaire dans des parts de Fonds du Portefeuille. Ces investissements secondaires seront réalisés en Europe, en Amérique du Nord, en Asie et dans le reste du monde en fonction des opportunités d'investissement.

#### (ii) Investissements Primaires

Le Fonds souscrira sur le marché primaire des parts de Fonds du Portefeuille y compris de Fonds OBAM. Ces investissements primaires seront réalisés en Europe, en Amérique du Nord, en Asie et dans le reste du monde en fonction des opportunités d'investissement. Par souci de clarté, dans les cas où le Fonds investirait dans des Fonds OBAM, le Fonds souscrira à des parts ne supportant pas de commission de gestion afin de ne pas faire supporter à ses Porteurs une double couche de commissions de gestion, ou pourra mettre en place tout autre mécanisme assurant cette finalité.

#### (iii) Opérations de co-investissements

Le Fonds pourra réaliser des Investissements dans le cadre d'opérations de co-investissement prenant la forme d'une souscription ou d'une acquisition directe ou indirecte (via des véhicules d'investissement ad-hoc créés pour les besoins de l'opération de co-investissement) de titres ou droits financiers émis par des Sociétés du Portefeuille notamment aux côtés de Fonds Liés, Portefeuilles Gérés et Entreprises Liés. Ces opérations de co-investissements seront réalisées en Europe, en Amérique du Nord, en Asie et dans le reste du monde en fonction des opportunités de co-investissement.

##### 3.1.2.1. Allocation stratégique

L'objectif de répartition stratégique du Fonds dans les différents segments des actifs non cotés sera le suivant :

- Investissements Secondaires : trente-cinq (35) % à soixante-cinq (65) % des montants engagés des Investissements ;
- Investissements Primaires (en ce compris dans des Fonds OBAM) : dix (10) % à trente (30) % des montants engagés des Investissements ;
- Co-investissements : dix (10) % à trente (30) % des montants engagés des Investissements.

Par souci de clarté, cette répartition n'est donnée qu'à titre indicative, cet objectif ne pourra pas être constaté avant l'expiration de la Période de Blocage des Rachats.

Ces allocations pourront varier en cours de vie du Fonds d'un Exercice Comptable à un autre en fonction des opportunités d'investissement et des conditions de marché.

La composition finale du portefeuille du Fonds dépendra à la fois des conditions de marché, des opportunités d'investissement disponibles et de la composition globale du portefeuille du Fonds, en ce compris de ses liquidités disponibles, ainsi que de toute exigence réglementaire applicable à la composition du portefeuille du Fonds.

### 3.1.2.2. Actifs Éligibles

Le Fonds investira au moins cinquante (50) % de ses actifs dans des Actifs Éligibles au Quota cotés ou non cotés, la répartition entre titres non cotés et titres cotés étant décidée par la Société de Gestion en fonction des conditions de marché, dans les limites et conditions définies par le Quota Juridique.

Les investissements du Fonds seront réalisés conformément à la stratégie d'investissement telle qu'exposée à l'**Article 3.1.2** ci-dessus au travers des catégories suivantes d'actifs, étant précisé que la Société de Gestion sera libre de décider de faire investir le Fonds dans tout ou partie de ces actifs, sous réserve des contraintes légales, réglementaires et fiscales propres au Fonds :

- a) Pour les besoins des Investissements Primaires, Investissements Secondaires et des co-investissements indirects :
  - droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité d'Investissement dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés européennes dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, en ce compris et de manière non limitative, en parts ou actions de FIA, fonds professionnel de capital investissement (FPCI), fonds professionnel spécialisé (FPS) dont la société de libre partenariat (SLP), titres ou droits (*interests*) émis par des limited partnerships de droit américain, anglais ou écossais, parts de société en commandite simple (SCS) et de société en commandite spéciale (SCSp) de droit luxembourgeois ; ou dans des fonds d'investissement dont l'objet est d'investir dans ces mêmes sociétés (fonds de fonds) ; et
  - droits représentatifs d'un placement financier émis par toutes autres Entités d'Investissement de droit français ou étranger ;
- b) Pour les besoins des co-investissements directs :
  - instruments financiers de capital français ou étrangers négociés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers (notamment les actions ordinaires ou actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce) ;
  - titres autres que des instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
  - avances en compte courant à des Sociétés du Portefeuille ; et
- c) Pour les besoins de la gestion de la trésorerie du Fonds et de la couverture éventuelle du risque de change
  - Instruments de Trésorerie ; et

- instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier.

Toutefois, il est précisé que la part de l'actif du Fonds investie dans des Actifs Financiers hors Quota pourra représenter temporairement, en début ou en fin de vie du Fonds (phase d'investissement et de désinvestissement), plus de cinquante (50) % de l'actif du Fonds.

Le Fonds n'investira pas, sauf éventuellement dans le cadre de l'**Article 3.1.2.4** ci-dessous dans un but de couverture de risques de taux ou de change, dans (i) des OPC pratiquant une gestion alternative ou (ii) des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement spéculatifs (*hedge funds*) ou autres produits hautement spéculatifs.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global lui-même calculé selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

### 3.1.2.3. Trésorerie

Les sommes collectées seront dans l'attente de leur investissement conformément à la stratégie d'investissement telle qu'exposée à l'**Article 3.1** ci-dessus, pourront être investies en Instruments de Trésorerie notamment, OPCVM ou FIA monétaires, obligataires, diversifiés et plus généralement dans des actifs liquides à courte échéance, pouvant être gérés par des sociétés de gestion du Groupe ODDO BHF.

Le fonds constituera une poche de trésorerie (ou d'Instruments de Trésorerie) au moins égale à dix (10) % de son Actif Net au plus tard à compter de l'expiration de la Période de Blocage des Rachats, sans préjudice des précisions ci-après.

Les liquidités du Fonds pourront représenter temporairement jusqu'à cent (100) % de l'Actif Net du Fonds particulièrement dans le cadre du lancement du Fonds ou en cours de vie du Fonds afin de tenir compte notamment des souscriptions significatives dans le Fonds ou dans l'attente du réinvestissement des produits des investissements en portefeuille.

Par exception, la liquidité pourra représenter temporairement moins de dix (10) % de l'Actif Net du Fond afin d'honorer les demandes de rachats ou les appels de fonds liés à des investissements existants.

### 3.1.2.4. Utilisation d'instruments financiers à titre de couverture

Le Fonds pourra, exclusivement dans le but de préserver ses actifs, dans un but de couverture du risque de change, investir dans des instruments financiers à terme.

La couverture totale ou partielle du risque de taux, de devise pourra se faire par la souscription d'instruments financiers à terme simples ou OTC portant sur les taux et indices des marchés réglementés (notamment, contrats futurs et options listées, contrats de swaps), à l'exclusion de tout instrument à terme complexe ou titre à dérivé intégré sur des sous-jacents autres que des taux ou indices de marchés réglementés.

A toutes fins utiles, il est précisé que le défaut de couverture ou de toute autre transaction destinée à couvrir le risque de change ne saurait constituer un manquement de la Société de Gestion à ses obligations en vertu du présent Règlement et du droit applicable.

## 3.1.3. Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

### 3.1.3.1. Prise en compte de critères ESG

La Société de Gestion n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 SFDR mais intègre une approche extra-financière, au sens de l'article 8 SFDR, par l'application de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ("**ESG**") dans

le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds.

Les informations obligatoires relatives à SFDR et à la taxonomie figurent dans l'Annexe II du Règlement.

L'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement du Fonds s'effectue au travers de la mise en œuvre de la politique ESG de la Société de Gestion dans la gestion du Fonds et la sélection, la structuration et la réalisation des investissements par le Fonds.

La Société de Gestion intègre notamment la liste non-exhaustive suivante des critères ESG dans le processus d'investissement du Fonds :

- la signature par la société de gestion des Fonds du Portefeuille de l'investissement responsable des Nations Unies ou de standards ESG ou de cadres fixant les règles de promotion et d'application de critères ESG ;
- La politique ESG de la société de gestion des Fonds du Portefeuille ;
- L'existence et la qualité des rapports relatifs aux risques ESG importants réalisés par les sociétés de gestion des Fonds du Portefeuille ;

Ces mêmes critères seront analysés et suivis par des Fonds du Portefeuille dans le cadre des opérations de co-Investissement.

Un rapport sur les résultats de la diligence raisonnable liée à l'ESG est établi par l'équipe d'investissement préalablement à la décision d'investissement dans les Fonds du Portefeuille et la réalisation d'opérations de co-investissements.

Les informations ESG seront intégrées dans les rapports périodiques du Fonds conformément à l'article 8 SFDR.

### 3.1.3.2. Règlementation finance durable

A la date du présent Règlement, le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, en application des dispositions issues du Règlement UE 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« le **Règlement Taxonomie** »).

Le Fonds ne prend actuellement pas en compte les incidences négatives sur les Facteurs de Durabilité pour les investissements qui n'ont pas pour objectif l'investissement durable, en raison de la publication insuffisante de données fiables et cohérentes relatives aux investissements réalisés dans le secteur du private equity. En outre, les investissements en fonds de fonds compliquent l'agrégation de données sur les principales incidences négatives. En conséquence, il est à ce jour difficile de prendre en compte, d'une manière rigoureuse, les principales incidences négatives.

Il ne s'engage en outre à aucun investissement aligné avec la Taxonomie de l'Union européenne, laquelle a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'exploitation durable et la protection des ressources hydrologiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire (réduction et recyclage des déchets) ;
- la prévention et le contrôle de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La Société de Gestion s'engage à investir un minimum de 0% dans des activités alignées avec le Règlement Taxonomie.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « **Règlement SFDR** »), le Fonds promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales et les investissements sous-jacents adoptent des pratiques de bonne gouvernance. Le Fonds est donc classifié « article 8 » au sens dudit Règlement SFDR. Ces caractéristiques sont décrites plus en détail à l'Article 3.1.3.1 du Règlement " La prise en compte de critères ESG".

#### 3.1.4. Rapport annuel - Valeur Liquidative

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement général de l'AMF, le rapport annuel contiendra notamment les informations suivantes :

- Le pourcentage d'actifs du Fonds qui fait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds ;
- Le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Le rapport annuel du Fonds est établi dans un délai de six mois après la clôture de chaque Exercice Comptable.

De manière générale, les Porteurs de Parts pourront se procurer le dernier rapport annuel et la dernière Valeur Liquidative des Parts auprès de leurs Distributeurs, et, à défaut de Distributeurs, sur le site "am.oddo-bhf.com" ou pourront en obtenir communication gratuitement et à tout moment sur demande auprès de la Société de Gestion par demande écrite adressée au siège social de la Société de Gestion sis au 12, boulevard de la Madeleine, 75009 Paris, France.

### 3.2. Profil de risque

Un investissement dans le Fonds implique un niveau significatif de risque et doit par conséquent n'être effectué que par des Porteurs de Parts prospectifs capables d'évaluer les risques d'un investissement dans le Fonds et de supporter les risques que représente un tel investissement.

Les Porteurs de Parts prospectifs doivent examiner attentivement et prendre en considération les risques qu'implique un investissement dans le Fonds et doivent, afin de faire leur propre évaluation de ces risques, consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers. Ces principaux risques sont présentés ci-dessous.

Les considérations suivantes, entre autres, doivent être évaluées attentivement par tout Investisseur avant de faire un investissement dans le Fonds, étant précisé que la description des risques présentée ci-dessous ne constitue pas la liste exhaustive des risques encourus en investissant dans le Fonds.

La durée de placement recommandée dans le Fonds est de huit (8) ans.

#### 3.2.1. Risques généraux liés aux FCPR

- **Risque de perte en capital** : le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les Fonds du Portefeuille et indirectement les entreprises dans lesquelles ces fonds investissent connaîtront les évolutions et aléas des marchés sur lesquels ils opèrent, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées d'un Fonds du Portefeuille ne préjugent pas de ses performances futures. Les Investisseurs potentiels ne doivent pas effectuer un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Investisseurs de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leur propre situation et leur profil de risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

- Risques liés à l'investissement dans des Fonds du Portefeuille et à leur gestion discrétionnaire :** La Société de Gestion n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement des Fonds du Portefeuille ni des décisions d'investissements et/ou de désinvestissements prises par les Fonds du Portefeuille. Le succès de chaque Fonds du Portefeuille est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un Fonds du Portefeuille d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'investissement du Fonds du Portefeuille concerné pourrait impacter la performance du Fonds du Portefeuille. Des restrictions contractuelles pourraient limiter la capacité qu'aura le Fonds de transférer les parts qu'il détient dans un Fonds du Portefeuille telles que le consentement préalable du gestionnaire du Fonds du Portefeuille concerné. Par conséquent, il existe un risque significatif que le Fonds ne puisse atteindre ses objectifs d'investissement s'il ne peut céder ses participations pour un prix attractif. Les Fonds du Portefeuille pourront par ailleurs être amenés à faire des distributions en nature à leurs investisseurs (en ce compris le Fonds). Le cas échéant, la survenance des événements décrits ci-dessus peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des Fonds du Portefeuille et du Fonds.
- Risques liés aux caractéristiques des Investissements :** le Fonds est un FCPR qui investira un pourcentage important de son actif dans des fonds d'investissement et des sociétés non cotées. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi dans des fonds d'investissement et les sociétés les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.
- Risques liés à l'estimation de la valorisation des Fonds du Portefeuille et le cas échéant les Sociétés du Portefeuille :** les investissements font l'objet d'évaluations régulières basées sur la valorisation des Fonds du Portefeuille et le cas échéant des Sociétés du Portefeuille conformément aux règles prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV). Malgré la rigueur avec laquelle la Société de Gestion applique ces règles, la valorisation des Investissements pourrait ne pas refléter les valeurs auxquelles les Fonds du Portefeuille et le cas échéant les Sociétés du Portefeuille seront effectivement cédés. Par conséquent la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourrait ne pas refléter la valeur des Fonds du Portefeuille et le cas échéant des Sociétés du Portefeuille à tout moment ou pourrait être différente de la valeur auxquelles les Fonds du Portefeuille et le cas échéant les Sociétés du Portefeuille seront effectivement cédés.
- Risques d'absence de liquidité des actifs du Fonds :** le Fonds détiendra principalement des parts de Fonds du Portefeuille et des titres capital, donnant accès au capital, des obligations et des titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers dont la liquidité pourra être faible voire inexistante. Les Fonds du Portefeuille seront eux-mêmes investis dans des titres d'entreprises non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité peut être faible ou inexistante. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités ou initialement envisagés. La survenance de ces difficultés peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risques liés à la gestion discrétionnaire du Fonds :** il ne peut y avoir aucune assurance que le Fonds puisse atteindre ses objectifs d'investissement ou que les Porteurs de Parts reçoivent un rendement sur les sommes investies dans le Fonds ou la restitution de leur capital.
- Risque de blocage des rachats :** La Société de Gestion a défini une politique de gestion de la liquidité pour le Fonds, basée sur des indicateurs d'illiquidité. Des mesures sont réalisées selon une fréquence adaptée au type de gestion du Fonds puis sont comparées aux seuils d'alerte prédéfinis. Si le Fonds est identifié en situation de sensibilité, du fait du niveau d'illiquidité constaté, il fera alors l'objet d'analyses supplémentaires sur le passif et l'actif. En conséquence, la Société de Gestion s'appuie sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité assurant un traitement équitable des Investisseurs afin de permettre d'honorer toutes les demandes de rachat et ainsi rembourser les Investisseurs selon les modalités prévues par le Règlement. Dans le cadre de ce dispositif de contrôle, la faculté pour les Investisseurs de solliciter le rachat de leurs Parts par le Fonds est susceptible d'être suspendue dans les conditions prévues à l'**Article 10.7**.
- Risque lié à la valeur des rachats :** le rachat de Parts s'effectuant en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de rachat, celle-ci est susceptible d'être inférieure à la dernière

Valeur Liquidative connue au jour de la demande de rachat. Par ailleurs, en cas de suspension des rachats dans les conditions prévues à l'**Article 10.7**, l'Investisseur risque de voir sa demande de rachat refusée et devra donc, dès l'arrêt de la suspension des rachats, replacer un autre ordre de rachat qui sera effectué à une autre Valeur Liquidative que celle applicable à l'ordre de rachat initial de cet Investisseur.

- **Risque juridique** : Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à un Fonds du Portefeuille dans lequel il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

### 3.2.2. Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds

- **Risques inhérents à tout investissement en obligations, en quasi-capital ou en capital** : le Fonds va effectuer principalement des investissements dans des Fonds du Portefeuille dont l'objet est d'investir en titre de capital ou donnant accès au capital d'entreprises non cotées. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des investissements des Fonds du Portefeuille dans ces sociétés non cotées qui sont généralement liés à la valeur à terme de ces sociétés et au rendement de ces investissements obligataires. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la rentabilité du Fonds peut être faible et qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte partielle ou totale des montants investis.
- **Marché compétitif** : l'identification, la réalisation et la cession d'investissements s'opèrent dans un environnement concurrentiel fluctuant. La compétition pour l'accès aux opportunités d'investissement pourrait s'accroître, ce qui pourrait corrélativement réduire le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecter de manière défavorable les termes et conditions sur la base desquels ces Investissements peuvent être effectués.
- **Rendement passé** : les performances passées des fonds gérés par la Société de Gestion ou ses Affiliées ne sont ni une garantie ni une indication de la performance future du Fonds.
- **Risques de taux et de change** : compte tenu de la politique d'investissement du Fonds, le Fonds pourra (i) investir dans des Fonds du Portefeuille qui supportent des risques de taux et/ou de change (ii) réaliser des investissements en une ou plusieurs devises autres que l'Euro et (iii) détenir des produits financiers ou autres instruments financiers soumis à un risque de taux et/ou de change. En conséquence, la fluctuation des taux de changes ou des taux pourrait affecter la valeur des investissements et pourrait générer des pertes (ou des gains) substantiels pour le Fonds. De plus, la comptabilité du Fonds étant tenue en Euro, le Fonds pourrait devoir supporter des coûts de conversion entre les différentes devises.
- **Risque de crédit** : Le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la Valeur Liquidative du Fonds à baisser, étant entendu que la Société de Gestion fera en sorte de minimiser ce risque en portant une attention particulière à la qualité et la solidité financière des émetteurs dans lesquels l'actif du Fonds sera investi directement ou indirectement.
- **Risque de durabilité** : Un risque de durabilité se définit comme tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur totale de l'investissement ou de l'engagement (un « **Risque de Durabilité** »).

Les effets négatifs des Risques de Durabilité peuvent affecter les Fonds du Portefeuille via une série de mécanismes, notamment :

- 1) une baisse des revenus ;
- 2) des coûts plus élevés ;

- 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;
- 4) coût du capital plus élevé ; et
- 5) sanctions.

En raison de la nature des Risques de Durabilité, très divers, ainsi que la multitude de sujets spécifiques qui les entourent, tels que le changement climatique ou la biodiversité, la probabilité que les Risques de Durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible de croître à long terme.

- **Risque lié à la sous-performance du Fonds** : Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la stratégie d'investissement devraient permettre de réaliser l'objectif de rendement que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport à cet objectif de rendement envisagé, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du patrimoine de chaque Porteur de Parts.

#### 4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et les textes d'application à la date de l'agrément du Fonds. En cas de modification de ces règles d'investissement à la suite d'une évolution législative ou réglementaire applicable au Fonds, ce dernier sera réputé avoir adopté les nouvelles règles en vigueur si elles permettent aux Porteurs de Parts de bénéficier d'un avantage équivalent et qu'elles ne s'avèrent pas plus contraignantes que les règles d'investissement existant au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le Fonds devra respecter le Quota Juridique décrit à l'**Article 4.1** ci-après.

##### 4.1. Quota Juridique

Le Fonds est un FCPR dont l'actif doit respecter le quota d'investissement visé à l'article L. 214-28 du CMF (le « **Quota Juridique** »).

- I. Conformément au Quota Juridique, l'actif du Fonds devra être constitué pour cinquante (50) % au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège (les « **Actifs Éligibles au Quota** »).
- II. Par ailleurs, les Actifs Éligibles au Quota pourront également comprendre :
  - a) dans la limite de quinze (15) %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ; ou
  - b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits sont retenus dans le Quota Juridique à concurrence du pourcentage d'investissement direct et indirect de l'actif du fonds sous-jacent concerné dans les sociétés éligibles à ce même Quota Juridique.
- III. Seront également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds :
  - a) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord

sur l'espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cinq cents millions (500.000.000) d'euros ; ou

- b) Les titres de créance, autres que ceux mentionnés au I) ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée audit paragraphe.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant l'Exercice Comptable de la Date de Constitution du Fonds et au moins jusqu'à la clôture du cinquième (5<sup>ème</sup>) Exercice Comptable du Fonds.

Le Quota Juridique est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF.

Conformément à l'article R. 214-35, I, 5° du CMF et dès lors que le Fonds peut avoir plusieurs périodes de souscription (dans les conditions de l'**Article 9.1**), il est rappelé que les souscriptions nouvelles dans un FCPR sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel elles ont été libérées. Par voie de conséquence, les souscriptions nouvelles sont prises en compte, pour le calcul du Quota Juridique, à la fin de l'Exercice Comptable qui suit l'Exercice Comptable au cours duquel elles ont été libérées.

#### 4.2. Quota fiscal

Le fonds ne s'engage pas à respecter le quota fiscal prévu par le II de l'article 163 quinquies B du CGI.

#### 4.3. Ratios réglementaires applicables

Le Fonds respectera les dispositions des articles R.214-36 et R.214-39 et suivants du CMF relatifs aux ratios de division des risques et aux ratios d'emprise applicables aux FCPR et décrits ci-dessous.

##### 4.3.1. *Ratios de division des risques*

L'actif d'un FCPR peut être employé à :

- i. dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt (20) % en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers dans les conditions prévues à l'article R. 214-37, 3° du CMF) ;
- ii. trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA mentionnés à l'article R. 214-36 II 2° du CMF ;
- iii. trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même FIA ou société de capital-risque mentionnés à l'article R. 214-36 II 3° du CMF ; et
- iv. dix (10) % au plus en titres ou en droits d'une même Entité d'Investissement ne relevant pas des dispositions de l'Article R. 214-36 II 2° et 3° du CMF.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux (2) Exercices Comptables à compter sa Date de Constitution.

Les ratios de diversification des risques sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux modalités d'appréciation fixées à l'article R. 214-37 du CMF.

#### 4.3.2. Ratios d'emprise

Le Fonds :

- i. ne peut détenir plus de quarante (40) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs de Parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans la deuxième (2<sup>ème</sup>) année suivant le dépassement ;
- ii. ne peut détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante (40)% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'un même OPCVM, FIA, même entité mentionnée aux **Articles 4.3.1(ii), (iii) et (iv)**.

Les ratios d'emprise susmentionnés sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux modalités d'appréciation fixées à l'article R. 214-39 du CMF, et doivent être respectés à tout moment.

#### 4.4. Modification de la réglementation

En cas de modification de la réglementation concernant les différents quotas et ratios applicables au Fonds, décrits aux **Articles 4.1 à 4.3**, les nouvelles dispositions impératives s'imposeront au Fonds.

### 5. **RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES.**

La Société de Gestion respectera le code de déontologie France Invest et les « Dispositions » du Règlement de déontologie commun AFG/France Invest des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le domaine du capital-investissement, ainsi que leurs recommandations respectives.

Dans l'hypothèse où le Règlement de déontologie commun AFG/France Invest viendrait à établir de nouveaux principes plus contraignants que ceux prévus dans le Règlement du Fonds, la Société de Gestion devra les appliquer au Fonds, dans la mesure où ces nouveaux principes seraient d'application impérative, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement ou sans qu'il soit nécessaire de consulter les Porteurs de Parts pour modifier le Règlement.

#### 5.1. Non exclusivité

Les fonctions et missions que la Société de Gestion assume pour le compte du Fonds ne sont pas exclusives et la Société de Gestion, ses Affiliées ainsi que les conseillers du Fonds ou de la Société de Gestion sont susceptibles d'exercer des fonctions et missions similaires pour des tiers. Ces derniers peuvent, notamment, agir en qualité de société de gestion ou de conseiller en investissements ou exercer toute autre activité pour le compte d'autres fonds, et conserver tout bénéfice reçu, à condition, toutefois, que la Société de Gestion continue à gérer correctement les affaires du Fonds.

#### 5.2. Répartition des dossiers d'investissement

La Société de Gestion gère différents véhicules ou mandats qui peuvent, le cas échéant, avoir une politique d'investissement qui recoupe totalement ou partiellement la stratégie d'investissement du Fonds. La Société de Gestion allouera chaque opportunité d'investissement entre les différents véhicules et mandats qu'elle gère ou conseille conformément à sa politique interne d'allocation. Cette politique interne de répartition des dossiers respecte les dispositions du Règlement de Déontologie.

### 5.3. Co-investissement aux côtés de Fonds Liés, Portefeuilles Gérés et Entreprises Liées

La Société de Gestion pourra être amenée à réaliser un investissement pour le compte du Fonds et d'un ou plusieurs Fonds Liés, ainsi que le cas échéant au côté d'Entreprises Liées.

Toutefois, le Fonds ne pourra co-investir (ou co-désinvestir) aux côtés de Fonds Liés et/ou de Portefeuilles Gérés et/ou d'Entreprises Liées que si un tel co-investissement (ou co-désinvestissement) est effectué à des conditions financières et juridiques (en ce exclut toute rémunération perçue par la Société de Gestion en lien avec le co-investissement ou le co-désinvestissement) et à des dates de réalisation équivalentes, tout en tenant compte des situations particulières de chacun de ces co-investisseurs (notamment, situation au regard des ratios réglementaires et contractuels, soldes de trésorerie disponible et capacité d'investissement résiduelle, période de vie des co-investisseurs, stratégie d'investissement, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif, etc.). Le Fonds et ses co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués (y compris les frais de transactions non réalisées) ou aux obligations d'indemnisation proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

La Société de Gestion détaillera dans le Rapport de Gestion Annuel les conditions de réalisation de ces opérations.

### 5.4. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et mandataires sociaux agissant pour compte propre ne co-investiront pas aux côtés du Fonds.

### 5.5. Absence de co-investissements des Investisseurs aux côtés du Fonds

La Société de Gestion ne proposera pas à des Investisseurs de co-investir aux côtés du Fonds.

### 5.6. Co-Investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires, et plus généralement réaliser un investissement, dans une société dans laquelle une Entreprise Liée, un Fonds Lié ou un Portefeuille Géré détiennent déjà une participation et dans laquelle le Fonds n'est pas déjà investisseur, que si un ou plusieurs investisseurs tiers participent à cette même opération à un niveau suffisamment significatif (en pourcentage de l'opération ou pour un montant en valeur absolue).

L'investissement complémentaire pourra toutefois être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers sur le rapport de deux experts indépendants, dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion relate dans le rapport de gestion annuel du Fonds les conditions de réalisation de ces opérations. Elle devra en outre, le cas échéant, décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Les conditions ci-dessus mentionnées cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

### 5.7. Transfert de participations

A l'exception des hypothèses de Portage visées à l'**Article 5.8**, le Fonds pourra (i) céder un investissement à une Entreprise Liée, à un Fonds Lié ou à un Portefeuille Géré ou (ii) l'acquérir auprès d'une Entreprise Liée, d'un Fonds Lié ou un Portefeuille Géré, si :

- i. une telle cession de participations est dans l'intérêt des Porteurs de Parts ; et
- ii. le transfert est réalisé dans les conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment du transfert ; et

- iii. le RCCI a été consulté concernant cette cession ; et
- iv. (y) un ou plusieurs experts indépendants ont évalué les actifs cédés ou (z) simultanément, un (ou plusieurs) tiers investisseur(s) qui n'a (n'ont) pas de conflit d'intérêts et qui n'a (n'ont) pas de lien direct ou indirect avec la Société de Gestion (ou selon le cas, l'Entreprise Liée concernée) acquière(nt) concomitamment et aux mêmes conditions une part significative des actifs concernés.

Conformément à sa procédure, la Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts, étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les souscripteurs du Fonds.

La Société de Gestion communiquera les conditions de réalisation de ces transactions dans son Rapport de Gestion Annuel conformément aux « Dispositions » du Règlement de déontologie commun AFG/France Invest des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le domaine du capital-investissement, ainsi que leurs recommandations respectives et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de tout Honoraire de Transaction perçu par la Société de Gestion résultant de la cession des participations conformément au présent **Article 5.7**. La Société de Gestion indiquera par ailleurs dans ce même Rapport de Gestion Annuel le montant de *carried interest* ou, le cas échéant, de commission de performance éventuellement généré par toute opération de transfert.

#### 5.8. Cas particulier du portage

Le Fonds pourra réaliser ou acquérir des investissements auprès d'une Entreprise Liée, d'un Fonds Lié ou d'un Portefeuille Géré (le « **Portage** »).

Les entités du Groupe ODDO BHF pourront porter des actifs acquis directement ou indirectement pour le compte du Fonds. La Société de Gestion transférera et réaffectera tout ou partie de ces actifs acquis au Fonds. Le transfert se fera au prix d'acquisition auquel sera ajouté, le cas échéant, le coût de portage. Il est précisé qu'ODDO BHF SCA porte, pour le compte du Fonds, les actifs mentionnés en Annexe III du présent Règlement selon les modalités qui y sont précisées.

Dans ces cas, la Société de Gestion se conformera à sa politique interne relative aux transferts d'actifs, au Règlement ainsi qu'au code de déontologie France Invest et les « Dispositions » du Règlement de déontologie commun AFG/France Invest des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le domaine du capital-investissement.

Le Rapport de Gestion Annuel devra préciser les conditions de ces portages ainsi que les caractéristiques économiques principales et indiquer les participations à prendre en compte, le coût d'acquisition et la rémunération du Portage. Dans tous les cas de Portage, le Rapport de Gestion Annuel pour l'Exercice Comptable au cours duquel la transaction a eu lieu définira les conditions dans lesquelles la ou les cessions ont été réalisées et la méthode d'évaluation utilisée.

Afin d'éviter tout doute, la stratégie du Fonds ne consiste pas à effectuer des opérations de portage et, à ce titre, ces opérations, ne doivent être réalisées que dans des circonstances exceptionnelles.

#### 5.9. Prestations de Services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds et/ou aux Sociétés du Portefeuille. Ces honoraires seront imputés sur les frais de gestion mentionnés à l'**Article 22.2.1** du Règlement, et ce au prorata de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds dans ces investissements.

Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds, des Sociétés du Portefeuille ou des entités dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

Si, pour réaliser des prestations significatives au profit du Fonds ou au profit d'une participation du Fonds, la Société de Gestion souhaite, lorsque le choix est de son ressort, faire appel à une personne physique, morale ou autre qui lui est liée au sens de l'article R.214-43 du CMF, le choix du prestataire par la Société de Gestion devra être arrêté en toute autonomie après mise en concurrence.

Le Rapport Annuel de Gestion mentionnera la nature et le montant global des sommes facturées au Fonds et/ou au Sociétés du Portefeuille. Pour les services facturés par une Entreprise Liée à la Société de Gestion, le Rapport Annuel de Gestion indiquera, dans la mesure où ces informations peuvent raisonnablement être obtenues, l'identité de ladite entreprise et le montant global facturé par cette dernière.

## TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

---

### 6. PARTS DU FONDS

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts. Les parts du Fonds sont libellées en euro.

#### 6.1. Forme des Parts

Les Parts pourront être détenues au nominatif pur ou nominatif administré et pourront également être admises en Euroclear France.

Les Parts pourront être décimalisées jusqu'au dix-millième de Part.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent.

Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste établie dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire agissant en qualité de gestionnaire du passif ou encore de l'inscription dans le DEEP IZNES. Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur personne morale, et le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, et le domicile fiscal du Porteur personne physique.

Cette inscription comprend la mention du numéro d'identification attribué par le Dépositaire lorsque les parts sont inscrites au nominatif administré ou par IZNES lorsque les parts sont inscrites au nominatif pur, et de la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation du Porteur, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées :

- à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les dix (10) Jours Ouvrés qui suivront le changement de situation du Porteur ; ou
- en cas d'inscription des parts dans le DEEP IZNES, à IZNES (qui les transmettra à la Société de Gestion à réception) dans les dix (10) Jours Ouvrés qui suivront le changement de situation du Porteur.

IZNES, pour les parts inscrites dans le DEEP IZNES, délivre à chacun des Porteurs de parts une attestation de l'inscription des souscriptions (ou de toute modification de ces inscriptions) dans les registres nominatifs du Fonds dont IZNES a la charge.

À défaut de notification dans le délai visé ci-dessus, le Porteur concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment droit à l'information) jusqu'à régularisation de sa situation.

#### 6.2. Catégories de Parts

Le Fonds servira de support à des unités de comptes de contrats d'assurance-vie ou d'épargne retraite salariale à l'exception des Parts qui pourront être souscrites par la Société de Gestion ou des entités du Groupe ODDO BHF.

Les droits des copropriétaires sont représentés par les Parts A et les Parts B réservées comme suit :

- a) Les Parts de catégorie A1 sont réservées cumulativement (i) aux sociétés et compagnies d'assurance, mutuelles et fonds de retraite supplémentaire et aux autres entités ayant la qualité d'investisseurs professionnels au sens des articles D. 533-11 et D. 533-13 du CMF souscrivant (a) pour leur propre compte ou (b) en représentation d'unités de compte au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation,

de plans d'épargne retraite visés aux articles L. 224-1 et suivants du CMF, de sous-comptes français de produits paneuropéens de retraite personnelle visés aux articles L225-1 et suivants du CMF, ainsi que des produits similaires en unités de compte ou de capitalisation ouverts par leurs clients dans le cadre de la gestion pilotée des investissements de leurs souscripteurs, qui ont (ii) remis à la Société de Gestion une lettre d'acceptation des règles édictées par le Règlement relatives à la gestion de liquidité et des rachats dont le modèle figure en **ANNEXE I** du présent Règlement ;

b) Les Parts de catégorie A2 sont réservées :

- d'une part aux mêmes souscripteurs que ceux listés au a)(i) ci-dessus, dont les investisseurs ou assurés instruisent, dans le cadre de la gestion libre de leurs investissements, ces souscripteurs de prendre un engagement de souscription initial dans le Fonds d'au moins mille (1.000) euros qui ont remis à la Société de Gestion une lettre d'acceptation des règles édictées par le Règlement relatives à la gestion de liquidité et des rachats dont le modèle figure en **ANNEXE I** du présent Règlement ;
- d'autre part aux personnes physiques ou morales s'étant vu remettre en nature les Parts A1 du Fonds dans le cadre du rachat total de leur contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, ou par suite du décès de l'assuré conformément à la réglementation en vigueur et au présent Règlement.

c) Les Parts de catégorie B1 sont réservées (i) aux sociétés et compagnies d'assurance, mutuelles et fonds de retraite supplémentaire et aux autres entités ayant la qualité d'investisseurs professionnels au sens des articles D. 533-11 et D. 533-13 du CMF souscrivant (a) pour leur propre compte ou (b) en représentation d'unités de compte au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation, de plans d'épargne retraite visés aux articles L. 224-1 et suivants du CMF, de sous-comptes français de produits paneuropéens de retraite personnelle visés aux articles L225-1 et suivants du CMF, ainsi que des produits similaires en unités de compte ou de capitalisation ouverts par leurs clients dans le cadre de la gestion pilotée des investissements de leurs souscripteurs, qui ont (ii) remis à la Société de Gestion une lettre d'acceptation des règles édictées par le Règlement relatives à la gestion de liquidité et des rachats dont le modèle figure en **ANNEXE I** du présent Règlement et (iii) souhaitant investir dans des parts sans rétrocession de commissions de souscription et de gestion par le Fonds (« **Clean Share** »)

d) Les Parts de catégorie B2 sont réservées aux Investisseurs souhaitant investir dans une Clean Share et qui sont :

- d'une part aux mêmes souscripteurs que ceux listés au c)(i) ci-dessus, dont les investisseurs ou assurés instruisent, dans le cadre de la gestion libre de leurs investissements, ces souscripteurs de prendre un engagement de souscription initial dans le Fonds d'au moins mille (1.000) euros qui ont remis à la Société de Gestion une lettre d'acceptation des règles édictées par le Règlement relatives à la gestion de liquidité et des rachats dont le modèle figure en **ANNEXE I** du présent Règlement ;
- d'autre part (i) aux personnes physiques ou morales s'étant vu remettre en nature les Parts B1 du Fonds dans le cadre du rachat total de leur contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, ou par suite du décès de l'assuré conformément à la réglementation en vigueur et au présent Règlement et (ii) à la Société de Gestion et entités du Groupe ODDO BHF.

La Société de Gestion pourra à l'avenir décider de la création par le Fonds de nouvelles catégories de Parts différentes. La Société de Gestion pourra également procéder à la division des Parts par la création de nouvelles Parts qui sont attribuées aux Porteurs en échange des anciennes Parts.

### 6.3. Nombre et valeur des Parts

Chaque Part est souscrite en pleine propriété.

Les Parts pourront être décimalisées jusqu'en dix-millièmes de Parts, dénommés fractions de Parts.

La valeur nominale d'origine de chaque catégorie de Parts est de cent (100) euros.

Le montant minimum de souscription de chaque catégorie de Parts est de mille (1.000) euros.

### 6.4. Droits et caractéristiques attachés à chaque Part

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts d'une même catégorie dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts qu'il possède.

Conformément à l'article L. 221-32-1 du CMF, les Parts sont éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire en particulier prenant la forme d'un contrat de capitalisation au sens du troisième alinéa de l'article L. 221-30 du CMF.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des Porteurs de Parts d'une même catégorie de Parts du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des Porteurs d'une même catégorie de Parts du Fonds. Sur la base de critères objectifs, tels que par exemple le montant de la souscription, le statut réglementaire, fiscal ou autre réglementation applicable ou toute autre contrainte du Porteur de Part, la Société de Gestion peut, à sa discrétion, conclure des *side letters* ou autres accords similaires avec un ou plusieurs Porteurs de Parts qui peuvent prévoir un certain traitement préférentiel vis à vis des autres Porteurs de Parts au titre de leur souscription de Parts concernant l'exploitation ou l'activité du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des Porteurs de Parts du Fonds.

### 6.5. Dispositions spécifiques applicables aux Porteurs de Parts BHC

Toute Part du Fonds est une Part sans droit de vote, qu'elle soit ou non transférée en tout ou partie à une autre Personne (une « **Part Sans Droit de Vote** ») si (a) elle est détenue par un Porteur de Parts pour son propre compte et que celui-ci a notifié par écrit à la Société de Gestion préalablement à son admission dans le Fonds que ce Porteur de Part est (i) une « *bank holding company* », tel que ce terme est défini à la section 2(a) de la réglementation américaine *United States Bank Holding Company Act* de 1956 (« **BHC Act** »), tel que modifié le cas échéant, (ii) une entité bancaire étrangère (*foreign banking organization*) soumise aux restrictions non bancaires (*non banking restrictions*) du BHC Act, ou (iii) une filiale non bancaire (*non bank subsidiary*) d'une entités susmentionnées (chacun, un « **Porteur de Parts BHC** ») et (b) il est déterminé, (i) lors de l'admission de ce Porteur de Parts, (ii) lors de l'admission ultérieure de nouveaux Porteurs de Parts ou (iii) lors de l'augmentation du montant de souscription de tout Porteur de Parts existant, que ce Porteur de Parts détient plus de quatre virgule quatre-vingt-dix-neuf (4,99)% (ou tout pourcentage supérieur autorisé en vertu de la section 4(c)(6) du BHC Act) du montant total des souscriptions du Fonds.

Aux fins du calcul des Parts Sans Droit de Vote d'un Porteur de Parts soumis au BHC Act, toutes Parts dans le Fonds détenues par une entité affiliée (*affiliate*) (telle que définie dans le *United States Code, 2006 Edition, Supplement 12, Section 1841(k)*) de ce Porteur de Parts BHC, lui-même Porteur de Parts BHC, seront cumulées avec les Parts de ce Porteur de Parts dans la mesure où la Société de Gestion a connaissance de ce lien d'affilié.

Les Parts Sans Droit de Vote (qu'elles soient ou non transférées en tout ou en partie à toute autre Personne) ne confèrent pas le droit de participer à un quelconque vote ou une décision collective des Porteurs de Parts, ni à prendre des décisions en qualité de Porteur de Parts en ce qui concerne la proportion que représente leurs Parts Sans Droit de Vote, et ces Parts Sans Droit de Vote ne sont pas prises en compte

dans la détermination du vote ou de la décision collective (qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus), ni dans la prise d'une telle décision ; sous réserve que les Parts Sans Droit de vote soient autorisées à voter sur des questions pour lesquelles un Porteur de Parts BHC est autorisé à voter en vertu du *12 United States Code of Federal Regulations (annual edition), Section 225.2(q)(2)* ou toute autre réglementation qui lui succéderait. Sauf dans les cas prévus au présent **Article 6.5**, une Part du Fonds détenue en tant que Part Sans Droit de Vote est identique en tout point aux autres Parts détenues par les Porteurs de Parts du Fonds.

Nonobstant ce qui précède, tout Porteur de Parts BHC peut choisir de ne pas être soumis à l'**Article 6.5** en adressant une notification écrite à cet effet à la Société de Gestion au plus tard lors de son admission au Fonds. Ce choix peut être modifié à tout moment par notification à la Société de Gestion, étant entendu que cette modification sera irrévocable.

## 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'Actif Net du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros.

Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (modifications du Fonds) et détaillées à l'**Article 25** et à l'**Article 27**.

## 8. DURÉE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, soit jusqu'au 23 octobre 2123 au plus tard, étant précisé que cette durée de vie pourra être réduite par anticipation sur décision de la Société de Gestion ou dans les cas de dissolution anticipée visés à l'**Article 26**.

La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts de toute modification de la durée de vie du Fonds et modifiera le Règlement en conséquence. Cette information sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

## 9. SOUSCRIPTION DE PARTS

### 9.1. Période de Souscription

Une période de réservation des Parts commencera dès l'agrément du Fonds par l'AMF, qui constitue l'ouverture de la période de commercialisation, jusqu'à la Date de Constitution correspondant à la création du Fonds formalisée par l'attestation de dépôt des fonds établie par le Dépositaire.

Après la Date de Constitution du Fonds, les demandes de souscription pourront être reçues tout au long de la durée du Fonds (la « **Période de Souscription** ») sauf en cas de Suspension des Souscriptions dans les conditions prévues au Règlement.

Les Parts seront souscrites conformément aux stipulations précisées à l'**Article 9.2**.

La Société de Gestion aura la faculté de clôturer à tout moment la Période de Souscription des Parts, sous réserve d'en informer les Distributeurs et de le faire figurer sur son site internet précité avec un préavis de quinze (15) jours calendaires.

La Période de Souscription pourra être (i) suspendue provisoirement ou définitivement dans les conditions prévues à l'**Article 9.3** ou (ii) clôturée de manière anticipée dans les conditions exposées ci-dessous.

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder à une Suspension des Souscriptions en cas de survenance de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des Porteurs de Parts ou du public le commande conformément à l'**Article 9.3**, ou encore, en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux **Articles 25** et **26**.

Aucune souscription ne sera admise pendant la Suspension des Souscriptions, ou en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux **Articles 25** et **26**. La Société de Gestion notifiera aux Distributeurs toute Suspension des Souscriptions.

Afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-0 A, III-2° du CGI, la Société de Gestion refusera les souscriptions afin d'empêcher la détention de plus de dix (10) % des Parts du Fonds par une personne physique, agissant directement ou par l'intermédiaire (i) d'une personne interposée au sens de l'article 150-0 A du CGI qu'interprété par la doctrine administrative figurant au BOFiP BOI-RPPM-PVBMI-10-20, n° 140 (c'est-à-dire les membres du foyer fiscal et les entités fiscalement translucides dont l'objet est la détention d'un portefeuille de valeurs mobilières) ou (ii) d'une fiducie.

## 9.2. Modalités de souscription

Les demandes de souscriptions seront reçues par la Société de Gestion dans les conditions décrites à l'**Article 9.2.1** ci-après. Le Dépositaire (le cas échéant en lien avec Euroclear France S.A.) ou IZNES (pour les parts inscrites et à inscrire au DEEP) est, selon le cas, centralisateur des ordres par délégation.

La nature, l'exécution et la valeur des souscriptions ainsi que les modalités de règlement-livraison des Parts sont décrites à l'**Article 9.2.2** ci-après.

### 9.2.1. Modalités de transmission des ordres de souscriptions

Les demandes de souscription sont centralisées deux (2) fois par mois (i) chaque quinzième jour du mois (ou le Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré) et, (ii) chaque dernier Jour Ouvré du mois (chaque période entre ces deux (2) dates, une « **Quinzaine** »).

Pour être centralisées au cours d'une Quinzaine :

- la première demande de souscription d'un Investisseur devra avoir été reçue (i) par la Société de Gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception ou e-mail avec accusé de réception ou par remise en mains propres contresignée par la Société de Gestion ou (ii) par IZNES, pour les parts inscrites dans le DEEP IZNES, par voie électronique via le DEEP IZNES ; au plus tard, un Jour Ouvré avant le dernier jour de la dite Quinzaine à 12h (heure de Paris) (la « **Date de Centralisation des Souscriptions** »). Chaque demande de souscription devra se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion ou IZNES, selon le cas.
- toute souscription complémentaire d'un Investisseur devra avoir été reçue (i) par le centralisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou e-mail avec accusé de réception ou par remise en mains propres contresignée par la Société de Gestion ou (ii) par IZNES, pour les parts inscrites dans le DEEP IZNES, par voie électronique via le DEEP IZNES ; au plus tard, un Jour Ouvré avant la Date de Centralisation des Souscriptions. Chaque demande de souscription complémentaire devra se faire selon les instructions communiquées par la Société de Gestion ou IZNES, selon le cas.

Les demandes de souscription reçues avant une Suspension des Souscriptions et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques.

Les souscriptions seront exécutées à compter de la publication de la première Valeur Liquidative de manière bimensuelle sur la base de la Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions.

Les Investisseurs concernés seront informés par la Société de Gestion, le Dépositaire, IZNES, ou les Distributeurs par tous moyens de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant.

*À titre d'exemple, un Investisseur souhaitant souscrire des parts pour une date d'établissement de la Valeur Liquidative correspondant au 30 juin devra transmettre sa demande de souscription à la Société de Gestion ou à IZNES au plus tard le 27 juin de l'année N à 12 heures (heure de Paris). Cet ordre de souscription sera exécuté sur la base de la Valeur Liquidative du 30 juin de cette même année N. Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas des jours ouvrés.*

## 9.2.2. Modalités de souscription et de règlement-livraison des demandes de souscription de Parts

### (a) Délai de livraison

Le délai de livraison des Parts par le Dépositaire est de sept (7) Jours Ouvrés à compter de l'établissement de la prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions.

Les Investisseurs seront informés du calendrier de livraison des Parts par leur Distributeur, ou à défaut de Distributeur, sur demande formulée auprès de la Société de Gestion.

### (b) Nature et valeur des souscriptions

Les Porteurs de Parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable à investir dans le Fonds, pour la somme correspondant au montant de leur souscription (le « **Montant Souscrit** ») et à libérer entièrement le Montant Souscrit aux termes d'un Bulletin de Souscription dûment complété (et accompagné de ses annexes et pièces justificatives) qui leur est applicable et fourni par la Société de Gestion.

Les souscriptions de Parts sont uniquement effectuées en numéraire auprès du Dépositaire, sur le compte du Fonds et sont irrévocables et libérables en totalité en une (1) seule fois lors de l'exécution de la souscription selon les modalités précisées dans le Bulletin de Souscription.

Les souscriptions des Parts sont faites à cours inconnu pour un prix (le « **Prix de Souscription** ») égal à :

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative conformément à l'**Article 14**, la valeur nominale des Parts, telle que définie à l'**Article 6** ;
- à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative conformément à l'**Article 14** et jusqu'à vingt-quatre (24) mois suivant l'établissement de la première Valeur Liquidative au plus élevé des deux (2) valeurs suivantes : (i) la valeur nominale des Parts et (ii) la Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions centralisées ;
- à compter de vingt-quatre (24) mois suivant l'établissement de la première Valeur Liquidative, la Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions centralisées.

Le Prix de Souscription de l'Investisseur pourra être augmenté d'une commission de souscription visée à l'**Article 22.1**.

### (c) Jouissance des Parts souscrites

Les Parts sont émises après la libération totale du Montant Souscrit.

La jouissance des Parts commence au jour de leur livraison.

## 9.3. Suspension des Souscriptions

La Société de Gestion pourra décider de suspendre provisoirement ou définitivement les souscriptions (la « **Suspension des Souscriptions** ») en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- a) le Quota Juridique visé à l'**Article 4.1**, compte tenu de l'afflux de souscriptions non encore centralisées, passera en dessous de cinquante (50) % ; ou
- b) si, postérieurement à l'expiration de la Période de Blocage des Rachats définie à l'**Article 10.2**, le montant cumulé des souscriptions sur les douze (12) derniers mois glissants dépasse cinq (5) % de l'Actif Net du Fonds ; ou

- c) la décision de la Société de Gestion de suspendre provisoirement la Période de Souscription en particulier en cas d'excès de trésorerie du Fonds ; ou
- d) la décision de la Société de Gestion d'ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'**Article 25.1** ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'**Article 27** ; ou
- e) la survenance de circonstances exceptionnelles telles que prévu à l'article L. 214-24-41 du CMF.

La Société de Gestion notifie sans délai aux Distributeurs, au Dépositaire, et le cas échéant à l'AMF, la survenance de toute Suspension des Souscriptions ainsi que, le cas échéant, la reprise des souscriptions.

#### 9.4. Échange automatique d'information

Chaque Porteur de Part accepte de fournir au Fonds, ou à tout intermédiaire pour le compte duquel il détient, directement ou indirectement, ses Parts, toutes les Informations Relatives à l'Échange Automatique et de permettre au Fonds et à la Société de Gestion (au nom du Fonds) de partager ces informations avec l'*Internal Revenue Service* (l'administration fiscale américaine) et/ou toute autorité fiscale compétente.

Chaque Porteur de Part convient que les Informations Relatives à l'Échange Automatique collectées peuvent être traitées électroniquement afin de respecter les obligations FATCA, DAC et CRS. Les destinataires des données sont les autorités fiscales compétentes.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, telle que modifiée en 2004, chaque Porteur de Part a le droit d'accéder à ces informations le concernant et de les rectifier. Ce droit peut être exercé en contactant la Société de Gestion ou tout intermédiaire pour le compte duquel il détient, directement ou indirectement, ses Parts. Chaque Porteur de Parts peut également, pour des raisons légitimes, s'opposer au traitement des données relatives le concernant, étant précisé que la Société de Gestion, ou tout intermédiaire pour le compte duquel il détient, directement ou indirectement, ses Parts, est tenu de remplir les obligations fiscales mentionnées ci-dessus en ce qui concerne son administration fiscale.

Le Fonds est autorisé à réaliser toutes les modifications raisonnables et nécessaires de son Règlement pour permettre au Fonds de satisfaire aux exigences FATCA, CRS et DAC et pour demander aux Porteurs de Parts de transmettre les Informations Relatives à l'Échange Automatique.

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) toutes informations sur l'identité des Porteurs de Parts y compris les entreprises associées (au sens de DAC) à ces Porteurs de Parts et leurs participations respectives dans le Fonds, dont elles pourraient demander communication et ainsi qu'aux fins de permettre au Fonds de se conformer aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou aux exigences KYC (*Know Your Customer*) en relation avec un investissement.

Dans le cas où un Porteur de Parts ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre du présent **Article 9.4**, la Société de Gestion sera autorisée à appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la réglementation applicable, prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, à son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute participation ou tout autre Porteur du fait du non-respect du présent **Article 9.4** par ledit Porteur, notamment le rachat de ses Parts ainsi que prévu par l'**Article 10.3**.

#### 9.5. Information sur les données personnelles

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à respecter les obligations relatives aux Informations Relatives à l'Échange Automatique.

La fourniture de ces données est obligatoire, en leur absence, un Investisseur ne pourrait pas souscrire aux Parts émises par le Fonds. Les destinataires de ces données sont les autorités fiscales compétentes. La Société de Gestion s'engage à protéger les données personnelles relatives aux Investisseurs potentiels, les

Porteurs de Parts et les personnes physiques dont les informations personnelles sont détenues dans le cadre des investissements des Porteurs de Parts dans le Fonds.

Dans les conditions de la réglementation applicable, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Règlement Général sur la Protection des Données), ainsi que la loi française sur la protection des données, telle que modifiée (Loi Informatique et Libertés n°78-17), dans sa rédaction actuelle, les Porteurs de Parts pourront demander, accéder, rectifier, supprimer ou limiter le traitement de leurs données personnelles.

Les Porteurs de Parts pourront également donner des directives relatives au traitement des données à caractère personnel après leurs décès. Les Porteurs de Parts pourront exercer ces droits par l'envoi d'un e-mail à la Société de Gestion : dpo@oddo-bhf.com. Si un Porteur de Parts l'estime nécessaire, il peut également introduire une réclamation concernant l'utilisation de ses données à caractère personnel auprès des autorités compétentes (CNIL).

## 10. RACHAT DE PARTS

### 10.1. Rachats exceptionnels durant la Période de Blocage des Rachats

Tout Investisseur admis à souscrire des Parts A ou des Parts B pourra formuler par écrit à la Société de Gestion, une demande de rachat partiel par le Fonds de ses Parts, dans la limite, par Exercice Comptable considéré, d'un montant égal à un (1) % du nombre total de parts détenues par l'Investisseur concerné au jour de la demande écrite.

Cette demande pourra être formulée pour chaque Exercice Comptable au plus tard le mois précédant la date d'anniversaire d'agrément du Fonds (la « **Date de Demande de Rachat Exceptionnel** »). Il est précisé que cette limite d'un (1) % par Exercice Comptable n'est pas cumulable d'un Exercice Comptable à l'autre. Aucune demande de rachat exceptionnel au titre du présent article ne sera honorée par le Fonds si elle est reçue par la Société de Gestion à compter du trentième jour calendaire précédant l'expiration de la Période de Blocage des Rachats définie à l'**Article 10.2**.

Les rachats sont exclusivement exécutés en numéraire. Le prix affecté au rachat des parts est calculé sur la base de la prochaine Valeur Liquidative des parts concernées suivant la Date de Demande de Rachat Exceptionnel diminué des frais et commissions applicables. Il est réglé aux Investisseurs par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai d'un (1) mois suivant la date de publication de la Valeur Liquidative sur la base de laquelle a été calculé le prix de rachat correspondant.

Aucune demande de rachat exceptionnel ne sera recevable (i) pendant la période de pré-liquidation du Fonds conformément à l'**Article 25** du Règlement et après la dissolution du Fonds telle que prévue à l'**Article 26** du Règlement et/ou (ii) dès lors qu'elle sera effectuée hors délai susvisé dans la présente clause par l'Investisseur et étant précisé que le pourcentage du nombre total de Parts faisant l'objet de la demande de rachat aux termes du présent Article saurait permettre uniquement l'Investisseur mentionné à l'**Article 6.2.a)** ou **c)**, ainsi qu'aux premiers tirets de l'**Article 6.2.b)** ou **d)**, d'assurer le paiement des frais de contrat d'assurance sur la vie, de capitalisation de produits d'épargne assimilés.

### 10.2. Période de blocage concernant les rachats

Un Investisseur ne pourra pas demander le rachat de ses Parts par le Fonds pendant une période de trois (3) ans à compter de la Date de Constitution (la « **Période de Blocage des Rachats** »).

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder à une Suspension des Rachats en cas de survenance de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des Porteurs de Parts ou du public le commande conformément à l'**Article 10.7**, ou encore, en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux **Articles 25** et **27**.

Aucune demande de rachat ne sera admise pendant la Suspension des Rachats, ou dans le cas visé à l'**Article 10.7** ou encore en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux **Articles 25** et **26**. La Société de Gestion notifiera aux Distributeurs et au Dépositaire toute Suspension des Rachats.

### 10.3. Rachats obligatoires

Nonobstant toute disposition contraire du présent Règlement, la Société de Gestion pourra demander à tout moment à un Porteur de Parts de se retirer du Fonds en procédant au rachat forcé de ses Parts par le Fonds, si de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, le maintien du Porteur dans le Fonds entraînerait des conséquences préjudiciables pour le Fonds, les autres Porteurs de Parts du Fonds pris dans leur ensemble et/ou la Société de Gestion ainsi que le cas échéant, de tout autre entité du portefeuille du Fonds, notamment :

- a) une violation de la réglementation applicable ainsi que la survenance des cas énumérés l'**Article 11.4** ainsi que la violation grave et non-raisonnablement remédiée des dispositions de l'**Article 16.5** ;
- b) une non-conformité des obligations du Fonds ou de la Société de Gestion en matière d'Echange Automatique d'Informations et/ou un changement leur statut vis-à-vis de ces dispositions ;
- c) un risque, uniquement imputable au maintien du Porteur concerné dans le Fonds, de cessation du respect de toute exigence à laquelle est conditionné le bénéfice d'une exonération ou réduction d'une retenue à la source d'impôt sur tout paiement à effectuer à, ou reçu par, le Fonds, la Société de Gestion ; et/ou
- d) un risque pour le Fonds de supporter toute imposition supplémentaire uniquement imputable au maintien du Porteur concerné dans le Fonds.

Les rachats sont exclusivement exécutés selon les modalités prévues aux **Articles 10.4 et 10.5**, étant toutefois précisé que la Société de Gestion aura la faculté de déduire du prix ainsi déterminé les frais, commissions, pénalités et impôts ou taxes imputables au Porteur de Parts concerné au titres des circonstances qui conduisent le Fonds à racheter ses Parts.

### 10.4. Modalités de transmission des ordres de rachat

Les rachats pourront être demandés sur la base de la première Valeur Liquidative suivant la demande de rachat (ou le cas échéant, la décision de rachat initiée par la Société de Gestion), seront centralisées trimestriellement le troisième Jour Ouvré précédant la fin dernier mois de chaque trimestre de l'Exercice Comptable à 12h (heure de Paris) (une ou des « **Date(s) de Centralisation des Rachats** »).

Pour être centralisées à une Date de Centralisation des Rachats, les demandes de rachat devront avoir été reçues par le centralisateur, c'est-à-dire (i) par le Dépositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou e-mail avec accusé de réception, ou par remise en mains propres contresignée par le Dépositaire ou (ii) par IZNES, pour les parts inscrites dans le DEEP IZNES, par voie électronique via le DEEP IZNES ; au plus tard trente (30) Jours Ouvrés avant la Date de Centralisation des Rachats concernée (une « **Période de Centralisation des Rachats** »).

Chaque demande de rachat devra se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des Parts, la demande de rachat doit être signée conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et, en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Les demandes de rachat formulées et dûment retenues sur une même Période de Centralisation des Rachats sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation des Rachats correspondante et seront donc traitées pari passu par la Société de Gestion.

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de Parts ou un nombre de Parts décimalisé jusqu'au dix-millième.

## 10.5. Modalité d'exécution des demandes de rachats

### 10.5.1. *Prix de Rachat*

Le rachat des Parts est réalisé à cours inconnu pour un prix (le « **Prix de Rachat** ») égal à la première Valeur Liquidative établie suivant la demande de rachat (ou le cas échéant, la décision de rachat initiée par la Société de Gestion). Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Le montant versé par Part lors du rachat sera égal à la Valeur Liquidative de la Part rachetée diminuée des frais et commissions applicables.

*À titre d'exemple, pour un Investisseur souhaitant demander le rachat de ses Parts le 6 février d'une année N, la demande rachat sera centralisée le 28 mars de l'année N et le Prix de Rachat correspondra à la Valeur Liquidative de ses Parts au 15 février de cette même année N. Le paiement effectif interviendra au plus tard le 30 avril de l'année N. Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas des jours ouvrés.*

### 10.5.2. *Délai de règlement*

Le Prix de Rachat est réglé aux Porteurs de Parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum d'un (1) mois suivant l'établissement de la dernière Valeur Liquidative trimestrielle suivant la Date de Centralisation des Rachats.

Les Porteurs de Parts peuvent donc obtenir des informations sur ce délai auprès de leur Distributeur ou, à défaut de Distributeur, auprès de la Société de Gestion.

Tout Porteur de Parts, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un (1) an à compter de sa demande conformément aux stipulations du Règlement (à l'exclusion des cas de Suspension des Rachats et de Plafond de Rachats), peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

## 10.6. Plafond de Rachats

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « *gates* » permettant de plafonner les demandes de rachats des Porteurs de Parts sur plusieurs Valeurs Liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Les demandes de rachat centralisées seront en principe satisfaites dans la limite d'un montant maximum de six (6) % de l'Actif Net du Fonds par trimestre de l'Exercice Comptable calculé sur la base du précédent trimestre de l'Exercice Comptable (le « **Plafond de Rachats** »).

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la Valeur Liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Dans ce cas, le Plafond de Rachats opérera comme indiqué ci-dessous :

- si les demandes centralisées excèdent le Plafond de Rachats, les demandes de rachat seront retenues uniquement à hauteur de ce Plafond de Rachats et chaque Porteur de Parts demandant le rachat verra sa demande retenue en proportion du nombre de Parts qu'il détient dans le Fonds ;
- néanmoins, la Société de Gestion peut décider d'honorer discrétionnairement les demandes de rachat au-delà du Plafond de Rachats lorsque les demandes de rachat excèdent ce plafond, notamment si la trésorerie disponible du Fonds le lui permet. Dans ce cas, chaque Porteur de Parts ayant demandé le rachat verra sa demande retenue, le cas échéant conformément au plafond fixé par la Société de Gestion, en proportion du nombre de Parts qu'il détient dans le Fonds ;
- la Société de Gestion informe aussitôt l'AMF, les Distributeurs et les Porteurs de Parts de Parts concernés par tout moyen de sa décision d'activer le Plafond de Rachats pour une Période de Centralisation des Rachats donnée ;

- les demandes de rachat qui n'ont pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Plafond de Rachats seront réputées caduques. Les Porteurs de Parts concernés seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par la Société de Gestion, le Dépositaire ou les Distributeurs de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute demande de rachat excédant le Plafond de Rachats non honorée par la Société de Gestion sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

La durée de la période pendant laquelle les demandes de rachat seront plafonnées en vertu du présent Article sera déterminée discrétionnairement par la Société de Gestion sans toutefois excéder une période de dix-huit (18) mois. Au plus tard à l'issue de ce délai, la Société de Gestion soit met fin au mécanisme de plafonnement des rachats, soit décide une Suspension des Rachats conformément aux dispositions de l'**Article 10.7**.

*À titre d'exemple, pour un nombre total de 1.000.000 Parts émises au 31 décembre N-1 représentant un Actif Net du Fonds de 100.000.000 € :*

- *un Investisseur A demande le rachat de 40.000 Parts le 6 février de l'année N, dont le Prix de Rachat arrêté au 15 février N est de 100 €, soit un Prix de Rachat total de ses Parts de 4.000.000 € ;*
- *un Investisseur B demande le rachat de 30.000 Parts le 2 mars de l'année N, dont le Prix de Rachat arrêté au 15 mars N est de 101 €, soit un Prix de Rachat total de ses parts de 3.030.000 €.*

*Les demandes de rachat sont centralisées le 28 mars de l'année N, toutefois le montant des rachats demandés pour un même trimestre (7.030.000 euros) excède le 6% de l'Actif Net du Fonds au 31 Décembre N-1 (6.000.000 euros). Si la Société de Gestion décide de mettre en œuvre le mécanisme de « gates », les Parts seront rachetées pari passu jusqu'à atteindre le plafond de 6% de l'Actif Net du Fonds au 31 décembre N-1, soit 34.139,40,4 Parts de l'Investisseur A pour un montant de 3.413.940,26 € et 25.604,55 Parts de l'Investisseur B pour un montant total de 2.586.059,74 €.*

*Le solde des Parts non-rachetées (1.030.000 euros) pourra faire l'objet d'une nouvelle demande présentée à l'occasion d'une prochaine Date de Centralisation.*

#### 10.7. Suspension des demandes de rachats

L'exécution des demandes de rachat est en tout état de cause subordonnée à l'existence de liquidités suffisantes au sein du Fonds de telle sorte que le paiement du Prix de Rachat ne sera pas de nature à mettre en péril la poursuite des activités du Fonds. La procédure de rachat sera éventuellement suspendue jusqu'à ce que les capacités financières du Fonds permettent le paiement du Prix de Rachat.

Le rachat des Parts par le Fonds peut être suspendu à titre provisoire ou définitif par la Société de Gestion (la « **Suspension des Rachats** ») dans les cas prévus ci-après.

Les demandes de rachat pourront être provisoirement suspendues sur décision de la Société de Gestion pendant une période ne pouvant excéder dix-huit (18) mois à compter du lendemain de l'expiration de la Période de Centralisation des Rachats au cours de laquelle intervient la décision de la Société de Gestion lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles l'exige et si l'intérêt des Porteurs de Parts le commande, et notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du CMF ;
- la décision de la Société de Gestion d'ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'**Article 25.1** ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'**Article 27**.

Les demandes de rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques. Les Porteurs de Parts concernés seront informés par la

Société de Gestion, le Dépositaire ou les Distributeurs par tous moyens de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute Suspension des Rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

## 11. CESSIION DE PARTS

### 11.1. Cas de cessions des Parts

Par Cession de Parts, il y a lieu d'entendre toute mutation à titre gratuit ou onéreux de manière immédiate ou différée, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, entraînant le transfert de tout ou partie de la propriété (ou de l'un de ses démembrements), telle que la vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, transmission universelle de patrimoine, donation, décès, liquidation de société, de succession, de communauté, partage d'une indivision, prêt, location, constitution fiduciaire, distribution ou remise en nature, sous quelque forme que ce soit, par un Porteur de Parts, de tout ou partie de ses Parts du Fonds (une ou des «**Cession(s)**»). S'agissant d'opérations de gré à gré, la Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts ni la bonne fin d'une opération de cession.

Le Porteur de Parts souhaitant réaliser une Cession de ses Parts, doit indiquer à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de Cession de Parts (la « **Notification Initiale** ») contresigné par le cessionnaire de Parts.

La Notification Initiale doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession prévue, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

### 11.2. Agrément préalable par la Société de Gestion

À l'exception des Cessions Libres visées à l'**Article 11.3**, toute Cession de Parts est soumise à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion dans les conditions énoncées ci-après.

Dans les vingt (20) Jours Ouvrés qui suivent la Notification Initiale, la Société de Gestion est tenue de notifier au Porteur de Parts cédant si elle accepte ou refuse la Cession projetée. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs.

Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date de l'agrément du projet de cession tacite ou exprès.

Dans le cas d'une remise en nature des Parts du Fonds au souscripteur ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie en vertu des dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances dans le cadre du rachat total de leur contrat ou par suite du décès de l'assuré, la Société de Gestion s'engage à ne pas déraisonnablement refuser le transfert si les stipulations du contrat d'assurance précité ainsi que si les conditions prévues par la réglementation et le présent Règlement sont respectées.

Cette remise sera notamment conditionnée à ce que le contractant de l'assureur ait opté irrévocablement, à tout moment, avec l'accord de l'assureur, pour la remise des Parts du Fonds au moment du rachat des engagements, étant précisé que cette option est réputée s'appliquer aussi au bénéficiaire (sauf mention expresse contraire). Un bénéficiaire désigné par le contrat peut également, dans des conditions définies par décret, opter irrévocablement pour la remise de tels titres ou parts en cas d'exercice de la clause bénéficiaire. Il appartient donc au contractant du Porteur de Parts du Fonds et/ou son bénéficiaire de s'assurer du respect de ces conditions et de le confirmer à la Société de Gestion préalablement à l'agrément de la Cession par la Société de Gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion n'acceptera la remise des Parts du Fonds dans les conditions susvisées qu'après avoir pu vérifier l'identité du cessionnaire de Parts et procéder à l'ensemble des diligences qui lui

sont imposées par la réglementation. Si la Société de Gestion donne son agrément au transfert de Parts A1 ou B1 conformément aux présentes, les Parts A1 ou B1 concernées seront automatiquement converties respectivement en Parts A2 ou B2.

Si la Cession n'est pas agréée par la Société de Gestion, cette dernière pourra procéder au rachat des Parts concernées en application de l'**Article 10.3**.

### 11.3. Cessions libres

À condition que le cédant adresse une Notification Initiale au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Cession projetée, la Cession de Parts par un Porteur de Parts à (i) une Affiliée ou (ii) dans le cas où le Porteur de Part concerné est un fonds d'investissement, à sa société de gestion, à tout fonds d'investissement qui est géré ou conseillé par sa société de gestion ou qui est géré ou conseillé par la Société Mère de sa société de gestion (« **Entité Liée** ») est une cession libre non soumise à agrément de la Société de Gestion, sous réserve que le cessionnaire respecte la réglementation en vigueur et les stipulations du Règlement et que le cessionnaire a fourni à la Société de Gestion l'ensemble des informations et justificatifs nécessaires à la réalisation des diligences réglementaires qui lui sont imposées.

Afin que la Société de Gestion puisse vérifier la qualité d'Affiliée ou d'Entité Liée du cédant des Parts, le Porteur de Parts cédant souhaitant réaliser une Cession de ses Parts à une Affiliée, doit adresser à la Société de Gestion une Notification Initiale mentionnant tous les éléments nécessaires et documents attestant de la qualité d'Affiliée ou d'Entité Liée du cédant.

Toutefois, cette Notification Initiale peut ne pas mentionner le prix d'offre de Cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, à la condition que le Porteur de Parts cédant ait transmis à la Société de Gestion l'ensemble des informations et documents ayant permis à celle-ci de s'assurer qu'il s'agit d'une Cession entré Affiliées ou à une Entité Liée.

### 11.4. Cessions prohibées

Aucune Cession de Part, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, ne sera acceptée par la Société de Gestion si elle a pour effet de créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion et/ou l'un des Porteurs de Parts ou de tout autre entité du portefeuille du Fonds, ou qui pourrait entraîner une violation du présent règlement, notamment :

- si le cessionnaire ne répond pas à la définition d'un Investisseur admis à souscrire les Parts du Fonds au sens du présent Règlement ;
- si l'agrément du cessionnaire ou la réalisation du transfert entraînerait l'obligation pour le Fonds ou la Société de Gestion, ou toute autre entité du portefeuille du Fonds, de demander l'agrément, l'autorisation ou de s'enregistrer auprès d'une autorité de régulation financière étrangère ou qui serait autrement susceptible d'engendrer une violation d'une disposition législative ou réglementaire étrangère relative à l'information obligatoire en matière d'offre de titres financiers ;
- de faire entrer l'actif du Fonds sous la qualification de « *plan assets* » en vertu la loi de 1974 sur la sécurité des revenus de la pension des employés des Etats-Unis d'Amérique (*United States Employee Retirement Income Security Act*), telle que modifiée, ainsi que ses lois et règlements d'application, ou de toute autre législation équivalente ;
- si une personne physique, agissant directement ou par l'intermédiaire (i) d'une personne interposée au sens de l'article 150-0 A du CGI tel qu'interprété par la doctrine administrative figurant au BOFIP BOI-RPPM-PVBMI-10-20, n° 140 (c'est-à-dire les membres du foyer fiscal et les entités fiscalement translucides dont l'objet est la détention d'un portefeuille de valeurs mobilières) ou (ii) d'une fiducie, venait à détenir plus de dix (10) % des Parts du Fonds.

### 11.5. Conséquences liées à la Cession de Parts

#### 11.5.1. *Détermination du prix de Cession*

Le prix de Cession des Parts est librement fixé par accord entre le cédant et le cessionnaire.

#### 11.5.2. Droits et obligations liés à la Cession

Le cessionnaire ne deviendra propriétaire des Parts qu'il désire acquérir qu'après la signature d'un Bulletin d'Adhésion aux termes duquel il s'engage notamment, irrévocablement à adhérer au Règlement du Fonds et à signer la lettre d'acceptation figurant en **ANNEXE I** du Règlement.

À compter de la date de transfert conformément aux stipulations du Règlement des Parts cédées, le cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts acquises.

La cession fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert éventuels (hors commission destinée à la Société de Gestion) sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

### 12. MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

- le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; et
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Le Fonds est un fonds de capitalisation.

Sauf décision contraire de la Société de Gestion (et notamment en cas de rachat de Parts, de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds), les Sommes Distribuables du Fonds seront capitalisées et réinvesties par la Société de Gestion conformément aux règles décrites à l'**Article 3.1**.

Le cas échéant, toute distribution de revenus a lieu dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur les actifs du Fonds, distribués au cours de l'Exercice Comptable suivant. S'il existe une perte nette au moment de la liquidation du Fonds, la perte sera imputée sur la valeur des actifs du Fonds.

### 13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Le Fonds n'a pas vocation à procéder à des distributions d'actifs ou répartition d'actifs sauf pendant la période de pré-liquidation et/ou de liquidation du Fonds.

Toute distribution d'actifs effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'amortissement puis l'annulation des Parts rachetées.

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Porteurs de Parts auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

### 14. RÈGLES D'ESTIMATION, DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les valeurs liquidatives des Parts seront déterminées par la Société de Gestion sur une base bimensuelle (les « **Valeurs Liquidatives** »).

Seules les Valeurs Liquidatives établies le dernier jour de chaque semestre (30 juin et 31 décembre) seront certifiées par le Commissaire aux Comptes. La première valeur liquidative auditée par le Commissaire aux Comptes sera celle établie au 30 juin 2025.

La Valeur Liquidative de Parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque Part, conformément à l'**Article 6.4**, si tous les investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément aux principes décrits à cet **Article 14**, divisé par le nombre de Parts.

Afin de déterminer les Valeurs Liquidatives des Parts, les participations détenues par le Fonds seront évaluées par la Société de Gestion dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation et selon les méthodes et critères correspondant aux indications de valorisation prévues dans les *International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines* (IPEV), telles que mises à jour de temps à autre.

L'évaluation du portefeuille tentera d'approcher la « juste valeur » des participations le composant. Elle correspondra, selon l'appréciation de l'Équipe d'Investissement, au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

L'évaluation consistera à utiliser une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement, ainsi qu'à son importance dans le portefeuille du Fonds, sous des hypothèses raisonnables, et en particulier en tenant compte des restrictions contractuelles ou de marché relatives à sa cession.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs des participations en portefeuille, que leurs titres soient cotés ou non.

La valeur de tous les investissements en devises est convertie en Euro suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

Les Investissements du Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- a. Les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité d'Investissement sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative ou valeur de l'action connue au jour de l'évaluation. La Société de Gestion opère une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si à cette date, il a été porté à sa connaissance des informations relatives aux dites Entités d'Investissement et notamment sur les participations détenues par elles, susceptibles de modifier de façon significative (plus ou moins 5% de variation) leur dernière valeur liquidative. La Société de Gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluation IPEV précités ;
- b. Les instruments financiers de capital français ou étrangers négociés sur un Marché d'Instruments Financiers sont évalués sur la base du dernier cours connu au jour de l'évaluation par la Société de Gestion. Par mesure de prudence, l'évaluation des titres cotés donnera lieu à une décote lorsque les titres sont soumis à une clause ou à une période de conservation (période dite de « lock-up ») ou toute autre restriction réglementaire ou contractuelle semblable sur la cession de ces titres. À défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque les volumes de marché sont très réduits de sorte que le marché est inactif ou que les cours ne sont pas significatifs (qu'il en ressort des variations exceptionnelles à la hausse ou à la baisse), l'évaluation sera effectuée selon les règles décrites au c. ci-dessous ;
- c. Les instruments financiers de capital français ou étrangers non-négoiés sur un Marché d'Instruments Financiers, les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège ainsi qu'avances en compte courant, sont évalués par la Société de Gestion à leur juste valeur en s'appuyant sur les principes d'évaluation IPEV précités et selon une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement ainsi qu'en tenant notamment compte des données de marché et des estimations relatives à leur cession.

## 15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

Exceptionnellement, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2025. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

## 16. DOCUMENTS D'INFORMATION

### 16.1. Composition de l'actif

Conformément à la réglementation applicable, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. La Société de Gestion met à la disposition des Porteurs de Parts et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la composition de l'Actif. Le Commissaire aux Comptes en atteste l'exactitude avant sa diffusion.

### 16.2. Rapport de Gestion Annuel

Dans un délai de six (6) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Porteurs de Parts et de l'AMF à son siège social, le rapport de gestion annuel (le « **Rapport de Gestion Annuel** ») conformément à la réglementation applicable, certifié par le Commissaire aux Comptes et comprenant notamment :

- d. les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- e. l'inventaire de l'Actif ;
- f. un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion ;
- g. les investissements et désinvestissements réalisés par le Fonds ;
- h. un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'Exercice Comptable « **Honoraires de Transactions** » ;
- i. la nature et le montant global par catégories, des frais ;
- j. un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- k. la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- l. les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- m. la liste des engagements financiers concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés ;
- n. le cas échéant, des informations relatives à la gestion des conflits d'intérêts par la Société de Gestion ;  
et
- o. les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du portefeuille dont les titres sont négociés sur un Marché d'Instruments Financiers.

### 16.3. Rapport semestriel

À la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation AMF applicable.

Ce rapport détaillera les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants : les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ;
- les avoirs bancaires ;
- les autres actifs détenus par le Fonds ;
- le total des actifs détenus par le Fonds ;
- le passif ;
- la Valeur Liquidative ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par part ;
- le portefeuille ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Ce rapport sera publié au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable.

### 16.4. Données d'information additionnelles

La Société de Gestion communiquera deux (2) fois par mois aux Porteurs de Parts ayant fait leur demande par écrit préalablement à leur souscription dans le Fonds, toute information ou donnée nécessaire au regard de la réglementation du code des assurances auquel le Porteur de Part est soumis, étant précisé que ces informations seront communiquées aux Porteurs de Parts qui en ont fait la demande et à titre purement indicatif (par exemple valeur des actifs du Fonds, valeur des parts etc...).

Ces informations seront publiées dans un délai maximum de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de leur établissement via toute plateforme de fournitures de services de données sécurisée à destination des organismes d'assurance, type Six TeleKurs, permettant aux Porteurs de Parts concernés de respecter les exigences réglementaires et fiscales qui leurs sont applicables.

### 16.5. Confidentialité

Sauf consentement préalable écrit de la Société de Gestion, toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs de Parts concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Sociétés du Portefeuille et les Porteurs de Parts, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'**Article 16**, seront tenues strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Toutes les informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes les informations obtenues d'une source tierce qui les a obtenues de façon indépendante et licite seront exclues de cette obligation.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, (i) lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice ou d'une décision administrative, (ii) à ses prestataires de service et conseils professionnels (notamment juridiques, fiscaux, comptables ou ses commissaires aux comptes), et assureurs, bailleurs de fonds et agences de notation, dès lors que ces personnes sont tenues à une obligation de confidentialité de source légale, réglementaire ou déontologique équivalente à celle prévue par le présent Règlement ce dont le Porteur de Parts se porte fort, (iii) s'il s'agit de divulgations faites à un

administrateur, dirigeant, salarié d'un Porteur de Parts dont l'intervention sera nécessaire pour les besoins de l'examen, de la réalisation, du suivi et de la participation aux activités du Fonds, et en tout état de cause à la condition que l'administrateur, le dirigeant ou le salarié susvisé soit lui-même tenu par un engagement contractuel ou une obligation légale de confidentialité de portée comparable, ce dont ledit Porteur de Parts se porte fort, et (iv) s'il s'agit de communications faites par un organisme d'assurance ou du gestionnaire d'un produit d'épargne équivalent, uniquement dans le cadre de rapports ou d'informations périodiques effectués au bénéfice de ses clients.

En cas de non-respect des présentes dispositions, le Porteur de Parts concerné devra (a) le notifier sans délais la Société de Gestion dès qu'il en aura connaissance, (b) coopérer pleinement avec la Société de Gestion en vue d'obtenir toute mesure protectrice permettant d'assurer un traitement adapté des Informations Confidentielles, s'abstenir de continuer à communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle en violation des présentes jusqu'à la résolution de la situation concernée et plus généralement à prendre toutes les mesures raisonnables pour mettre un terme à cette violation et pour en supprimer ou en réduire les effets sur le Fonds, ses autres Porteurs de Parts et la Société de Gestion.

#### **17. GOUVERNANCE DU FONDS - COMITE STRATEGIQUE**

Un comité stratégique composé au maximum de cinq (5) Investisseurs ayant chacun un engagement d'au moins dix (10) millions d'euros dans le Fonds pourra être constitué au sein du Fonds.

Si un comité stratégique est constitué, la Société de Gestion le réunira une fois par an aux fins de lui présenter oralement les investissements et désinvestissements réalisés au cours de l'Exercice Comptable.

La Société de Gestion ne communiquera en principe aux membres du comité stratégique aucune information qui ne serait pas également connue des autres Investisseurs. La Société de Gestion pourra toutefois répondre aux questions soulevées par les membres du comité stratégique.

Le comité stratégique ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la Société de Gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

## TITRE III – LES ACTEURS

---

### 18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par ODDO BHF Asset Management SAS (la « **Société de Gestion** ») conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive AIFM.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Porteurs de Parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi.

La Société de Gestion rendra compte de son activité aux Porteurs de Parts dans son Rapport de Gestion Annuel établi conformément aux dispositions de l'**Article 16** ci-dessus.

Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Enfin, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

### 19. LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est ODDO BHF SCA.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion et notamment :

1. s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts ou actions effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
2. s'assure que le calcul de la valeur des Parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
3. exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;
4. s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
5. s'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;
6. s'assure de la tenue du passif du Fonds.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

### 20. LE DÉLÉGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds à EFA.

## 21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est PricewaterhouseCoopers Audit.

Il est désigné pour six (6) Exercices Comptables, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le Rapport de Gestion Annuel.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ; et
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds.

## **TITRE IV – FRAIS DE GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS**

---

### **22. PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS**

#### 22.1. Commission de souscription

La commission de souscription peut venir augmenter le Prix de Souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le Prix de Rachat.

Une commission de souscription d'un montant maximum égal à cinq (5) % maximum du Prix de Souscription pourra être perçue à l'occasion des souscriptions dans le Fonds. Cette commission de souscription sera perçue par les Distributeurs lors du versement du Prix de Souscription. Cette commission de souscription bénéficiera aux Distributeurs. Les Distributeurs pourront également renoncer à prélever tout ou partie de cette commission de souscription.

Par exception, aucune commission de souscription ne pourra être perçue à l'occasion des souscriptions des Parts B.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement recommandée			Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales				Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux Parts A	Taux Parts B	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème Part A	Taux ou barème Part B	Description complémentaire	
<b>Droits d'entrée et de sortie</b>	Droits prélevés lors de la souscription des parts	0,63%	N/A	Commission de souscription maximale non acquise au Fonds	Montant souscrit par investisseur	5,00%	N/A	Néant	Distributeur
<b>Frais récurrents de gestion et de fonctionnement dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation</b>	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	2,23%	1,13%	Commission de gestion annuelle perçue par la Société de Gestion	Actif Net du Fonds	2,00% annuel	1,00% annuel	Néant	Gestionnaire
	Dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	Jusqu'à 50% de la Commission de Gestion	N/A	Commission de gestion annuelle rétrocédée aux intermédiaires chargés de la commercialisation	Actif Net du Fonds	Jusqu'à 1,00% annuel	N/A	Néant	Distributeur
	Autre frais : rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes du délégué de Gestion Administrative et Comptable...	0,15%		Néant	Actif Net du Fonds	0,13%		Montant maximum remboursé à la Société de Gestion sur présentation de justificatif	Autre
<b>Frais de constitution</b>	Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)	0,01%		Néant	Montant souscrit par investisseur	0,01%		Néant	Autres
<b>Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations</b>	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,05%		Néant	Montants par transaction	0,05%		Néant	Autres
<b>Frais de gestion indirects</b>	Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM et dans les Fonds du Portefeuille (hors commission de performance indirecte (carried interest))	0,59%		Néant	Montant des liquidités du Fonds investies en OPCVM monétaires et montant des investissements réalisés dans des Fonds du Portefeuille	OPCVM : 0% droit d'entrée et 0,06% de frais annuels Fonds du Portefeuille : estimation de frais de gestion de 0,60% des montants investis (hors actifs détenus par le Fonds dans des Fonds OBAM)		Néant	Autres

Les frais susvisés sont bruts de (i) tout frais et/ou Impôt et/ou charge lié aux éventuels supports d'investissement utilisés par les porteurs de Parts (ou contrat d'assurance-vie, plan d'épargne-retraite) et (ii) tout prélèvement fiscal et social applicable. Les frais susvisés sont calculés sur la base des huit (8) premières années du Fonds, en prenant pour hypothèse un montant total des souscriptions sur cette période d'un milliard cent millions (1.100.000.000) d'euros.

## 22.2. Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le Fonds afin d'en assurer le fonctionnement.

### 22.2.1. *Frais de gestion du Fonds*

La Société de Gestion percevra des Porteurs de Parts, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle (la « **Commission de Gestion** »). La Commission de Gestion supportée au titre des Parts A sera égale à deux (2) % hors taxes de l'Actif Net tel que déterminé à la date de calcul et la Commission de Gestion supportée au titre des Parts B sera égale à un (1) % hors taxes de l'Actif Net tel que déterminé à la date de calcul.

La Commission de Gestion est due dès le premier jour de chaque trimestre civil, et la charge correspondante est provisionnée à due proportion à chaque calcul de la Valeur Liquidative au cours du trimestre considéré. Elle est payable dans le mois qui suit chaque trimestre civil considéré

La Commission de Gestion due au titre du 1<sup>er</sup> trimestre du 1<sup>er</sup> Exercice Comptable du Fonds est calculée *pro rata temporis* depuis la Constitution du Fonds et calculée sur le montant total des souscriptions recueillies au cours dudit trimestre.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion du Fonds à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

Les éventuels Honoraires de Transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un Exercice Comptable seront imputés sur la Commission de Gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

### 22.2.2. *Commission de performance*

La Société de Gestion pourra par ailleurs, percevoir des Porteurs de Parts une commission de performance annuelle (la « **Commission de Performance** »).

La Commission de Performance est cristallisée une (1) fois par an à la Date Comptable de chaque Exercice Comptable. Par exception, la dernière Commission de Performance est cristallisée et due à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

La Commission de Performance annuelle sera due à la Société de Gestion et sera égale à quinze (15) % de la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative du Fonds (après exclusion de la quote-part de la Valeur Liquidative correspondant à des actifs détenus par le Fonds dans des Fonds OBAM et avant imputation de la Commission de Performance) constaté à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné (année N) et celui constaté à la Date Comptable de l'Exercice Comptable précédent (année N-1), diminuée du différentiel entre le montant des souscriptions et rachats de Parts au cours de l'Exercice Comptable concerné (année N).

Par exception, pour les trois (3) premiers Exercices Comptables, la Commission de Performance sera due à la Société de Gestion à la fin du 3<sup>ème</sup> Exercice Comptable et sera égale à quinze (15) % de la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative du Fonds (après exclusion de la quote-part de la Valeur Liquidative correspondant à des actifs détenus par le Fonds dans des Fonds OBAM et avant imputation de la Commission de Performance) constaté à la Date Comptable de l'Exercice Comptable concerné (année N) et celui constaté à la Date Comptable de l'Exercice Comptable N-3, diminuée du différentiel entre le montant des souscriptions et rachats de Parts au cours des trois (3) premiers Exercice Comptable.

La Commission de Performance ne sera due que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- i. la Valeur Liquidative du Fonds constatée à la Date Comptable de l'année N, diminuée du différentiel entre le montant des souscriptions et rachats de Parts au cours de l'Exercice Comptable concerné (année N), soit strictement supérieure à la Valeur Liquidative du Fonds du constaté à la Date Comptable de l'année précédente N-1 ;
- ii. le taux de rendement interne du Fonds à la Date Comptable de l'Exercice Comptable N depuis la Date Comptable de l'Exercice Comptable N-3 est supérieur ou égal à un intérêt au taux annuel de six (6)% calculé sur une base de 365 jours et capitalisé annuellement à chaque Date Comptable ;
- iii. la Commission de Performance ne pourra en aucun cas être prélevée avant la fin de la Période de Blocage des Rachats.

Il est précisé que les participations du Fonds dans les Fonds OBAM seront exclues de la base de calcul de la Commission de Performance.

La Commission de Performance courue est calculée à chaque établissement de Valeur Liquidative, et fait l'objet, selon le cas, d'une provision ou d'une reprise de provision.

La quote-part de la provision des Parts rachetées est définitivement acquise à la Société de Gestion.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Performance du Fonds à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Performance du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

#### *22.2.3. Frais récurrents de fonctionnement du Fonds autres que la Commission de Gestion*

En plus de la Commission de Gestion et de la Commission de Performance, le Fonds supporte également de façon récurrente les frais et charges liés à l'administration du Fonds, tels que :

- la commission du Dépositaire annuelle;
- la commission du délégué administratif et comptable annuelle ;
- la rémunération du Commissaire aux Comptes annuelle;
- les frais d'administration;
- les frais d'assurance responsabilité civile et mandataires sociaux ;
- la rémunération des Distributeurs (dont le montant est compris dans la Commission de Gestion) correspondant à une rétrocession d'une partie de la Commission de Gestion pouvant aller jusqu'à 50% la Commission de Gestion ;
- les frais relatifs à la promotion, la communication et commercialisation du Fonds, son activité et de ses performances ; et
- la rémunération d'IZNES au titre de la gestion du passif des parts inscrites et à inscrire dans le DEEP IZNES.

Le montant total des frais récurrents autres que la Commission de Gestion et la rémunération des Distributeurs sous forme de rétrocession ne pourra excéder 0,2 % par an du montant total des souscriptions.

#### **22.3. Frais de constitution**

En plus des frais de fonctionnement et de gestion visés à l'**Article 22.2**, le Fonds prendra également en charge (directement ou en remboursement de l'avance qui lui a été faite par la Société de Gestion) les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds et sa commercialisation dans la limite d'un montant maximal

égal à 250.000 euros. Au-delà de ce montant, ces frais seront supportés par la Société de Gestion. Les frais de constitution seront réglés par la Société de Gestion en totalité dans le courant du premier (1<sup>er</sup>) Exercice Comptable du Fonds. Ces frais seront ensuite remboursés à la Société de Gestion par le Fonds à hauteur d'un tiers au titre de chaque année civile jusqu'à l'expiration de la Période de Blocage des Rachats.

Le remboursement de la Société de Gestion est effectué sur présentation au Fonds des justificatifs de ces frais et charges par la Société de Gestion.

#### 22.4. Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement non récurrents sont les frais et dépenses externes liés aux investissements, désinvestissements et gestion du Fonds dans, ou concernant, des Actifs Éligibles au Quota et des Actifs Financiers hors Quota. Le Fonds supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses externes et frais liés à des investissements qui n'ont pas pu être réalisés. Les frais non récurrents couvriront ainsi :

- les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes, et notamment les droits d'enregistrement ;
- les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions de titres détenus par le Fonds. Cependant, le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction ;
- les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – BPI France - ou d'autres organismes ;
- les honoraires non-récurrents liés à la valorisation des actifs, notamment de l'évaluateur indépendant dans le cas où le Fonds aurait recours à un évaluateur externe ; et
- les frais financiers relatifs aux transactions effectuées au niveau des Actifs Financiers hors Quota (comme par exemple, les frais de tenue de compte, de virement et de conversion en devises).

En cas d'avances par la Société de Gestion des frais visés ci-dessus, les remboursements seront effectués par le Fonds trimestriellement.

#### 22.5. Autres : Frais de gestion indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'Exercice Comptable de l'Actif Net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC au cours d'un même Exercice Comptable n'excédera pas un 0,6% de l'Actif Net du Fonds.

#### 22.6. Commissions de mouvement

Les commissions de mouvements du Dépositaire sont intégrées dans les frais récurrents liés au fonctionnement du Fonds mentionnés à l'**Article 22.2** et ne sont pas prélevées en sus sur le Fonds.

Les commissions de mouvements relatives à d'autres intervenants que le Dépositaire sont intégrées dans les frais financiers non récurrents mentionnés à l'**Article 22.4** et ne sont pas prélevées en sus sur le Fonds.

**23. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE**

Les modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion sont décrites à l'Article **22.2.2**.

## TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

---

### 24. FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Porteurs de Parts des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur.

### 25. PRÉ LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période facultative permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. L'ouverture d'une période de pré-liquidation se fait par conséquent sans préjudice de la faculté de la Société de Gestion de dissoudre le Fonds par anticipation conformément à l'**Article 26**.

Afin de faire entrer le Fonds en pré-liquidation, la Société de Gestion pourra procéder à une Suspension des Souscriptions, auquel cas, l'entrée effective en pré-liquidation aura lieu à compter de l'ouverture du sixième (6<sup>ème</sup>) Exercice Comptable du Fonds suivant celui au cours duquel la Suspension des Souscriptions a eu lieu.

#### 25.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième (6<sup>ème</sup>) Exercice Comptable du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Porteurs de Parts existants et dans le cadre exclusif de Réinvestissements ;
- soit à compter de l'ouverture du sixième (6<sup>ème</sup>) Exercice Comptable suivant les dernières souscriptions.

La Société de Gestion doit au préalable déclarer l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds auprès de l'AMF et du service des impôts, auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats. Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) Jours Ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

#### 25.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles de ses Porteurs de Parts existants à la date d'ouverture de la période de pré-liquidation, et uniquement pour que le Fonds puisse effectuer des Réinvestissements ;

- Le Fonds peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 (douze) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent ;
- le Fonds ne peut détenir au cours de l'Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel l'ouverture de la période de pré-liquidation a eu lieu que :
  - o des titres non cotés ;
  - o des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de cinquante (50) % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du CMF pour les FCPR
  - o des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
  - o des droits représentatifs de placements financiers dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
  - o des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % de la valeur du Fonds.

## 26. DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'**Article 7** ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion pourra dissoudre par anticipation le Fonds en réduisant son terme dans les conditions prévues au Règlement. La Société de Gestion pourra, à cette fin, procéder à une Suspension des Souscriptions, auquel cas, la date de dissolution interviendra dans un délai d'au minimum douze (12) mois à compter du mois au cours duquel la Suspension des Souscriptions a eu lieu.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds dans les cas suivants :

- demandes de rachats portant sur la totalité des Parts ;
- demande de rachat non honorée dans les douze mois qui suivent la Date de Centralisation des Rachats à laquelle cette demande serait rattachée ;
- cessation des fonctions du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné et agréé par l'AMF ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ses fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire et agréée par l'AMF, ou
- expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

## 27. LIQUIDATION

En cas de dissolution, c'est-à-dire après la prononciation de la dissolution du Fonds, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire.

La date estimée d'entrée en liquidation correspond à la fin de la 99ème année sauf réduction de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion conformément à l'**Article 8**. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détenait.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

---

### 28. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du présent Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Porteurs de Parts selon les modalités prévues par la Règlementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les Porteurs de Parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la Règlementation en vigueur.

### 29. LOI APPLICABLE - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Le présent Règlement et plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds sont, sauf disposition contraires, régis et interprétés conformément à la loi française. Sauf disposition contraire dans le présent Règlement, tout délai ci-mentionné sera calculé conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront régies par la loi française et soumises aux tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion, sauf dispositions contraires d'ordre public.

### 30. DEVISE

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Le versement du prix de rachat des Parts du Fonds et les éventuelles distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Porteurs de Parts auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

### 31. NOTIFICATIONS

À l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception, par porteur ou par courrier électronique à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou à toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Porteur de Parts (ou par chaque Porteur de Parts à la Société de Gestion).

Toute notification réalisée conformément à cet **Article 31** sera considérée comme ayant été reçue :

- (a) si remise en main propre, à la date de cette remise ;
- (b) si envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, à 9h30 le cinquième jour franc après la date d'expédition ; ou
- (c) si envoyée par courrier électronique avec accusé de lecture, au moment de la transmission par l'expéditeur.

Si, selon les dispositions du présent **Article 31**, une notification devait être considérée comme reçue en dehors des heures normales de bureau, soit entre 9h30 et 17h30 heure locale tous les jours à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour férié dans le lieu de réception (lequel, dans le cas d'une notification courrier électronique sera considéré comme étant le même lieu que l'adresse postale du destinataire de la notification), la notification sera considérée comme ayant été reçue lors de la reprise des heures normales de bureau.

Les adresses postales, électroniques et le numéro de télécopie :

1. pour la Société de Gestion : l'adresse postale indiquée à la page 1 et l'adresse électronique devant être utilisées conjointement : [investors.obgpe@oddo-bhf.com](mailto:investors.obgpe@oddo-bhf.com)
2. pour chaque Porteur de Parts sont ceux indiqués le cas échéant dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

**ANNEXE I**  
**LETTRE D'ACCEPTATION DES RÈGLES ÉDICTÉES PAR LE RÈGLEMENT**  
**RELATIVES À LA GESTION DE LIQUIDITÉ ET DES RACHATS**

[.]

**Oddo BHF Asset Management SAS**  
12 Boulevard de la Madeleine  
75009 Paris

Paris, le [.]

**Objet: FCPR ODDO BHF Global Private Equity – Liquidité / Engagement de respecter les conditions de rachat prévues dans le Règlement du Fonds**

La présente lettre est émise dans le cadre de nos investissements déjà réalisés et/ou à venir dans le FCPR ODDO BHF Global Private Equity, un fonds commun de placement à risques *evergreen* régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (le « **Fonds** ») géré par la société **Oddo BHF Asset Management SAS**, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 12 Boulevard de la Madeleine - 75009 Paris sous le numéro 340 902 857, société de gestion de portefeuille agréée par l'autorité des marchés financiers (« **AMF** ») sous le numéro GP-99011.

Il est précisé que les termes commençant par une lettre majuscule autres que ceux définis par la présente lettre ont la signification qui leur est donnée dans le règlement du Fonds.

Conformément à l'Article 6.2 du règlement en date du [.] , la souscription des Parts [.] est réservée aux sociétés et compagnies d'assurance, mutuelles et fonds de retraite supplémentaire et aux autres entités ayant la qualité d'investisseurs professionnels au sens des articles D. 533-11 et D. 533-13 du code monétaire et financier (« **CMF** ») souscrivant (a) pour leur propre compte ou (b) en représentation d'unités de compte au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation, de plans d'épargne retraite visés aux articles L. 224-1 et suivants du CMF, de sous-comptes français de produits paneuropéens de retraite personnelle visés aux articles L225-1 et suivants du CMF, ainsi que des produits similaires en unités de compte ou de capitalisation ouverts par leurs clients.

Dans le cadre de notre investissement, vous nous avez informé de l'évolution de la doctrine du collège de l'AMF concernant la liquidité des fonds commun de placement à risques *evergreen*.

Dans ce contexte, nous vous confirmons que nous acceptons pleinement et sans réserve les stipulations du Règlement concernant la liquidité et les rachats de Parts du Fonds prévus à l'Article 10 du Règlement qui figurent par soucis de clarté en Annexe 1 des présentes (les « **Conditions de Rachat de Parts** »).

Nous nous engageons à respecter les stipulations du Règlement relatives aux Conditions de Rachat de Parts et de surcroît à ne pas formuler (sauf accord préalable de la Société de Gestion dans les conditions indiquées ci-dessous) pendant la durée de vie du Fonds de demandes de rachats de Parts du Fonds pour un montant excédant (i) 5% des Parts que nous détenons dans le Fonds par trimestre (i.e., nombre de parts souscrites moins nombre de parts faisant l'objet d'un rachat) calculé sur la base du nombre Parts détenues à la fin du précédent trimestre et, (ii) 10% des Parts que nous détenons dans le Fonds par Exercice Comptable (i.e., nombre de parts souscrites moins nombre de parts faisant l'objet d'un rachat) calculé sur la base du nombre Parts détenues à la dernière Date Comptable (le « **Plafond des Rachats Contractuel** »).

A l'occasion d'une demande de rachats de Parts du Fonds, nous pourrions le cas échéant, indiquer à la Société de Gestion notre intérêt pour formuler des demandes de rachats pour un montant excédant le Plafond des Rachats Contractuel (le « **Rachat Excédentaire** ») étant précisé que, le Rachat Excédentaire reste sujet à l'Article 10.6 du Règlement. Nous avons pris bonne note que la Société de Gestion nous indiquera dans un délai raisonnable avant la Date de Centralisation des Rachats concernée si le cas échéant, notre intérêt pour un Rachat Excédentaire compte tenu de la trésorerie du Fonds peut être considéré ou non sans mettre en péril la situation et les intérêts du Fonds, qu'elle aura toute discrétion pour prendre une telle décision et dans l'affirmative, déterminer le montant de tout Rachat Excédentaire.

---

Pour  
Nom:  
Titre:

Approuvé par Oddo BHF Asset Management SAS  
en qualité de société de gestion du Fonds

---

Pour Oddo BHF Asset Management SAS  
Nom:  
Titre:

## Annexe 1

### Article 10 du Règlement

#### 10. RACHAT DE PARTS

##### 10.1. Rachats exceptionnels durant la Période de Blocage des Rachats

Tout Investisseur admis à souscrire des Parts A ou des Parts B pourra formuler par écrit à la Société de Gestion, une demande de rachat partiel par le Fonds de ses Parts, dans la limite, par Exercice Comptable considéré, d'un montant égal à un (1) % du nombre total de parts détenues par l'Investisseur concerné au jour de la demande écrite.

Cette demande pourra être formulée pour chaque Exercice Comptable au plus tard le mois précédant la date d'anniversaire d'agrément du Fonds (la « **Date de Demande de Rachat Exceptionnel** »). Il est précisé que cette limite d'un (1) % par Exercice Comptable n'est pas cumulable d'un Exercice Comptable à l'autre. Aucune demande de rachat exceptionnel au titre du présent article ne sera honorée par le Fonds si elle est reçue par la Société de Gestion à compter du trentième jour calendaire précédant l'expiration de la Période de Blocage des Rachats définie à l'**Article 10.2**.

Les rachats sont exclusivement exécutés en numéraire. Le prix affecté au rachat des parts est calculé sur la base de la prochaine Valeur Liquidative des parts concernées suivant la Date de Demande de Rachat Exceptionnel diminué des frais et commissions applicables. Il est réglé aux Investisseurs par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai d'un (1) mois suivant la date de publication de la Valeur Liquidative sur la base de laquelle a été calculé le prix de rachat correspondant.

Aucune demande de rachat exceptionnel ne sera recevable (i) pendant la période de pré-liquidation du Fonds conformément à l'**Article 25** du Règlement et après la dissolution du Fonds telle que prévue à l'**Article 26** du Règlement et/ou (ii) dès lors qu'elle sera effectuée hors délai susvisé dans la présente clause par l'Investisseur et étant précisé que le pourcentage du nombre total de Parts faisant l'objet de la demande de rachat aux termes du présent Article saurait permettre uniquement l'Investisseur mentionné au (i) du premier tiret de l'**Article 6.2** d'assurer le paiement des frais de contrat d'assurance sur la vie, de capitalisation de produits d'épargne assimilés.

##### 10.2. Période de blocage concernant les rachats

Un Investisseur ne pourra pas demander le rachat de ses Parts par le Fonds pendant une période de trois (3) ans à compter de la Date de Constitution (la « **Période de Blocage des Rachats** »).

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder à une Suspension des Rachats en cas de survenance de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des Porteurs de Parts ou du public le commande conformément à l'**Article 29**, ou encore, en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux **Articles 28** et **27**.

Aucune demande de rachat ne sera admise pendant la Suspension des Rachats, ou dans le cas visé à l'**Article 10.7** ou encore en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux **Articles 25** et **26**. La Société de Gestion notifiera aux Distributeurs et au Dépositaire toute Suspension des Rachats.

##### 10.3. Rachats obligatoires

Nonobstant toute disposition contraire du présent Règlement, la Société de Gestion pourra demander à tout moment à un Porteur de Parts de se retirer du Fonds en procédant au rachat forcé de ses Parts par le Fonds, si de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, le maintien du Porteur dans le Fonds entraînerait des conséquences préjudiciables pour le Fonds, les autres Porteurs de Parts du Fonds pris dans leur ensemble et/ou la Société de Gestion ainsi que le cas échéant, de tout autre entité du portefeuille du Fonds, notamment :

- a) une violation de la réglementation applicable ainsi que la survenance des cas énumérés l'**Article 11.4** ainsi que la violation grave et non-raisonnablement remédiée des dispositions de l'**Article 16.5** ;
- b) une non-conformité des obligations du Fonds ou de la Société de Gestion en matière d'Echange Automatique d'Informations et/ou un changement leur statut vis-à-vis de ces dispositions ;
- c) un risque, uniquement imputable au maintien du Porteur concerné dans le Fonds, de cessation du respect de toute exigence à laquelle est conditionné le bénéfice d'une exonération ou réduction d'une retenue à la source d'impôt sur tout paiement à effectuer à, ou reçu par, le Fonds, la Société de Gestion ; et/ou
- d) un risque pour le Fonds de supporter toute imposition supplémentaire uniquement imputable au maintien du Porteur concerné dans le Fonds.

Les rachats sont exclusivement exécutés selon les modalités prévues aux **Articles 10.5 et 10.4**, étant toutefois précisé que la Société de Gestion aura la faculté de déduire du prix ainsi déterminé les frais, commissions, pénalités et impôts ou taxes imputables au Porteur de Parts concerné au titres des circonstances qui conduisent le Fonds à racheter ses Parts.

#### 10.4. Modalités de transmission des ordres de rachat

Les rachats pourront être demandés sur la base de la première Valeur Liquidative suivant la demande de rachat (ou le cas échéant, la décision de rachat initiée par la Société de Gestion), seront centralisées trimestriellement le troisième Jour Ouvré précédant la fin dernier mois de chaque trimestre de l'Exercice Comptable à 12h (heure de Paris) (une ou des « **Date(s) de Centralisation des Rachats** »).

Pour être centralisées à une Date de Centralisation des Rachats, les demandes de rachat devront avoir été reçues par le centralisateur, c'est-à-dire (i) par le Dépositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou e-mail avec accusé de réception, ou par remise en mains propres contresignée par le Dépositaire ou (ii) par IZNES, pour les parts inscrites dans le DEEP IZNES, par voie électronique via le DEEP IZNES ; au plus tard trente (30) Jours Ouvrés avant la Date de Centralisation des Rachats concernée (une « **Période de Centralisation des Rachats** »).

Chaque demande de rachat devra se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des Parts, la demande de rachat doit être signée conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et, en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Les demandes de rachat formulées et dûment retenues sur une même Période de Centralisation des Rachats sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation des Rachats correspondante et seront donc traitées pari passu par la Société de Gestion.

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de Parts ou un nombre de Parts décimalisé jusqu'au dix-millième.

#### 10.5. Modalité d'exécution des demandes de rachats

##### 10.5.1. *Prix de Rachat*

Le rachat des Parts est réalisé à cours inconnu pour un prix (le « **Prix de Rachat** ») égal à la première Valeur Liquidative établie suivant la demande de rachat (ou le cas échéant, la décision de rachat initiée par la Société de Gestion). Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Le montant versé par Part lors du rachat sera égal à la Valeur Liquidative de la Part rachetée diminuée des frais et commissions applicables.

*À titre d'exemple, pour un Investisseur souhaitant demander le rachat de ses Parts le 6 février d'une année N, la demande rachat sera centralisée le 28 mars de l'année N et le Prix de Rachat correspondra à la Valeur Liquidative de ses Parts au 15 février de cette même année N. Le paiement effectif interviendra au plus tard*

le 30 avril de l'année N. Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas des jours ouvrés.

#### 10.5.2. Délai de règlement

Le Prix de Rachat est réglé aux Porteurs de Parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum d'un (1) mois suivant l'établissement de la dernière Valeur Liquidative trimestrielle suivant la Date de Centralisation des Rachats.

Les Porteurs de Parts peuvent donc obtenir des informations sur ce délai auprès de leur Distributeur ou, à défaut de Distributeur, auprès de la Société de Gestion.

Tout Porteur de Parts, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un (1) an à compter de sa demande conformément aux stipulations du Règlement (à l'exclusion des cas de Suspension des Rachats et de Plafond de Rachats), peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

#### 10.6. Plafond de Rachats

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « gates » permettant de plafonner les demandes de rachats des Porteurs de Parts sur plusieurs Valeurs Liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Les demandes de rachat centralisées seront en principe satisfaites dans la limite d'un montant maximum de six (6) % de l'Actif Net du Fonds par trimestre de l'Exercice Comptable calculé sur la base du précédent trimestre de l'Exercice Comptable (le « **Plafond de Rachats** »).

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la Valeur Liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Dans ce cas, le Plafond de Rachats opérera comme indiqué ci-dessous :

- si les demandes centralisées excèdent le Plafond de Rachats, les demandes de rachat seront retenues uniquement à hauteur de ce Plafond de Rachats et chaque Porteur de Parts demandant le rachat verra sa demande retenue en proportion du nombre de Parts qu'il détient dans le Fonds ;
- néanmoins, la Société de Gestion peut décider d'honorer discrétionnairement les demandes de rachat au-delà du Plafond de Rachats lorsque les demandes de rachat excèdent ce plafond, notamment si la trésorerie disponible du Fonds le lui permet. Dans ce cas, chaque Porteur de Parts ayant demandé le rachat verra sa demande retenue, le cas échéant conformément au plafond fixé par la Société de Gestion, en proportion du nombre de Parts qu'il détient dans le Fonds ;
- la Société de Gestion informe aussitôt l'AMF, les Distributeurs et les Porteurs de Parts de Parts concernés par tout moyen de sa décision d'activer le Plafond de Rachats pour une Période de Centralisation des Rachats donnée ;
- les demandes de rachat qui n'ont pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Plafond de Rachats seront réputées caduques. Les Porteurs de Parts concernés seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par la Société de Gestion, le Dépositaire ou les Distributeurs de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute demande de rachat excédant le Plafond de Rachats non honorée par la Société de Gestion sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

La durée de la période pendant laquelle les demandes de rachat seront plafonnées en vertu du présent Article sera déterminée discrétionnairement par la Société de Gestion sans toutefois excéder une période de dix-huit (18) mois. Au plus tard à l'issue de ce délai, la Société de Gestion soit met fin au mécanisme de plafonnement des rachats, soit décide une Suspension des Rachats conformément aux dispositions de l'**Article 10.7**.

À titre d'exemple, pour un nombre total de 1.000.000 Parts émises au 31 décembre N-1 représentant un Actif Net du Fonds de 100.000.000 € :

- un Investisseur A demande le rachat de 40.000 Parts le 6 février de l'année N, dont le Prix de Rachat arrêté au 15 février N est de 100 €, soit un Prix de Rachat total de ses Parts de 4.000.000 € ;
- un Investisseur B demande le rachat de 30.000 Parts le 2 mars de l'année N, dont le Prix de Rachat arrêté au 15 mars N est de 101 €, soit un Prix de Rachat total de ses parts de 3.030.000 €.

Les demandes de rachat sont centralisées le 28 mars de l'année N, toutefois le montant des rachats demandés pour un même trimestre (7.030.000 euros) excède le 6% de l'Actif Net du Fonds au 31 Décembre N-1 (6.000.000 euros). Si la Société de Gestion décide de mettre en œuvre le mécanisme de « gates », les Parts seront rachetées pari passu jusqu'à atteindre le plafond de 6% de l'Actif Net du Fonds au 31 décembre N-1, soit 34.139,40,4 Parts de l'Investisseur A pour un montant de 3.413.940,26 € et 25.604,55 Parts de l'Investisseur B pour un montant total de 2.586.059,74 €.

Le solde des Parts non-rachetées (1.030.000 euros) pourra faire l'objet d'une nouvelle demande présentée à l'occasion d'une prochaine Date de Centralisation.

#### 10.7. Suspension des demandes de rachats

L'exécution des demandes de rachat est en tout état de cause subordonnée à l'existence de liquidités suffisantes au sein du Fonds de telle sorte que le paiement du Prix de Rachat ne sera pas de nature à mettre en péril la poursuite des activités du Fonds. La procédure de rachat sera éventuellement suspendue jusqu'à ce que les capacités financières du Fonds permettent le paiement du Prix de Rachat.

Le rachat des Parts par le Fonds peut être suspendu à titre provisoire ou définitif par la Société de Gestion (la « **Suspension des Rachats** ») dans les cas prévus ci-après.

Les demandes de rachat pourront être provisoirement suspendues sur décision de la Société de Gestion pendant une période ne pouvant excéder dix-huit (18) mois à compter du lendemain de l'expiration de la Période de Centralisation des Rachats au cours de laquelle intervient la décision de la Société de Gestion lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles l'exige et si l'intérêt des Porteurs de Parts le commande, et notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du CMF ;
- la décision de la Société de Gestion d'ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'**Article 25.1** ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'**Article 27**.

Les demandes de rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques. Les Porteurs de Parts concernés seront informés par la Société de Gestion, le Dépositaire ou les Distributeurs par tous moyens de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute Suspension des Rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

**ANNEXE II**  
**INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES POUR LE FONDS**  
**CLASSE ARTICLE 8 EN VERTU DU REGLEMENT SFDR**

# Caractéristiques environnementales et/ou Sociales

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : FCPR ODDO BHF Global Private Equity

Identifiant d'entité juridique : 9695001EDTW5NN5NT740

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : N/A</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif social</b> : N/A</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de N/A d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>.</p>



## QUELLES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds utilise une stratégie d'investissement qui vise à réduire les risques ESG et à évaluer la contribution des différents investissements aux objectifs liés à la durabilité. Pour y parvenir, la stratégie d'investissement utilise un cadre ESG détaillé ci-dessous :

### I. Première étape - Exclusion :

Le Fonds appliquera la politique d'exclusion d'ODDO BHF Asset Management SAS (« OBAM ») et exclura les Co-Investissements, ainsi que certaines transactions avec une visibilité claire sur les actifs sous-jacents (fonds de continuation - actifs uniques), dont les activités sont incompatibles avec cette politique.

Concernant les Investissements Primaires et Secondaires, le Fonds s'efforcera, à travers une démarche de « *best effort* », à appliquer la politique d'exclusion d'OBAM, en fonction du niveau d'information et de la disponibilité des données ESG des investissements sous-jacents.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Le Fonds a pour objectif l'alignement à la politique d'exclusion à hauteur de 90% du montant investi total cumulé du Fonds des Investissements ayant pu faire l'objet d'une analyse (hors instrument de trésorerie)<sup>1</sup>. Cet objectif pourra être constaté à la fin du Premier Exercice Comptable du Fonds.

Les informations et détails sur la politique d'exclusion de la Société de Gestion, concernant la typologie d'investissement, sont disponibles sur : [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

## II. Deuxième étape - Intégration et notation ESG :

Les opportunités d'Investissement Primaire, d'Investissement Secondaire, de Co-investissement sont évaluées au cours du processus de « due diligence » et sur la base de modèles de notation ESG qui évaluent les caractéristiques environnementales et sociales des acteurs suivants :

- Des « General Partners » (« GP », soit les entités gérantes ou sociétés de gestion des fonds dans lesquels nous investissons), lorsque l'information est disponible et permet d'effectuer une analyse<sup>2</sup> ;
- Des sociétés sous-jacentes, lorsque l'information est disponible et permet d'effectuer une analyse<sup>3</sup>.

Il est important de préciser que l'étendue de l'analyse ESG varie selon le type d'investissement (Secondaire, Primaire ou Co-investissement), la diversification des portefeuilles investis (nombre de sous-jacents), la disponibilité des informations quantitatives et qualitatives environnementales, sociales et de gouvernance (GP et sous-jacents), l'étendue de notre contrôle sur un investissement donné et de notre capacité à exercer une influence. C'est pourquoi un principe de « *best-effort* » en termes d'analyse ESG sera systématiquement appliqué.

### *Notation ESG des General Partners (GP) :*

Le modèle de notation ESG des GP couvrira entre autres les critères suivants lors de phase de due-diligence :

- Évaluation de la politique ESG du GP ;
- Présence de controverses impliquant le GP ;
- Les structures de gouvernance en place ;
- La classification SFDR 8 ou 9 des fonds gérés par le GP.

### *Notation ESG des sociétés sous-jacentes :*

Le modèle de notation ESG des sociétés sous-jacentes s'appuie sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs couvrant entre autres les aspects suivants :

- 1) Critères environnementaux : mesures prises par les entreprises pour réduire leur impact sur l'environnement (consommation d'énergie, production d'un bilan carbone, mise en place d'une gestion des déchets, etc.) ;
- 2) Critères sociaux : mesures prises par les entreprises dans les domaines de l'emploi et du progrès social (nombre d'emplois créés, taux de rotation, accidents du travail, formation, respect des droits de l'homme, etc.), de la diversité (pourcentage de femmes, de travailleurs handicapés, etc...) ; et
- 3) Critères de gouvernance : mesures prises par les entreprises en matière de relations fournisseurs (respect des délais de paiement, etc.), qualité de la gouvernance (stratégie de développement durable au sein des

---

<sup>1</sup> Il s'agit ici d'une obligation de moyen, cet objectif n'est pas contraignant. Pour les Investissements Primaires et Secondaires, il ne nous sera pas toujours possible de disposer d'une transparence suffisante et d'un niveau d'information éclairé quant au secteur de rattachement de certains actifs sous-jacents. Ainsi, l'objectif cité n'inclut pas les actifs sous-jacents n'ayant pas pu faire l'objet d'une analyse, du fait de l'absence d'informations suffisantes.

D'autre part, dans le cas où l'analyse des actifs sous-jacents d'un Investissement Secondaire ou Primaire exposerait le Fonds à un secteur exclu, il sera difficilement possible de l'exclure. Ainsi, le Fond autorise un objectif d'exposition à des secteurs exclus de 10% du montant investi total cumulé (hors instrument de trésorerie) du Fonds.

<sup>2</sup> Selon la taille d'un Investissement Secondaire et/ou Primaire et les délais parfois restreints pour effectuer les analyses ESG des GPs, nous veillerons à ce qu'au minimum une analyse ESG des plus importantes positions de ces transactions soit effectuée

<sup>3</sup> Selon la taille d'un Investissement Secondaire et/ou Primaire et les délais parfois restreints pour effectuer les analyses ESG des sous-jacents, nous veillerons à ce qu'au minimum une analyse ESG des plus importantes positions de ces transactions soit effectuée.

instances de gouvernance, existence d'un administrateur indépendant, production de rapports financiers récurrents, éthique globale, audit interne, etc.).

Étape de décision d'investissement :

Une synthèse de l'analyse ESG est soumise au Comité d'investissement, qui est en dernier ressort responsable de la décision d'investissement.

Suivi des investissements :

ODDO BHF Asset Management effectuera un suivi ESG annuel des investissements du Fonds sur la base d'une campagne de questionnaire ESG et/ou de tout nouvel élément mis à notre disposition pouvant impacter la notation ESG de nos investissements.

**QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

Les indicateurs sont les suivants :

-70% des montants engagés du Fonds fera l'objet d'une analyse ESG portant sur les GPs avec une notation égale ou supérieure à notre seuil minimum de 3/10. Post-investissement, si une notation venait à être inférieure à 3/10 alors un processus d'engagement serait entamé avec le GP.

- La note ESG globale du Fonds doit être égale ou supérieure à 5/10 sur la base des GPs ayant fait l'objet d'une notation.

Ces engagements ne pourront être constatés qu'à partir de la fin du Premier Exercice Comptable du Fonds.

**QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?**

Ce fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable.

**DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?**

Ce fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable.

**COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?**

Le Fonds ne prend actuellement pas en compte les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité pour les investissements qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable en raison du manque de données publiées fiables et cohérentes sur les investissements dans le domaine du capital-investissement. En outre, les investissements dans les fonds de fonds rendent difficile l'agrégation des données sur les principales incidences négatives.

**DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ?**

La Société veille à ce que les exclusions des violations avérées du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) soient appliquée aux investissements du Fonds, comme décrit dans la politique d'exclusion de la Société. Les violations avérées des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et/ou des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme entraînent également l'exclusion.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les autres investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

Oui

Non, car les données sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ne sont souvent pas disponibles et ne peuvent donc pas être prises en compte. Cela est dû notamment à la structure des fonds de fonds, dans laquelle les engagements d'investissement sont basés sur les stratégies de placement des fonds et les investissements sous-jacents des fonds dans les entreprises n'ont souvent pas encore été réalisés.

Le Fonds peut également investir dans des fonds non européens qui ne sont pas soumis au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à l'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et/ou dont les sociétés sous-jacentes ne sont pas soumises aux exigences de reporting des entreprises en matière de développement durable, que ce soit en raison de leur juridiction ou de leur taille.



## QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds est un fonds de capital-investissement ayant pour objectif de constituer un portefeuille potentiellement diversifié d'actifs non cotés, composé principalement de titres, parts de Fonds du Portefeuille en Europe, Amérique du Nord, Asie et dans le reste du monde. Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Fonds investira principalement dans des fonds de capital investissement, ces investissements étant réalisés sur les marchés primaires et/ou secondaires.

Le Fonds investira dans des parts de fonds de capital-investissement gérés par un gestionnaire tiers et/ou par des Fonds OBAM : (i) en réalisant principalement des Investissements Secondaires et (ii) dans une moindre mesure des Investissements Primaires et des opérations de Co-Investissement auprès d'investisseurs tiers ou de gestionnaires tiers mais aussi aux côtés de Fonds Liés, Portefeuilles Gérés et Entreprises Liés.

L'objectif de répartition stratégique du Fonds dans les différents segments des actifs non cotés sera le suivant :

- Investissements Secondaires : trente-cinq (35) % à soixante-cinq (65) % des montants engagés des Investissements ;
- Investissements Primaires (en ce compris dans des Fonds OBAM) : dix (10) % à trente (30) % des montants engagés des Investissements ;
- Co-investissements : dix (10) % à trente (30) % des montants engagés des Investissements.

## QUELS SONT LES CONTRAINTES DEFINIES DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS EN VUE D'ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

La Société de Gestion intègre les éléments contraignants suivants dans la stratégie d'investissement du Fonds :

- Lors de phase pré-due diligence, l'application de la politique d'exclusions d'OBAM avec une démarche de « *Best Effort* » ;
- Lors de la phase de Due diligence, les GPs ne doivent pas faire l'objet de controverses ;
- 70% des montants engagés du Fonds fera l'objet d'une analyse ESG portant sur les GPs avec une notation égale ou supérieure à notre seuil minimum de 3/10. Post-investissement, si une notation venait à être inférieure à 3/10 alors un processus d'engagement serait entamé avec le GP.
- La note ESG globale du Fonds doit être égale ou supérieure à 5/10 sur la base des GPs ayant fait l'objet d'une notation.

Ces deux derniers engagements ne pourront être constatés qu'à partir de la fin du Premier Exercice Comptable du Fonds.

Les informations et détails sur la politique d'exclusion de la Société de Gestion sont disponibles sur [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

**DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?**

N/A

**QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?**

La politique d'investissement responsable d'OBAM détaille notre définition et notre évaluation de ce qui constitue de bonnes pratiques de gouvernance. Les GPs des fonds en portefeuille sont responsables de la définition et l'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance, sur la base de leurs propres processus, des sociétés sous-jacentes.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



**QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Un minimum de 70% des montants engagés du Fonds, à compter de la fin du Premier Exercice Comptable du Fonds seront des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales.

A partir de la fin du Premier Exercice Comptable, le Fonds peut également détenir jusqu'à 30 % des montants d'Investissement qu'il aura engagés, dans « Autres investissements », tels que définis ci-dessous. Cette catégorie « Autres investissements » comprend les Investissements restants du produit financier qui ne sont pas axés sur des caractéristiques environnementales et sociales ainsi que les instruments dérivés, les liquidités et autres investissements accessoires.

Le Fonds n'a pas de pourcentage minimum d'alignement Taxonomie.

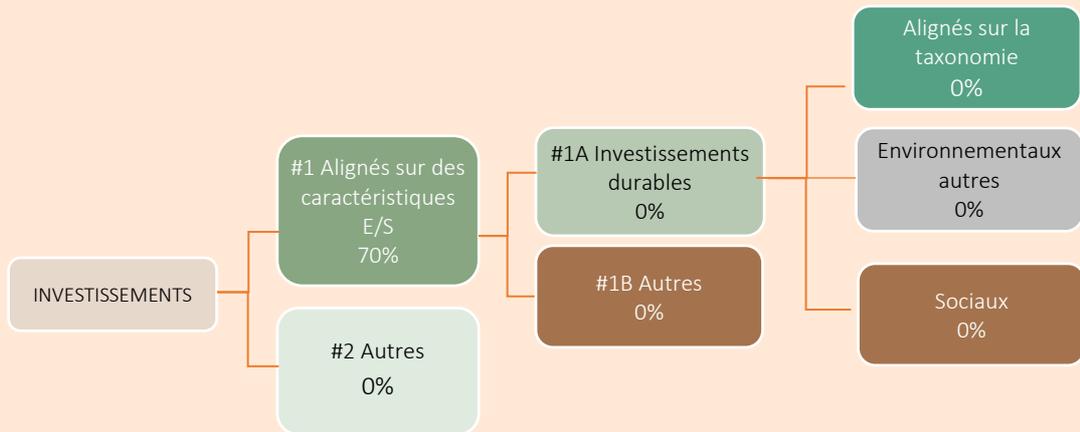
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#### COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES PERMET-ELLE D'ATTEINDRE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour améliorer l'alignement ESG ou diminuer le risque ESG. Dans le cadre de la stratégie d'investissement, le Fonds est autorisé à conclure des dérivés à des fins de couverture.



#### DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Le Fonds n'a pas d'investissement durable ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie européenne.

#### LE PRODUIT FINANCIER INVESTI-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans le nucléaire

Non

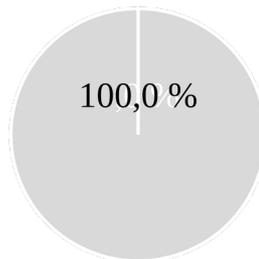
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

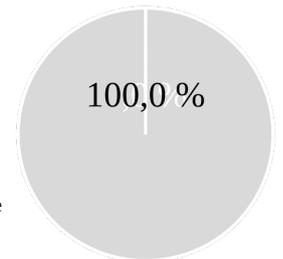
1. ALIGNEMENT SUR LA TAXONOMIE DES INVESTISSEMENTS  
**OBLIGATIONS SOUVERAINES INCLUSES \***

- Alignés sur la taxonomie : (hors gaz fossile et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



2. ALIGNEMENT SUR LA TAXONOMIE DES INVESTISSEMENTS  
**HORS OBLIGATIONS SOUVERAINES \***

- Alignés sur la taxonomie : (hors gaz fossile et énergie nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



Ce graphique représente 100.0% du total des investissements.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

**QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?**

Le Fonds n'a pas de proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

 **QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?**

Le Fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable.

 **QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?**

Aucune part minimale d'investissements durables sur le plan social n'est définie.

 **QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?**

Les investissements relevant de la catégorie « #2 autres Investissements » consistent les investissements restants du produit financier qui ne sont pas axés sur des caractéristiques environnementales et sociales ainsi qu'en des instruments dérivés, des liquidités et autres investissements accessoires.



**UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?**

Il n'existe pas d'indice de référence pour ce type de classe d'actifs.

**COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?**

N/A

**COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les objectifs d'investissement durable.

EN QUOI L'INDICE DESIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ LARGE PERTINENT ?

N/A

OU TROUVER LA MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNÉ ?

N/A



OU PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com)

### ANNEXE III – ACTIFS PORTES

Actifs du Portefeuille	Frais de portage
<p>Portefeuille de participations dans quatorze (14) fonds de capital-investissement européens acquis dans le cadre d'une opération d'Investissement Secondaire représentant un engagement global de dix-huit-millions-deux-cent-soixante-mille (18 260 000) euros et cinq-cent-mille (500 000) livres sterling.</p>	<p>Le Fonds supporte des frais de portage basés sur un taux EURIBOR 6 mois + 150 bps par calculés quotidiennement sur la base d'une année de 360 jours pour chaque jour à compter (et y compris) de chaque paiement réalisé par ODDO BHF SCA (par exemple, appel de fonds) ou reçu par ODDO BHF SCA (par exemple, distribution) en tenant le cas échéant compte des taux de change applicables auxdites dates, jusqu'à la date de transfert au Fonds, sur la base de la partie correspondante du coût d'acquisition net.</p>

## OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## PRODUIT

### Part A1

FCPR ODDO BHF Global Private Equity, un fonds commun de placement à risques (« FCPR ») soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (« CMF »)(ci-après, le « Fonds »).

Le Fonds est géré par ODDO BHF Asset Management SAS (la « Société de Gestion »)

Code ISIN : FR001400ROU2

Site internet : [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com)

Pour de plus amples informations sur ce produit, veuillez contacter : [investors.obgpe@oddo-bhf.com](mailto:investors.obgpe@oddo-bhf.com) ou appelez le 01 44 51 80 28.

L'AMF est chargée du contrôle de ODDO BHF Asset Management SAS en ce qui concerne ce document d'informations clés.

ODDO BHF Asset Management SAS est agréée en France sous le numéro GP99011 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'information clés : 24/10/2024

**AVERTISSEMENT : VOUS ETES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ETRE DIFFICILE A COMPRENDRE.**

## EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT?

### TYPE

FCPR ODDO BHF Global Private Equity est un fonds d'investissement alternatif relevant de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 constitué sous la forme d'un FCPR.

### DUREE

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, soit une durée expirant le 23 octobre 2123. La durée du Fonds peut être réduite par anticipation sur décision de la Société de Gestion.

### OBJECTIFS

Le Fonds est un fonds de capital-investissement ayant pour objectif de constituer un portefeuille potentiellement diversifié d'actifs non cotés, composé principalement de titres, parts de fonds de capital investissement en Europe, Amérique du Nord, Asie et dans le reste du monde. Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Fonds investira principalement dans des fonds de capital investissement, ces investissements étant réalisés sur les marchés primaires et/ou secondaires.

Le Fonds a pour objet d'investir principalement dans le cadre d'opérations (i) d'Investissements Primaires, (ii) d'Investissements Secondaires, et (iii) dans le cadre d'opérations de co-investissement.

Les co-investissements du Fonds pourront être réalisés aux côtés d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion dont la politique et les objectifs d'investissement sont similaires ou se recoupent avec ceux du Fonds.

La stratégie d'investissement du Fonds vise à obtenir une croissance à long terme en finançant principalement des sociétés non cotées. Pour ce faire, le Fonds investira dans des parts de fonds de capital-investissement gérés par un gestionnaire tiers et/ou des par la Société de Gestion ou une entité du Groupe ODDO BHF : (i) en réalisant principalement des investissements secondaires et (ii) dans une moindre mesure des investissements primaires et des opérations de co-investissements auprès d'investisseurs tiers ou de gestionnaires tiers mais aussi aux côtés de fonds liés, portefeuilles gérés et entreprises liés.

(i) Investissements Secondaires (à titre indicatif 35% à 65% des montants engagés)

Le Fonds réalisera des Investissements sur le marché secondaire dans des parts de fonds de capital investissement.

(ii) Investissements Primaires (à titre indicatif 10% à 30% des montants engagés)

Le Fonds souscrira sur le marché primaire des parts de fonds de capital investissement y compris des fonds de capital-investissement gérés par la Société de Gestion ou une entité du Groupe ODDO BHF.

(iii) Opérations de co-investissements (à titre indicatif 10% à 30% des montants engagés)

Le Fonds pourra réaliser des Investissements dans le cadre d'opérations de co-investissement prenant la forme d'une souscription ou d'une acquisition directe ou indirecte (via des véhicules d'investissement ad-hoc créés pour les besoins de l'opération de co-investissement) de titres ou droits financiers

émis par des sociétés du portefeuille notamment aux côtés de fonds liés, portefeuilles gérés et entreprises liés.

Le Fonds est un FCPR dont l'actif doit respecter le quota d'investissement visé à l'article L. 214-28 du CMF. Le Fonds ne s'engage pas à respecter le quota fiscal prévu par le II de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts.

Les demandes de souscription pourront être reçues tout au long de la durée du Fonds sauf en cas de suspension des souscriptions. La Société de Gestion aura la faculté de clôturer à tout moment la Période de Souscription des Parts, sous réserve d'en informer les Distributeurs et de le faire figurer sur son site internet précité avec un préavis de quinze (15) jours calendaires.

Les demandes de rachats seront centralisées trimestriellement le troisième Jour Ouvré précédant la fin dernier mois de chaque trimestre de l'Exercice Comptable à 12h (heure de Paris) (une ou des « Date(s) de Centralisation des Rachats »). Pour être centralisées à une Date de Centralisation des Rachats, les demandes de rachat devront avoir été reçues par le centralisateur, c'est-à-dire (i) par le Dépositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou e-mail avec accusé de réception, ou par remise en mains propres contresignée par le Dépositaire ou (ii) par IZNES, pour les parts inscrites dans le DEEP IZNES, par message avec accusé de réception via la messagerie sécurisée dans le DEEP IZNES ; au plus tard trente (30) Jours Ouvrés avant la Date de Centralisation des Rachats concernée.

Les demandes de rachat sont soumises aux règles prévues à l'article 10 du règlement du Fonds et sous réserve des stipulations prévues par la lettre d'acceptation des règles édictées par le règlement du Fonds relatives à la gestion de liquidité et des rachats, les rachats seront en principe satisfaits dans la limite d'un montant de six (6) % de l'actif net du Fonds par trimestre de l'exercice comptable calculé sur la base du précédent trimestre de l'exercice comptable.

La Société de Gestion peut plafonner ou suspendre à titre provisoire ou définitif le rachat des parts du Fonds dans les conditions prévues aux articles 10.6 ou 10.7 du règlement du Fonds.

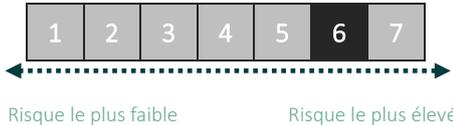
Le Fonds n'a pas vocation à procéder à des distributions d'actifs ou répartition d'actifs sauf pendant la période de pré-liquidation et/ou de liquidation du Fonds.

**INVESTISSEURS VISES**

Les Parts de catégorie A1 sont réservées (i) aux sociétés et compagnies d'assurance, mutuelles et fonds de retraite supplémentaire et aux autres entités ayant la qualité d'investisseurs professionnels au sens des articles D. 533-11 et D. 533-13 du CMF souscrivant (a) pour leur propre compte ou (b) en représentation d'unités de compte au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation, de plans d'épargne retraite visés aux articles L. 224-1 et suivants du CMF, de sous-comptes français de produits paneuropéens de retraite personnelle visés aux articles L225-1 et suivants du CMF, ainsi que des produits similaires en unités de compte ou de capitalisation ouverts par leurs clients dans le cadre de la gestion pilotée des investissements de leurs souscripteurs, qui ont (ii) remis à la Société de Gestion une lettre d'acceptation des règles édictées par le règlement relatives à la gestion de liquidité et des rachats dont le modèle figure en annexe I du règlement.

**QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?**

**INDICATEUR DE RISQUE**



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit huit (8) ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Le Fonds a une notation de 6 en raison du risque de perte de capital élevé, notamment lié à l'investissement en titres non cotés. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

**Autres risques pertinents et non pris en compte dans l'indicateur :**

Risque de perte en capital et de liquidité : il existe un risque que l'investisseur ne soit pas remboursé, ou ne soit remboursé que partiellement, du capital investi lors du rachat des parts. Les difficultés économiques des sociétés du portefeuille ou des économies concernées peuvent avoir pour conséquence que le Fonds ne soit pas en mesure de liquider ses actifs à l'échéance ou soit contraint de les céder à un prix inférieur à la valeur comptable ou au dernier prix de marché connu. En outre, la faible liquidité des actifs peut rendre leur évaluation difficile.

Risque de crédit : le Fonds pourra investir dans des droits représentatifs de placements financiers dans des fonds investissant eux-mêmes dans des instruments de dettes, convertibles ou non. L'obligation en cause pourra consister en une dette mezzanine dont le remboursement sera subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire.

Risque de change : Dans le cas où le produit et/ou ses actifs sous-jacents sont libellés dans une monnaie autre que la monnaie officielle dans lequel ce produit est commercialisé, le rendement peut varier selon les fluctuations monétaires.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

**SCENARIOS DE PERFORMANCES**

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus le cas échéant à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période d'investissement recommandée : 8 ans  
Investissement: 10 000 €

Scénarios		Si vous sortez après 3 ans	Si vous sortez après 8 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 127 €	5 276 €
	Rendement annuel moyen	-3,0 %	-7,7 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 629 €	12 407 €
	Rendement annuel moyen	5,2 %	2,7 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 280 €	21 659 €
	Rendement annuel moyen	9,9 %	10,1 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 612 €	24 604 €
	Rendement annuel moyen	10,8 %	11,9 %

Ce tableau montre les sommes que pourriez obtenir après trois (3) ou huit (8) ans, en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez 10 000 €.

**QUE SE PASSE-T-IL SI ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS?**

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

**QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT?**

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

**COUTS AU FIL DU TEMPS**

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement des périodes d'investissement de trois (3) ou huit (8) ans.



Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10 000 euros sont investis.

Investissement: 10 000 €		
Scenarios	Si vous sortez après 3 ans	Si vous sortez après 8 ans
Coûts totaux	573 €	2 619 €
Incidence des coûts annuels*	4,3 %	4,2 %

\*Elle montre dans quelle mesure les coûts (hors coûts d'entrée) réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 14,3 % avant déduction des coûts et de 10,1 % après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

#### COMPOSITION DES COÛTS

Le tableau ci-dessous indique l'incidence annuelle et sur trois (3) ans des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin d'une période de trois (3) ans et la signification des différentes catégories de coûts.

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Incidence des coûts si vous sortez après 3 ans	Incidence des coûts annualisée
Coûts d'entrée	Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au distributeur au moment de sa souscription. 5% représente le montant maximal que vous paierez, il se pourrait que vous payiez moins. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 500 €	Jusqu'à 500 €
Coûts de sortie	Il n'y a pas de droits de sortie.	N/A	N/A
Coûts récurrents (prélevés chaque année)			
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2,59 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation comprend les frais d'exploitation inévitables du produit et tous paiements à des prestataires de services.	438 €	259 €
Coûts de transaction	0,10 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	17 €	10 €
Coûts récurrents prélevés sous certaines conditions			
Commissions liées aux résultats et commissions d'intéressement	Nous prélevons une quote part de la performance du Fonds s'il obtient un rendement supérieur à l'objectif fixé à l'article 22.2.2 « Commission de performance » du règlement du Fonds. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation est basée sur la moyenne annuelle de performance projetée sur la période de détention recommandée.	117 €	69 €

#### COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE?

**Période de détention recommandée minimale requise: 8 ans. Cette période correspond au délai dont le produit peut avoir besoin pour atteindre ses objectifs d'investissement.**

Le Fonds aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans (sauf en cas de réduction par anticipation sur décision de la Société de Gestion ou dans les cas de dissolution anticipés visés à l'article 26 du règlement du Fonds), après cette période le Fonds sera dissous et entrera en période de liquidation.

Vous aurez la possibilité de demander le rachat de vos Parts sous réserve des conditions détaillées à l'article 10 du règlement du Fonds. Un mécanisme de plafonnement des rachats peut être mis en œuvre par la Société de Gestion. Pour plus d'information sur ce mécanisme, veuillez-vous reporter à la rubrique « Plafond de Rachats » à l'article 10.6 du règlement du Fonds, disponible sur le site [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

En outre, le transfert des parts du Fonds sera soumis à l'agrément préalable discrétionnaire de la Société de Gestion et aux restrictions prévues par les stipulations du règlement du Fonds.

#### COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION?

Dans un premier temps, le client est invité à saisir son interlocuteur habituel ou son conseiller habituel. S'il n'a pas reçu de réponse satisfaisante, il peut (i) adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à ODDO BHF Asset Management SAS à l'adresse suivante : 12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris ou (ii) envoyer un email à l'adresse suivante : [claim.privateassets@oddo-bhf.com](mailto:claim.privateassets@oddo-bhf.com). Les étapes de la procédure de réclamation sont disponibles sur le site internet à l'adresse [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com) ([lien ici](#)). En cas de litige, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'AMF.

#### AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Le Fonds est classifié « article 8 » au sens du Règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le dépositaire du Fonds est ODDO BHF SCA, une société en commandite par actions dont le siège social est situé 12 Boulevard de la Madeleine 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS 652 027 384.

L'investisseur doit prendre connaissance du règlement du Fonds pour toutes informations supplémentaires sur le Fonds. La souscription aux parts du Fonds est régie exclusivement par le règlement et le bulletin de souscription aux parts du Fonds tous deux soumis au droit français. De plus amples informations sur le Fonds sont disponibles sur le site [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com) ou peuvent être demandées gratuitement et à tout moment auprès de ODDO BHF Asset Management SAS - 12 boulevard de la Madeleine 75009 Paris. Des informations sur les autres catégories de parts, y compris les dernières valeurs liquidatives, sont disponibles sur le site [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

## OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## PRODUIT

### Part A2

FCPR ODDO BHF Global Private Equity, un fonds commun de placement à risques (« FCPR ») soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (« CMF »)(ci-après, le « Fonds »).

Le Fonds est géré par ODDO BHF Asset Management SAS (la « Société de Gestion »)

Code ISIN : FR001400ROVO

Site internet : [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com)

Pour de plus amples informations sur ce produit, veuillez contacter : [investors.obgpe@oddo-bhf.com](mailto:investors.obgpe@oddo-bhf.com) ou appelez le 01 44 51 80 28.

L'AMF est chargée du contrôle de ODDO BHF Asset Management SAS en ce qui concerne ce document d'informations clés.

ODDO BHF Asset Management SAS est agréée en France sous le numéro GP99011 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'information clés : 24/10/2024

**AVERTISSEMENT : VOUS ETES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ETRE DIFFICILE A COMPRENDRE.**

## EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT?

### TYPE

FCPR ODDO BHF Global Private Equity est un fonds d'investissement alternatif relevant de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 constitué sous la forme d'un FCPR.

### DUREE

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, soit une durée expirant le 23 octobre 2123. La durée du Fonds peut être réduite par anticipation sur décision de la Société de Gestion.

### OBJECTIFS

Le Fonds est un fonds de capital-investissement ayant pour objectif de constituer un portefeuille potentiellement diversifié d'actifs non cotés, composé principalement de titres, parts de fonds de capital investissement en Europe, Amérique du Nord, Asie et dans le reste du monde. Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Fonds investira principalement dans des fonds de capital investissement, ces investissements étant réalisés sur les marchés primaires et/ou secondaires.

Le Fonds a pour objet d'investir principalement dans le cadre d'opérations (i) d'Investissements Primaires, (ii) d'Investissements Secondaires, et (iii) dans le cadre d'opérations de co-investissement.

Les co-investissements du Fonds pourront être réalisés aux côtés d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion dont la politique et les objectifs d'investissement sont similaires ou se recoupent avec ceux du Fonds.

La stratégie d'investissement du Fonds vise à obtenir une croissance à long terme en finançant principalement des sociétés non cotées. Pour ce faire, le Fonds investira dans des parts de fonds de capital-investissement gérés par un gestionnaire tiers et/ou des par la Société de Gestion ou une entité du Groupe ODDO BHF : (i) en réalisant principalement des investissements secondaires et (ii) dans une moindre mesure des investissements primaires et des opérations de co-investissements auprès d'investisseurs tiers ou de gestionnaires tiers mais aussi aux côtés de fonds liés, portefeuilles gérés et entreprises liés.

(i) Investissements Secondaires (à titre indicatif 35% à 65% des montants engagés)

Le Fonds réalisera des Investissements sur le marché secondaire dans des parts de fonds de capital investissement.

(ii) Investissements Primaires (à titre indicatif 10% à 30% des montants engagés)

Le Fonds souscrira sur le marché primaire des parts de fonds de capital investissement y compris des fonds de capital-investissement gérés par la Société de Gestion ou une entité du Groupe ODDO BHF.

(iii) Opérations de co-investissements (à titre indicatif 10% à 30% des montants engagés)

Le Fonds pourra réaliser des Investissements dans le cadre d'opérations de co-investissement prenant la forme d'une souscription ou d'une acquisition directe ou indirecte (via des véhicules d'investissement ad-hoc créés pour les besoins de l'opération de co-investissement) de titres ou droits financiers

émis par des sociétés du portefeuille notamment aux côtés de fonds liés, portefeuilles gérés et entreprises liés.

Le Fonds est un FCPR dont l'actif doit respecter le quota d'investissement visé à l'article L. 214-28 du CMF. Le Fonds ne s'engage pas à respecter le quota fiscal prévu par le II de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts.

Les demandes de souscription pourront être reçues tout au long de la durée du Fonds sauf en cas de suspension des souscriptions. La Société de Gestion aura la faculté de clôturer à tout moment la Période de Souscription des Parts, sous réserve d'en informer les Distributeurs et de le faire figurer sur son site internet précité avec un préavis de quinze (15) jours calendaires.

Les demandes de rachats seront centralisées trimestriellement le troisième Jour Ouvré précédant la fin dernier mois de chaque trimestre de l'Exercice Comptable à 12h (heure de Paris) (une ou des « Date(s) de Centralisation des Rachats »). Pour être centralisées à une Date de Centralisation des Rachats, les demandes de rachat devront avoir été reçues par le centralisateur, c'est-à-dire (i) par le Dépositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou e-mail avec accusé de réception, ou par remise en mains propres contresignée par le Dépositaire ou (ii) par IZNES, pour les parts inscrites dans le DEEP IZNES, par message avec accusé de réception via la messagerie sécurisée dans le DEEP IZNES ; au plus tard trente (30) Jours Ouvrés avant la Date de Centralisation des Rachats concernée.

Les demandes de rachat sont soumises aux règles prévues à l'article 10 du règlement du Fonds et sous réserve des stipulations prévues par la lettre d'acceptation des règles édictées par le règlement du Fonds relatives à la gestion de liquidité et des rachats, les rachats seront en principe satisfaits dans la limite d'un montant de six (6) % de l'actif net du Fonds par trimestre de l'exercice comptable calculé sur la base du précédent trimestre de l'exercice comptable.

La Société de Gestion peut plafonner ou suspendre à titre provisoire ou définitif le rachat des parts du Fonds dans les conditions prévues aux articles 10.6 ou 10.7 du règlement du Fonds.

Le Fonds n'a pas vocation à procéder à des distributions d'actifs ou répartition d'actifs sauf pendant la période de pré-liquidation et/ou de liquidation du Fonds.

INVESTISSEURS VISES

Les Parts de catégorie A2 sont réservées :

- d'une part aux sociétés et compagnies d'assurance, mutuelles et fonds de retraite supplémentaire et aux autres entités ayant la qualité d'investisseurs professionnels au sens des articles D. 533-11 et D. 533-13 du CMF souscrivant (a) pour leur propre compte ou (b) en représentation d'unités de compte au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation, de plans d'épargne retraite visés aux articles L. 224-1 et suivants du CMF, de sous-comptes français de produits paneuropéens de retraite personnelle visés aux articles L225-1 et suivants du CMF, ainsi que des produits similaires en unités de compte ou de capitalisation ouverts par leurs clients, dont les investisseurs ou assurés instruisent, dans le cadre de la gestion libre de leurs investissements, ces souscripteurs de prendre un engagement de souscription initial dans le Fonds d'au moins mille (1.000) euros qui ont remis à la Société de Gestion une lettre d'acceptation des règles édictées par le règlement relatives à la gestion de liquidité et des rachats dont le modèle figure en annexe I du règlement
- d'autre part aux personnes physiques ou morales s'étant vu remettre en nature les Parts A1 du Fonds dans le cadre du rachat total de leur contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, ou par suite du décès de l'assuré conformément à la réglementation en vigueur et au règlement.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit huit (8) ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Le Fonds a une notation de 6 en raison du risque de perte de capital élevé, notamment lié à l'investissement en titres non cotés. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

Autres risques pertinents et non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de perte en capital et de liquidité : il existe un risque que l'investisseur ne soit pas remboursé, ou ne soit remboursé que partiellement, du capital investi lors du rachat des parts. Les difficultés économiques des sociétés du portefeuille ou des économies concernées peuvent avoir pour conséquence que le Fonds ne soit pas en mesure de liquider ses actifs à l'échéance ou soit contraint de les céder à un prix inférieur à la valeur comptable ou au dernier prix de marché connu. En outre, la faible liquidité des actifs peut rendre leur évaluation difficile.

Risque de crédit : le Fonds pourra investir dans des droits représentatifs de placements financiers dans des fonds investissant eux-mêmes dans des instruments de dettes, convertibles ou non. L'obligation en cause pourra consister en une dette mezzanine dont le remboursement sera subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire.

Risque de change : Dans le cas où le produit et/ou ses actifs sous-jacents sont libellés dans une monnaie autre que la monnaie officielle dans lequel ce produit est commercialisé, le rendement peut varier selon les fluctuations monétaires.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCENARIOS DE PERFORMANCES

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus le cas échéant à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période d'investissement recommandée : 8 ans

Investissement: 10 000 €

Scénarios		Si vous sortez après 3 ans	Si vous sortez après 8 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 127 €	5 276 €
	Rendement annuel moyen	-3,0 %	-7,7 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 629 €	12 407 €
	Rendement annuel moyen	5,2 %	2,7 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 280 €	21 659 €
	Rendement annuel moyen	9,9 %	10,1 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 612 €	24 604 €
	Rendement annuel moyen	10,8 %	11,9 %

Ce tableau montre les sommes que pourriez obtenir après trois (3) ou huit (8) ans, en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez 10 000 €.

QUE SE PASSE-T-IL SI ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement des périodes d'investissement de trois (3) et huit (8) ans.



Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10 000 euros sont investis.

**Investissement: 10 000 €**

Scenarios	Si vous sortez après 3 ans	Si vous sortez après 8 ans
Coûts totaux	573 €	2 619 €
Incidence des coûts annuels*	4,3 %	4,2 %

\*Elle montre dans quelle mesure les coûts (hors coûts d'entrée) réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 14,3 % avant déduction des coûts et de 10,1 % après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

**COMPOSITION DES COÛTS**

Le tableau ci-dessous indique l'incidence annuelle et sur trois (3) ans des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin d'une période de trois (3) ans et la signification des différentes catégories de coûts.

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Incidence des coûts si vous sortez après 3 ans	Incidence des coûts annualisée
Coûts d'entrée	Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au distributeur au moment de sa souscription. 5% représente le montant maximal que vous paierez, il se pourrait que vous payiez moins. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 500 €	Jusqu'à 500 €
Coûts de sortie	Il n'y a pas de droits de sortie.	N/A	N/A
Coûts récurrents (prélevés chaque année)			
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2,59 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation comprend les frais d'exploitation inévitables du produit et tous paiements à des prestataires de services.	438 €	259 €
Coûts de transaction	0,10 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	17 €	10 €
Coûts récurrents prélevés sous certaines conditions			
Commissions liées aux résultats et commissions d'intéressement	Nous prélevons une quote part de la performance du Fonds s'il obtient un rendement supérieur à l'objectif fixé à l'article 22.2.2 « Commission de performance » du règlement du Fonds. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation est basée sur la moyenne annuelle de performance projetée sur la période de détention recommandée.	117 €	69 €

**COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE?**

**Période de détention recommandée minimale requise: 8 ans. Cette période correspond au délai dont le produit peut avoir besoin pour atteindre ses objectifs d'investissement.**

Le Fonds aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans (sauf en cas de réduction par anticipation sur décision de la Société de Gestion ou dans les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du règlement du Fonds), après cette période le Fonds sera dissous et entrera en période de liquidation.

Vous aurez la possibilité de demander le rachat de vos Parts sous réserve des conditions détaillées à l'article 10 du règlement du fonds. Un mécanisme de plafonnement des rachats peut être mis en œuvre par la Société de Gestion. Pour plus d'information sur ce mécanisme, veuillez-vous reporter à la rubrique « Plafond de Rachats » à l'article 10.6 du règlement du Fonds, disponible sur le site [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

En outre, le transfert des parts du Fonds sera soumis à l'agrément préalable discrétionnaire de la Société de Gestion et aux restrictions prévues par les stipulations du règlement du Fonds.

**COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION?**

Dans un premier temps, le client est invité à saisir son interlocuteur habituel ou son conseiller habituel. S'il n'a pas reçu de réponse satisfaisante, il peut (i) adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à ODDO BHF Asset Management SAS à l'adresse suivante : 12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris ou (ii) envoyer un email à l'adresse suivante : [claim.privateassets@oddo-bhf.com](mailto:claim.privateassets@oddo-bhf.com). Les étapes de la procédure de réclamation sont disponibles sur le site internet à l'adresse [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com) ([lien ici](#)). En cas de litige, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'AMF.

**AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES**

Le Fonds est classifié « article 8 » au sens du Règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le dépositaire du Fonds est ODDO BHF SCA, une société en commandite par actions dont le siège social est situé 12 Boulevard de la Madeleine 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS 652 027 384.

L'investisseur doit prendre connaissance du règlement du Fonds pour toutes informations supplémentaires sur le Fonds. La souscription aux parts du Fonds est régie exclusivement par le règlement et le bulletin de souscription aux parts du Fonds tous deux soumis au droit français. De plus amples informations sur le Fonds sont disponibles sur le site [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com) ou peuvent être demandées gratuitement et à tout moment auprès de ODDO BHF Asset Management SAS - 12 boulevard de la Madeleine 75009 Paris. Des informations sur les autres catégories de parts, y compris les dernières valeurs liquidatives, sont disponibles sur le site [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

## OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## PRODUIT

### Part B1

FCPR ODDO BHF Global Private Equity, un fonds commun de placement à risques (« FCPR ») soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (« CMF »)(ci-après, le « Fonds »).

Le Fonds est géré par ODDO BHF Asset Management SAS (la « Société de Gestion »)

Code ISIN : FR001400ROW8

Site internet : [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com)

Pour de plus amples informations sur ce produit, veuillez contacter : [investors.obgpe@oddo-bhf.com](mailto:investors.obgpe@oddo-bhf.com) ou appelez le 01 44 51 80 28.

L'AMF est chargée du contrôle de ODDO BHF Asset Management SAS en ce qui concerne ce document d'informations clés.

ODDO BHF Asset Management SAS est agréée en France sous le numéro GP99011 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'information clés : 24/10/2024

**AVERTISSEMENT : VOUS ETES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ETRE DIFFICILE A COMPRENDRE.**

## EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT?

### TYPE

FCPR ODDO BHF Global Private Equity est un fonds d'investissement alternatif relevant de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 constitué sous la forme d'un FCPR.

### DUREE

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, soit une durée expirant le 23 octobre 2123. La durée du Fonds peut être réduite par anticipation sur décision de la Société de Gestion.

### OBJECTIFS

Le Fonds est un fonds de capital-investissement ayant pour objectif de constituer un portefeuille potentiellement diversifié d'actifs non cotés, composé principalement de titres, parts de fonds de capital investissement en Europe, Amérique du Nord, Asie et dans le reste du monde. Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Fonds investira principalement dans des fonds de capital investissement, ces investissements étant réalisés sur les marchés primaires et/ou secondaires.

Le Fonds a pour objet d'investir principalement dans le cadre d'opérations (i) d'Investissements Primaires, (ii) d'Investissements Secondaires, et (iii) dans le cadre d'opérations de co-investissement.

Les co-investissements du Fonds pourront être réalisés aux côtés d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion dont la politique et les objectifs d'investissement sont similaires ou se recoupent avec ceux du Fonds.

La stratégie d'investissement du Fonds vise à obtenir une croissance à long terme en finançant principalement des sociétés non cotées. Pour ce faire, le Fonds investira dans des parts de fonds de capital-investissement gérés par un gestionnaire tiers et/ou des par la Société de Gestion ou une entité du Groupe ODDO BHF : (i) en réalisant principalement des investissements secondaires et (ii) dans une moindre mesure des investissements primaires et des opérations de co-investissements auprès d'investisseurs tiers ou de gestionnaires tiers mais aussi aux côtés de fonds liés, portefeuilles gérés et entreprises liés.

(i) Investissements Secondaires (à titre indicatif 35% à 65% des montants engagés)

Le Fonds réalisera des Investissements sur le marché secondaire dans des parts de fonds de capital investissement.

(ii) Investissements Primaires (à titre indicatif 10% à 30% des montants engagés)

Le Fonds souscrira sur le marché primaire des parts de fonds de capital investissement y compris des fonds de capital-investissement gérés par la Société de Gestion ou une entité du Groupe ODDO BHF.

(iii) Opérations de co-investissements (à titre indicatif 10% à 30% des montants engagés)

Le Fonds pourra réaliser des Investissements dans le cadre d'opérations de co-investissement prenant la forme d'une souscription ou d'une acquisition directe ou indirecte (via des véhicules d'investissement ad-hoc créés pour les besoins de l'opération de co-investissement) de titres ou droits financiers

émis par des sociétés du portefeuille notamment aux côtés de fonds liés, portefeuilles gérés et entreprises liés.

Le Fonds est un FCPR dont l'actif doit respecter le quota d'investissement visé à l'article L. 214-28 du CMF. Le Fonds ne s'engage pas à respecter le quota fiscal prévu par le II de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts.

Les demandes de souscription pourront être reçues tout au long de la durée du Fonds sauf en cas de suspension des souscriptions. La Société de Gestion aura la faculté de clôturer à tout moment la Période de Souscription des Parts, sous réserve d'en informer les Distributeurs et de le faire figurer sur son site internet précité avec un préavis de quinze (15) jours calendaires.

Les demandes de rachats seront centralisées trimestriellement le troisième Jour Ouvré précédant la fin dernier mois de chaque trimestre de l'Exercice Comptable à 12h (heure de Paris) (une ou des « Date(s) de Centralisation des Rachats »). Pour être centralisées à une Date de Centralisation des Rachats, les demandes de rachat devront avoir été reçues par le centralisateur, c'est-à-dire (i) par le Dépositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou e-mail avec accusé de réception, ou par remise en mains propres contresignée par le Dépositaire ou (ii) par IZNES, pour les parts inscrites dans le DEEP IZNES, par message avec accusé de réception via la messagerie sécurisée dans le DEEP IZNES ; au plus tard trente (30) Jours Ouvrés avant la Date de Centralisation des Rachats concernée.

Les demandes de rachat sont soumises aux règles prévues à l'article 10 du règlement du Fonds et sous réserve des stipulations prévues par la lettre d'acceptation des règles édictées par le règlement du Fonds relatives à la gestion de liquidité et des rachats, les rachats seront en principe satisfaits dans la limite d'un montant de six (6) % de l'actif net du Fonds par trimestre de l'exercice comptable calculé sur la base du précédent trimestre de l'exercice comptable.

La Société de Gestion peut plafonner ou suspendre à titre provisoire ou définitif le rachat des parts du Fonds dans les conditions prévues aux articles 10.6 ou 10.7 du règlement du Fonds.

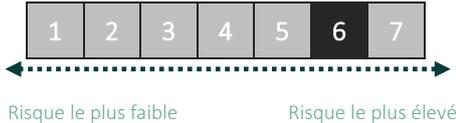
Le Fonds n'a pas vocation à procéder à des distributions d'actifs ou répartition d'actifs sauf pendant la période de pré-liquidation et/ou de liquidation du Fonds.

**INVESTISSEURS VISES**

Les Parts de catégorie B1 sont réservées (i) aux sociétés et compagnies d'assurance, mutuelles et fonds de retraite supplémentaire et aux autres entités ayant la qualité d'investisseurs professionnels au sens des articles D. 533-11 et D. 533-13 du CMF souscrivant (a) pour leur propre compte ou (b) en représentation d'unités de compte au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation, de plans d'épargne retraite visés aux articles L. 224-1 et suivants du CMF, de sous-comptes français de produits paneuropéens de retraite personnelle visés aux articles L225-1 et suivants du CMF, ainsi que des produits similaires en unités de compte ou de capitalisation ouverts par leurs clients dans le cadre de la gestion pilotée des investissements de leurs souscripteurs, qui ont (ii) remis à la Société de Gestion une lettre d'acceptation des règles édictées par le règlement relatives à la gestion de liquidité et des rachats dont le modèle figure en annexe I du règlement et (iii) souhaitant investir dans des parts sans rétrocession de commissions de souscription et de gestion par le Fonds.

**QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?**

**INDICATEUR DE RISQUE**



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit huit (8) ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Le Fonds a une notation de 6 en raison du risque de perte de capital élevé, notamment lié à l'investissement en titres non cotés. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

**Autres risques pertinents et non pris en compte dans l'indicateur :**

Risque de perte en capital et de liquidité : il existe un risque que l'investisseur ne soit pas remboursé, ou ne soit remboursé que partiellement, du capital investi lors du rachat des parts. Les difficultés économiques des sociétés du portefeuille ou des économies concernées peuvent avoir pour conséquence que le Fonds ne soit pas en mesure de liquider ses actifs à l'échéance ou soit contraint de les céder à un prix inférieur à la valeur comptable ou au dernier prix de marché connu. En outre, la faible liquidité des actifs peut rendre leur évaluation difficile.

Risque de crédit : le Fonds pourra investir dans des droits représentatifs de placements financiers dans des fonds investissant eux-mêmes dans des instruments de dettes, convertibles ou non. L'obligation en cause pourra consister en une dette mezzanine dont le remboursement sera subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire.

Risque de change : Dans le cas où le produit et/ou ses actifs sous-jacents sont libellés dans une monnaie autre que la monnaie officielle dans lequel ce produit est commercialisé, le rendement peut varier selon les fluctuations monétaires.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

**SCENARIOS DE PERFORMANCES**

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus le cas échéant à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période d'investissement recommandée : 8 ans

Investissement: 10 000 €

Scénarios		Si vous sortez après 3 ans	Si vous sortez après 8 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 379 €	5 727 €
	Rendement annuel moyen	-2,1 %	-6,7 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 925 €	13 347 €
	Rendement annuel moyen	6,0 %	3,7 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 592 €	22 908 €
	Rendement annuel moyen	10,8 %	10,9 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 930 €	26 016 €
	Rendement annuel moyen	11,7 %	12,7 %

Ce tableau montre les sommes que pourriez obtenir après trois (3) et huit (8) ans, en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez 10 000 €.

**QUE SE PASSE-T-IL SI ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?**

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

**QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT ?**

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

**COUTS AU FIL DU TEMPS**

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement des périodes d'investissement de trois (3) et huit (8) ans.



Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10 000 euros sont investis.

Investissement: 10 000 €		
Scenarios	Si vous sortez après 3 ans	Si vous sortez après 8 ans
Coûts totaux	452 €	2 127 €
Incidence des coûts annuels*	3,4 %	3,4 %

\*Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 14,3 % avant déduction des coûts et de 10,9 % après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

#### COMPOSITION DES COÛTS

Le tableau ci-dessous indique l'incidence annuelle et sur trois (3) ans des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin d'une période de trois (3) ans et la signification des différentes catégories de coûts.

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Incidence des coûts si vous sortez après 3 ans	Incidence des coûts annualisée
Coûts d'entrée	Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au distributeur au moment de sa souscription. 5% représente le montant maximal que vous paierez, il se pourrait que vous payiez moins. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 500 €	Jusqu'à 500 €
Coûts de sortie	Il n'y a pas de droits de sortie.	N/A	N/A
Coûts récurrents (prélevés chaque année)			
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,68 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation comprend les frais d'exploitation inévitables du produit et tous paiements à des prestataires de services.	290 €	168 €
Coûts de transaction	0,19 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	18 €	19 €
Coûts récurrents prélevés sous certaines conditions			
Commissions liées aux résultats et commissions d'intéressement	Nous prélevons une quote part de la performance du Fonds s'il obtient un rendement supérieur à l'objectif fixé à l'article 22.2.2 « Commission de performance » du règlement du Fonds. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation est basée sur la moyenne annuelle de performance projetée sur la période de détention recommandée.	144 €	83 €

#### COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE?

**Période de détention recommandée minimale requise: 8 ans. Cette période correspond au délai dont le produit peut avoir besoin pour atteindre ses objectifs d'investissement.**

Le Fonds aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans (sauf en cas de réduction par anticipation sur décision de la Société de Gestion ou dans les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du règlement du Fonds), après cette période le Fonds sera dissous et entrera en période de liquidation.

Vous aurez la possibilité de demander le rachat de vos Parts sous réserve des conditions détaillées à l'article 10 du règlement du Fonds. Un mécanisme de plafonnement des rachats peut être mis en œuvre par la Société de Gestion. Pour plus d'information sur ce mécanisme, veuillez-vous reporter à la rubrique « Plafond de Rachats » à l'article 10.6 du règlement du Fonds, disponible sur le site [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

En outre, le transfert des parts du Fonds sera soumis à l'agrément préalable discrétionnaire de la Société de Gestion et aux restrictions prévues par les stipulations du règlement du Fonds.

#### COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION?

Dans un premier temps, le client est invité à saisir son interlocuteur habituel ou son conseiller habituel. S'il n'a pas reçu de réponse satisfaisante, il peut (i) adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à ODDO BHF Asset Management SAS à l'adresse suivante : 12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris ou (ii) envoyer un email à l'adresse suivante : [claim.privateassets@oddo-bhf.com](mailto:claim.privateassets@oddo-bhf.com). Les étapes de la procédure de réclamation sont disponibles sur le site internet à l'adresse [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com) ([lien ici](#)). En cas de litige, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'AMF.

#### AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Le Fonds est classifié « article 8 » au sens du Règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le dépositaire du Fonds est ODDO BHF SCA, une société en commandite par actions dont le siège social est situé 12 Boulevard de la Madeleine 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS 652 027 384.

L'investisseur doit prendre connaissance du règlement du Fonds pour toutes informations supplémentaires sur le Fonds. La souscription aux parts du Fonds est régie exclusivement par le règlement et le bulletin de souscription aux parts du Fonds tous deux soumis au droit français. De plus amples informations sur le Fonds sont disponibles sur le site [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com) ou peuvent être demandées gratuitement et à tout moment auprès de ODDO BHF Asset Management SAS - 12 boulevard de la Madeleine 75009 Paris. Des informations sur les autres catégories de parts, y compris les dernières valeurs liquidatives, sont disponibles sur le site [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

## OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## PRODUIT

### Part B2

FCPR ODDO BHF Global Private Equity, un fonds commun de placement à risques (« FCPR ») soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (« CMF »)(ci-après, le « Fonds »).

Le Fonds est géré par ODDO BHF Asset Management SAS (la « Société de Gestion »)

Code ISIN : FR001400ROX6

Site internet : [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com)

Pour de plus amples informations sur ce produit, veuillez contacter : [investors.obgpe@oddo-bhf.com](mailto:investors.obgpe@oddo-bhf.com) ou appelez le 01 44 51 80 28.

L'AMF est chargée du contrôle de ODDO BHF Asset Management SAS en ce qui concerne ce document d'informations clés.

ODDO BHF Asset Management SAS est agréée en France sous le numéro GP99011 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'information clés : 24/10/2024

**AVERTISSEMENT : VOUS ETES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ETRE DIFFICILE A COMPRENDRE.**

## EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT?

### TYPE

FCPR ODDO BHF Global Private Equity est un fonds d'investissement alternatif relevant de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 constitué sous la forme d'un FCPR.

### DUREE

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, soit une durée expirant le 23 octobre 2123. La durée du Fonds peut être réduite par anticipation sur décision de la Société de Gestion.

### OBJECTIFS

Le Fonds est un fonds de capital-investissement ayant pour objectif de constituer un portefeuille potentiellement diversifié d'actifs non cotés, composé principalement de titres, parts de fonds de capital investissement en Europe, Amérique du Nord, Asie et dans le reste du monde. Afin de réaliser son objectif d'investissement, le Fonds investira principalement dans des fonds de capital investissement, ces investissements étant réalisés sur les marchés primaires et/ou secondaires.

Le Fonds a pour objet d'investir principalement dans le cadre d'opérations (i) d'Investissements Primaires, (ii) d'Investissements Secondaires, et (iii) dans le cadre d'opérations de co-investissement.

Les co-investissements du Fonds pourront être réalisés aux côtés d'autres fonds d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion dont la politique et les objectifs d'investissement sont similaires ou se recoupent avec ceux du Fonds.

La stratégie d'investissement du Fonds vise à obtenir une croissance à long terme en finançant principalement des sociétés non cotées. Pour ce faire, le Fonds investira dans des parts de fonds de capital-investissement gérés par un gestionnaire tiers et/ou des par la Société de Gestion ou une entité du Groupe ODDO BHF : (i) en réalisant principalement des investissements secondaires et (ii) dans une moindre mesure des investissements primaires et des opérations de co-investissements auprès d'investisseurs tiers ou de gestionnaires tiers mais aussi aux côtés de fonds liés, portefeuilles gérés et entreprises liés.

(i) Investissements Secondaires (à titre indicatif 35% à 65% des montants engagés)

Le Fonds réalisera des Investissements sur le marché secondaire dans des parts de fonds de capital investissement.

(ii) Investissements Primaires (à titre indicatif 10% à 30% des montants engagés)

Le Fonds souscrira sur le marché primaire des parts de fonds de capital investissement y compris des fonds de capital-investissement gérés par la Société de Gestion ou une entité du Groupe ODDO BHF.

(iii) Opérations de co-investissements (à titre indicatif 10% à 30% des montants engagés)

Le Fonds pourra réaliser des Investissements dans le cadre d'opérations de co-investissement prenant la forme d'une souscription ou d'une acquisition directe ou indirecte (via des véhicules d'investissement ad-hoc créés pour les besoins de l'opération de co-investissement) de titres ou droits financiers

émis par des sociétés du portefeuille notamment aux côtés de fonds liés, portefeuilles gérés et entreprises liés.

Le Fonds est un FCPR dont l'actif doit respecter le quota d'investissement visé à l'article L. 214-28 du CMF. Le Fonds ne s'engage pas à respecter le quota fiscal prévu par le II de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts.

Les demandes de souscription pourront être reçues tout au long de la durée du Fonds sauf en cas de suspension des souscriptions. La Société de Gestion aura la faculté de clôturer à tout moment la Période de Souscription des Parts, sous réserve d'en informer les Distributeurs et de le faire figurer sur son site internet précité avec un préavis de quinze (15) jours calendaires.

Les demandes de rachats seront centralisées trimestriellement le troisième Jour Ouvré précédant la fin dernier mois de chaque trimestre de l'Exercice Comptable à 12h (heure de Paris) (une ou des « Date(s) de Centralisation des Rachats »). Pour être centralisées à une Date de Centralisation des Rachats, les demandes de rachat devront avoir été reçues par le centralisateur, c'est-à-dire (i) par le Dépositaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou e-mail avec accusé de réception, ou par remise en mains propres contresignée par le Dépositaire ou (ii) par IZNES, pour les parts inscrites dans le DEEP IZNES, par message avec accusé de réception via la messagerie sécurisée dans le DEEP IZNES ; au plus tard trente (30) Jours Ouvrés avant la Date de Centralisation des Rachats concernée.

Les demandes de rachat sont soumises aux règles prévues à l'article 10 du règlement du Fonds et sous réserve des stipulations prévues par la lettre d'acceptation des règles édictées par le règlement du Fonds relatives à la gestion de liquidité et des rachats, les rachats seront en principe satisfaits dans la limite d'un montant de six (6) % de l'actif net du Fonds par trimestre de l'exercice comptable calculé sur la base du précédent trimestre de l'exercice comptable.

La Société de Gestion peut plafonner ou suspendre à titre provisoire ou définitif le rachat des parts du Fonds dans les conditions prévues aux articles 10.6 ou 10.7 du règlement du Fonds.

Le Fonds n'a pas vocation à procéder à des distributions d'actifs ou répartition d'actifs sauf pendant la période de pré-liquidation et/ou de liquidation du Fonds.

**INVESTISSEURS VISES**

Les Parts de catégorie B2 sont réservées :

- d'une part aux sociétés et compagnies d'assurance, mutuelles et fonds de retraite supplémentaire et aux autres entités ayant la qualité d'investisseurs professionnels au sens des articles D. 533-11 et D. 533-13 du CMF souscrivant (a) pour leur propre compte ou (b) en représentation d'unités de compte au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation, de plans d'épargne retraite visés aux articles L. 224-1 et suivants du CMF, de sous-comptes français de produits paneuropéens de retraite personnelle visés aux articles L225-1 et suivants du CMF, ainsi que des produits similaires en unités de compte ou de capitalisation ouverts par leurs clients, dont les investisseurs ou assurés instruisent, dans le cadre de la gestion libre de leurs investissements, ces souscripteurs de prendre un engagement de souscription initial dans le Fonds d'au moins mille (1.000) euros qui ont remis à la Société de Gestion une lettre d'acceptation des règles édictées par le règlement relatives à la gestion de liquidité et des rachats dont le modèle figure en annexe I du règlement et souhaitant investir dans des parts sans rétrocession de commissions de souscription et de gestion par le Fonds.
- d'autre part (i) aux personnes physiques ou morales s'étant vu remettre en nature les Parts B1 du Fonds dans le cadre du rachat total de leur contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, ou par suite du décès de l'assuré conformément à la réglementation en vigueur et au règlement et (ii) à la Société de Gestion et entités du Groupe ODDO BHF, ses salariés, mandataires sociaux et dirigeants.

**QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?**

**INDICATEUR DE RISQUE**



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit huit (8) ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée. Le Fonds a une notation de 6 en raison du risque de perte de capital élevé, notamment lié à l'investissement en titres non cotés. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

**Autres risques pertinents et non pris en compte dans l'indicateur :**

Risque de perte en capital et de liquidité : il existe un risque que l'investisseur ne soit pas remboursé, ou ne soit remboursé que partiellement, du capital investi lors du rachat des parts. Les difficultés économiques des sociétés du portefeuille ou des économies concernées peuvent avoir pour conséquence que le Fonds ne soit pas en mesure de liquider ses actifs à l'échéance ou soit contraint de les céder à un prix inférieur à la valeur comptable ou au dernier prix de marché connu. En outre, la faible liquidité des actifs peut rendre leur évaluation difficile.

Risque de crédit : le Fonds pourra investir dans des droits représentatifs de placements financiers dans des fonds investissant eux-mêmes dans des instruments de dettes, convertibles ou non. L'obligation en cause pourra consister en une dette mezzanine dont le remboursement sera subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire.

Risque de change : Dans le cas où le produit et/ou ses actifs sous-jacents sont libellés dans une monnaie autre que la monnaie officielle dans lequel ce produit est commercialisé, le rendement peut varier selon les fluctuations monétaires.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

**SCENARIOS DE PERFORMANCES**

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus le cas échéant à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période d'investissement recommandée : 8 ans

Investissement: 10 000 €

Scénarios		Si vous sortez après 3 ans	Si vous sortez après 8 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 379 €	5 727 €
	Rendement annuel moyen	-2,1 %	-6,7 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 925 €	13 347 €
	Rendement annuel moyen	6,0 %	3,7 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 592 €	22 908 €
	Rendement annuel moyen	10,8 %	10,9 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 930 €	26 016 €
	Rendement annuel moyen	11,7 %	12,7 %

Ce tableau montre les sommes que pourriez obtenir après trois (3) et huit (8) ans, en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez 10 000 €.

**QUE SE PASSE-T-IL SI ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SAS N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS?**

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

**QUE VA ME COUTER CET INVESTISSEMENT?**

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

**COUTS AU FIL DU TEMPS**

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement des périodes d'investissement de trois (3) et huit (8) ans.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- que 10 000 euros sont investis.

**Investissement: 10 000 €**

Scénarios	Si vous sortez après 3 ans	Si vous sortez après 8 ans
Coûts totaux	452 €	2 127 €
Incidences des coûts annuels*	3,4 %	3,4 %

\*Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 14,3 % avant déduction des coûts et de 10,9 % après cette déduction. Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

#### COMPOSITION DES COÛTS

Le tableau ci-dessous indique l'incidence annuelle et sur trois (3) ans des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin d'une période de trois (3) ans et la signification des différentes catégories de coûts.

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Indicence des coûts si vous sortez après 3 ans	Indicence des coûts annualisée
Coûts d'entrée	Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au distributeur au moment de sa souscription. 5% représente le montant maximal que vous paierez, il se pourrait que vous payiez moins. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 500 €	Jusqu'à 500 €
Coûts de sortie	Il n'y a pas de droits de sortie.	N/A	N/A
<b>Coûts récurrents (prélevés chaque année)</b>			
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,68 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation comprend les frais d'exploitation inévitables du produit et tous paiements à des prestataires de services.	290 €	168 €
Coûts de transaction	0,19 % de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	18 €	19 €
<b>Coûts récurrents prélevés sous certaines conditions</b>			
Commissions liées aux résultats et commissions d'intéressement	Nous prélevons une quote part de la performance du Fonds s'il obtient un rendement supérieur à l'objectif fixé à l'article 22.2.2 « Commission de performance » du règlement du Fonds. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation est basée sur la moyenne annuelle de performance projetée sur la période de détention recommandée.	144 €	83 €

#### COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE?

**Période de détention recommandée minimale requise: 8 ans. Cette période correspond au délai dont le produit peut avoir besoin pour atteindre ses objectifs d'investissement.**

Le Fonds aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans (sauf en cas de réduction par anticipation sur décision de la Société de Gestion ou dans les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du règlement du Fonds), après cette période le Fonds sera dissous et entrera en période de liquidation.

Vous aurez la possibilité de demander le rachat de vos Parts sous réserve des conditions détaillées à l'article 10 du règlement du Fonds. Un mécanisme de plafonnement des rachats peut être mis en œuvre par la Société de Gestion. Pour plus d'information sur ce mécanisme, veuillez-vous reporter à la rubrique « Plafond de Rachats » à l'article 10.6 du règlement du Fonds, disponible sur le site [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

En outre, le transfert des parts du Fonds sera soumis à l'agrément préalable discrétionnaire de la Société de Gestion et aux restrictions prévues par les stipulations du règlement du Fonds.

#### COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION?

Dans un premier temps, le client est invité à saisir son interlocuteur habituel ou son conseiller habituel. S'il n'a pas reçu de réponse satisfaisante, il peut (i) adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à ODDO BHF Asset Management SAS à l'adresse suivante : 12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris ou (ii) envoyer un email à l'adresse suivante : [claim.privateassets@oddo-bhf.com](mailto:claim.privateassets@oddo-bhf.com). Les étapes de la procédure de réclamation sont disponibles sur le site internet à l'adresse [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com) ([lien ici](#)). En cas de litige, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'AMF.

#### AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Le Fonds est classifié « article 8 » au sens du Règlement 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le dépositaire du Fonds est ODDO BHF SCA, une société en commandite par actions dont le siège social est situé 12 Boulevard de la Madeleine 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS 652 027 384.

L'investisseur doit prendre connaissance du règlement du Fonds pour toutes informations supplémentaires sur le Fonds. La souscription aux parts du Fonds est régie exclusivement par le règlement et le bulletin de souscription aux parts du Fonds tous deux soumis au droit français. De plus amples informations sur le Fonds sont disponibles sur le site [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com) ou peuvent être demandées gratuitement et à tout moment auprès de ODDO BHF Asset Management SAS - 12 boulevard de la Madeleine 75009 Paris. Des informations sur les autres catégories de parts, y compris les dernières valeurs liquidatives, sont disponibles sur le site [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com).

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.